



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Date de Publication : 16/03/2021

N° : 2020/02

Sommaire

➤ Conseil municipal du 28 mai 2020

- 1) *Administration générale – Mention spéciale élection du Maire*
- a) Election du Maire Page 7
 - b) Fixation du nombre d'Adjoints Page 15
 - c) Election des Adjoints Page 11
 - d) Délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire Page 17

➤ Conseil municipal du 11 juin 2020

- 1) *Administration générale*
- a) Désignation de 3 délégués de la Commune au SIVOM du canton d'Agde Page 21
 - b) Statuts du SIVOM Page 23
 - c) Centre Communal d'Action Sociale : Fixation du nombre des membres
Conseil d'administration Page 25
 - d) Centre Communal d'Action Sociale : Désignation des membres
du Conseil municipal siégeant au Conseil d'administration Page 27
 - e) Convention tripartite Gendarmerie/Commune de Vias/Ranch Fumat
pour la mise à disposition de moyens équestres – saison estivale 2020 Page 29
- 2) *Petite enfance*
- a) Rapport d'activité du délégataire de la crèche Marie Curie Page 31
- 3) *Finances*
- a) Transfert du prêt n° 8452803 du budget principal de la Commune
Vers le budget annexe du théâtre de l'Ardaillon Page 33
 - b) Acceptation du transfert du prêt n°8452803 du budget principal
de la Commune par le budget annexe du théâtre de l'Ardaillon Page 35
 - c) Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement Page 37
- 4) *Urbanisme*
- a) Acquisition des parcelles AX 18 et 23 le Poste / Consorts Aldebert Page 40
 - b) Acquisition de la parcelle AZ 78 les Rosses / Consorts Blanchot Page 42
 - c) Acquisition de la parcelle AZ 94 les Rosses / Consorts Marty Page 44
 - d) Acquisition de l'immeuble sis 26 rue de la République /
Consorts Gaujour-Cooper Page 46
 - e) Acquisition de l'immeuble sis 7 place des Arènes / Monsieur Toce Page 48
 - f) Vente de la Commune à la CAHM de la parcelle DA 110 le Devois Page 50
 - g) Opération du Département « 8000 arbres par an » Page 52
- 5) *Ressources humaines*
- a) Indemnités de fonction du Maire, des Adjoints au Maire et des Conseillers
municipaux délégués Page 54
 - b) Convention Pôle médecine préventive Page 56

➤ Décisions

28 / Convention participation loi SRU - PC 3433220K0010	Page 58
29 / Convention de prestation de service pour la prise en sténotypie et transcription dactylographiée des séances du CM et autres réunions	Page 60
30 / Protection fonctionnelle d'un agent de police municipale	Page 62
31 / Prestation « Plaidoiries » par J-Marc Dumontet le 30/01/2021	Page 64
32 / Numéro non attribué	
33 / Prestation « Fanny » par « les Tréteaux du soleil » le 03/10/2020	Page 65

➤ Arrêtés

159 / Permission de voirie – Mme Fassey – rue des Horts	Page 66
160 / Permission de voirie – ECR environnement sud ouest – av de la Méditerranée	Page 68
161 / Obligation de porter un dispositif de protection buccal et nasal	Page 70
162 / Recommandation du port d'un dispositif de protection buccal et nasal dans l'espace public	Page 72
163 / DP 34332 20 K0005 – Enevie	Page 74
164 / DP 34332 20 K0006 – Amat Juan-Antonio	Page 76
165 / DP 34332 20 K0007 – Lafont Raymond	Page 78
166 / DP 34332 20 K0008 – Buffa Gaëtan	Page 80
167 / DP 34332 20 K0011 – El Khoudri Abdelkader	Page 82
168 / DP 34332 20 K0012 – Main John	Page 84
169 / PC 34332 15 K0013 M03 – SAS Bosc promotion	Page 86
170 / PC 34332 16 K0011 M01- Bruvier Jacky	Page 88
171 / PC 34332 19 K0020 – Euroloisirs	Page 90
172 / PC 34332 19 K0027 – SCI Natago	Page 92
173 / PC 34332 20 K0005 – SARL Helios	Page 95
174 / Permission de voirie – ECR environnement sud ouest – av de la Méditerranée	Page 97
175 / Permission d'occupation du domaine public – Chuecos frères – 25 rue de la République	Page 99
176 / Permission de voirie – Goudronnage occitan – av d'Agde et de Béziers	Page 101
177 / Permission de voirie – Déménagements Gervais – 9 rue du 8 mai 1945	Page 103
178 / DP 34332 20 K0009 – Mairie de Vias	Page 105
179 / Permission de voirie – M. Bochenek	Page 107
180 / Permission de voirie – Suez eau France SAS – 6 rue Perdue	Page 109
181 / Permission de voirie – Suez eau France SAS – 2 bd de la Liberté	Page 111
182 / DP 34332 20 K0004 – Lafitte Guillaume et Angélique	Page 113
183 / PC 34332 19 K0018 M01 – de la Rosa Jean-José	Page 115
184 / PC 34332 20 K0004 – Courtessole Yannick et Carayon Anaïs	Page 117
185 / Ouverture des bâtiments communaux dans le cadre du plan de déconfinement Covid-19 / Modification de l'arrêté municipal du 19 mars 2020 n° 2020-144 Portant interdiction d'utilisation des salles et lieux communaux de la Commune de Vias	Page 120

186 / Ouverture des cimetières de la Communale dans le cadre du plan de Déconfinement Covid-19 / Autorisation d'accès aux cimetières de la Commune de Vias	Page 122
187 / Ouverture des parcs et jardins dans le cadre du plan de déconfinement Covid-19 / Modification de l'arrêté municipal du 19 mars 2020 n° 2020-144 portant interdiction d'utilisation des salles et lieux communaux de la Commune de Vias	Page 124
188 / Permission de voirie – ETE Réseaux – 5 rue de l'Hérault	Page 126
189 / Permission de voirie – Sogetrel – voies communales pour la fibre optique	Page 128
190 / Ouverture des marchés alimentaires hebdomadaires de la Commune de Vias	Page 130
191 / Réglementation de stationnement et de la circulation « Marchés hebdomadaires alimentaires »	Page 133
192 / DP 34332 20 K0013 – Fassey Caroline	Page 135
193 / DP 34332 20 K0014 – SAS Libwatt	Page 136
194 / Autorisation n° 2 d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Vias	Page 137
195 / Prescriptions relatives à la Police des plages dans le cadre de la lutte contre le Covid-19	Page 140
196 / PC 34332 20 K0003 – Marais Guy et Dehodent Jacqueline	Page 144
197 / Permission de voirie – Solatrag – rue Marthe Aulès	Page 147
198 / Permission de voirie – SAS Bahia beach – parking de Farinette	Page 149
199 / Permission de voirie – Société nouvelle Sanchis – che des Mourguettes	Page 151
200 / Permission de voirie – Suez eau France SAS – 2 rue Lamartine	Page 153
201 / Permission de voirie – Suez eau France SAS – 27 av d'Agde	Page 155
202 / Permission de voirie – Suez eau France SAS – av Pierre Castel	Page 157
203 / Réglementation du stationnement « rue du Château d'eau »	Page 159
204 / Permission de voirie – Solatrag – av d'Agde	Page 160
205 / Permission de voirie – Bano TP – che de la Cresse	Page 162
206 / Permission de voirie – ETE Réseaux – 8 imp des Faïsses	Page 164
207 / Permission de voirie – Sotranasa – che de l'Estagnol	Page 166
208 / Permission de voirie – Idverde – av de la Méditerranée	Page 168
209 / Permission de voirie – Pépinière sport et paysage – av de la Méditerranée	Page 170
210 / Stationnement des gens du voyage sur le territoire de la Commune de Vias	Page 172
211 / PC 34332 17 K0004 – Rodriguez Esteban	Page 174
212 / Règlement des taxis sur la Commune de Vias	Page 176
213 / Arrêté portant délégation de signature du Maire à Mme Gwendoline Hate	Page 181
214 / Délégation de fonction et de signature du 1 ^{er} Adjoint, M. Bernard Saucerotte	Page 183
215 / Délégation de fonction et de signature du 2 ^{ème} Adjoint, Mme Sandrine Mazars	Page 186
216 / Délégation de fonction et de signature du 3 ^{ème} Adjoint, M. Gérard Allard	Page 188
217 / Délégation de fonction et de signature du 4 ^{ème} Adjoint, Mme Pascale Genieis-Toral	Page 190
218 / Délégation de fonction et de signature du 5 ^{ème} Adjoint, M. Gilbert Gimbernats	Page 192
219 / Délégation de fonction et de signature du 6 ^{ème} Adjoint, Mme Nicole Leffray-Vincent	Page 194
220 / Délégation de fonction et de signature du 7 ^{ème} Adjoint, M. Jean-Luc Prades	Page 196
221 / Délégation de fonction et de signature du 8 ^{ème} Adjoint, Mme Muriel Prades	Page 198
222 / Délégation de fonction et de signature du 1 ^{er} Conseiller municipal délégué, M. Jacques Bolinches	Page 200

223 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal M. Pierre Ros	Page 202
224 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Marie Sanchez-Ruiz	Page 204
225 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Isabelle E Silva Pendrelico	Page 206
226 / PC 34332 20 K0001 M01 – Cote Romain et Charlène	Page 208
227 / PC 34332 20 K0002 – Sarroca Florent	Page 210
228 / Modification de la réglementation de la circulation « che de la Cosse »	Page 213
229 / Arrêté de voirie portant permis de stationner « Tabac le Vias » – 23 bd de la Liberté	Page 214
230 / Arrêté de voirie portant permis de stationner « le vieux Logis » – 25 rue de la République	Page 217
231 / Permission de voirie – SARL Sonzogni – 27 av d’Agde	Page 220
232 / Permission de voirie –Compobaie solution – che du Fanal	Page 222
233 / Modification de la réglementation de la circulation « che de la grande Cosse »	Page 224
234 / Arrêté de voirie portant permis de stationner « le Café de la Paix » – pla du 14 juillet	Page 225
235 / Arrêté de voirie portant permis de stationner « le Café de la Paix » – pla du 14 juillet	Page 228
236 / PC 34332 17 K0036 – Association Salam	Page 231
237 / PC 34332 19 K0041 – SCI les Pastourelles	Page 233
238 / Surveillance des plages et des baignades : saison estivale 2020	Page 236
239 / Arrêté d’alignement parcelle BR 23	Page 239
240 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Lucette Alberto	Page 242
241 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Chantal Meslard	Page 244
242 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal M. Elie Sotomayor	Page 246
243 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Maryse Olivé	Page 248
244 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Marie-Josée Villette	Page 251
245 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal M. Claude Dauliach	Page 253
246 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal Mme. Carole Maurel	Page 255
247 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal M. Carl Coignard	Page 257
248 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal M. Jean-Philippe Compan	Page 259
249 / Délégation de fonction et de signature au Conseiller municipal M. Lucien Babau-Rodriguez	Page 261
250 / Nomination des membres non élus au Conseil d’administration du CCAS de Vias	Page 263
251 / PC 34332 20 K0010 – Etiennette Philippe et Maryse	Page 265

252 / Arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Mme Olga Botella (annexe arrêté 2020-212 annulé)	Page 268
253 / Fixation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi	Page 272
254 / Arrêté de voirie portant permis de stationner « le Sucre glace » – 20-22 place de 14 juillet	Page 274
255 / DP 34332 19 K0095 – Altur Laurent	Page 277
256 / Autorisation n° 3 d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Vias	Page 279
257 / Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques	Page 282
258 / Autorisation d'installation d'une enseigne – SAS Karjo	Page 284
259 / DP 34332 20 K0015 – Cabanié Julien et Badenas Mélanie	Page 286
260 / DP 34332 20 K0017 – Lavignerie Jean-Pierre	Page 288
261 / DP 34332 20 K0020 – Joviado Jean-Louis	Page 290
262 / PC 34332 20 K0013 – Kozina François et Arlette	Page 292
263 / Arrêté de nomination de la coordonnatrice communale de recensement de la population	Page 295

DÉPARTEMENT

Hérault

COMMUNE :

VIAS

Communes de 1 000 habitants et plus

ARRONDISSEMENT

BEZIERS

Élection du maire et des adjoints

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt, le vingt-huit du mois de Mai à dix-huit (18) heures zero (0) minutes, en application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mai 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de VIAS

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

Jordan DARTIER	Sandrine MAZARS	Paulette GENIEIS-TORAL
Bernard SAUCEROTTE	Gerard ALLARD	Gilbert GIMBERNAT
Nicole LEFFRAY-VINCENTS	Jean-Luc PRADES	Pierre ROS
Mouiel PRADES	Lucette ALBERTO	Jacques BOLINCHES
Chantal MESLARD	Elie SOTOMAYOR	Maryse OLIVE
Marie SANCHEZ RUIZ	Marie-Josée VILLETTE	Claude DAULIACH
Carole MAUREL	Isabelle E SILVA PENDELICO	Carl COIGNARD
Jean-Philippe COMPAN	Lucien BABAU-BODRIGUEZ	Jean-Luc LENOIR
Catherine COBBIER	Oliver CABASSUT	Sandrine TORANI
Elisabeth CERNEAU	Juan MARTIN	

Absents ¹ :

.....

.....

.....

1. Installation des conseillers municipaux ²

La séance a été ouverte sous la présidence de M Jordan DARTIER, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Jean-Philippe COMPAN a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie³.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Madame Isabelle E. SILVA Penchehico et Monsieur Lucien Babau-Rodriguez

¹ Préciser s'ils sont excusés.

² Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

³ Tiers des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	4
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	25
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	1
e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d]	22
f. Majorité absolue ⁴	13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jordan DARTIER	22	Vingt-deux
.....
.....
.....
.....

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁵

⁴ La majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

⁵ Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin ⁶

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Monsieur Jordan DARTIER a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

⁶ Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Sous la présidence de Monsieur Jordan DARTIER élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit huit adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de huit adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à huit le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de trois (3) minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que (1) une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 4
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 85
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral) 8
- e. Nombre de suffrages exprimés [b - c - d] 83
- f. Majorité absolue ⁴ 13

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
<u>Bernard SAUCEROTTE</u>	<u>83</u>	<u>Quat- trois</u>

.....
.....
.....
.....

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin ⁷

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]
- f. Majorité absolue ⁴.....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....
.....

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin ⁸

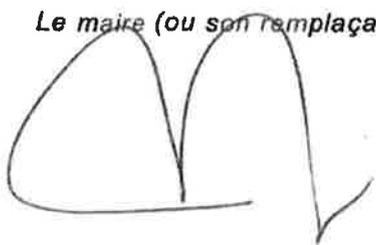
- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées)
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)
- d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)
- e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....
.....
.....
.....

⁷ Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.
⁸ Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

minutes, en double exemplaire ¹⁰ a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

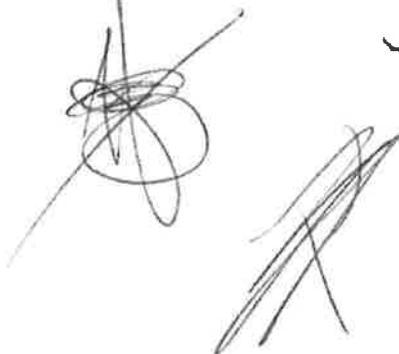
Le maire (ou son remplaçant),



Le conseiller municipal le plus âgé,



Les assesseurs,



Le secrétaire,



¹⁰ Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-05-28-1b

L'An DEUX MILLE VINGT et le 28 MAI

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Catherine CORBIER, Olivier CABASSUT Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Objet : Fixation du nombre d'Adjoints

Suite au renouvellement du Conseil Municipal, il est nécessaire de fixer le nombre d'Adjoints.

En effet, conformément à l'article L2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit déterminer le nombre des Adjoints au Maire, sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du Conseil Municipal.

Il est donc proposé de fixer à huit (8) le nombre des Adjoints.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-2, L 2122-7-2 et L 2122-10,

DELIBERE

Et par vote, à mains levées, à la majorité (23 Pour, 6 Abstentions)

- **FIXE** le nombre d'Adjointes à huit (8).

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **29 MAI 2020**

Affiché le :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-05-28-1d

L'An DEUX MILLE VINGT et le 28 MAI

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Catherine CORBIER, Olivier CABASSUT Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Objet : Délégations du Conseil Municipal au Maire

L'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise le Conseil Municipal à déléguer au Maire un certain nombre de missions, dans le but d'assurer une simplification et une meilleure efficacité dans la gestion des affaires courantes.

Il est proposé au Conseil Municipal de donner délégation au Maire, pour la durée de son mandat, et sous réserve d'en rendre compte a posteriori à l'Assemblée conformément aux prescriptions.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-17, L.2122-22 et L.2122-23,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de favoriser une bonne administration communale,

DELIBERE

Et par vote, à mains levées, à la majorité (23 Pour, 6 Contre)

Article 1 : le Maire est chargé, pour la durée du présent mandat, et par délégation du Conseil Municipal :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et **de procéder** à tous les actes de délimitation des propriétés communales;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le Conseil Municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la Commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs, pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 3 millions d'euros, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la Commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

- 15° **D'exercer**, au nom de la Commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code, dans la limite de 180 000 euros sur le territoire de la Commune et sans limite de montant exclusivement dans la ZAD de la Côte-Ouest ;
- 16° **D'intenter** au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal et **de transiger** avec les tiers dans la limite de 1 000 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 17° **De régler**, sans limite, les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux ;
- 18° **De donner**, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° **De signer** la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L 311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de Finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° **De réaliser** les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 3 millions d'euros autorisés par le Conseil Municipal ;
- 21° **D'exercer ou de déléguer**, en application de l'article L 214-1-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;
- 22° **D'exercer** au nom de la Commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du Code de l'urbanisme **ou de déléguer** l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° **De prendre les décisions** mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du Code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la Commune ;
- 24° **D'autoriser**, au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° (sans objet / zones de montagne) ;
- 26° **De demander** à tout organisme financeur l'attribution de subventions ;
- 27° **D'autoriser** Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanismes relatives à :

- La démolition de tout ou partie d'immeuble bâti, hors élément bâti patrimonial remarquable,
- La transformation de bâtiment existant, c'est-à-dire l'entretien, la réparation, l'extension mineure, le changement d'affectation (hors surélévation significative),
- L'édification des biens municipaux,
- L'aménagement : voirie, stationnement, aires de jeux, loisirs, sports, parcs publics, bassins de rétention...

28° D'exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la Loi n°75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

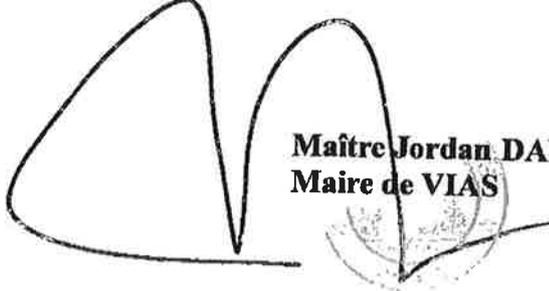
29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du Code de l'environnement.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les compétences déléguées par le Conseil Municipal pourront faire l'objet de l'intervention du Premier Adjoint en cas d'empêchement du Maire.

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Article 4 : En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal désigné par le conseil ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **29 MAI 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200616-2020-06-11-1a-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-1a

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Désignation de 3 délégués de la Commune au Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du canton d'Agde (SIVOM).

Né à l'initiative de quatre communes Agde, Bessan, Marseillan et Vias, le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) du canton d'Agde a été créé par arrêté préfectoral en date du 20 février 1984. Il compte aujourd'hui 22 communes membres.

Ses missions ont pour but d'améliorer la vie au quotidien :

- Fourrière animale
- Brigade d'enlèvement des tags
- Centre de secours
- Mutualisations de matériels (cinémomètre, redresse-poteaux).

Pour faire suite à l'installation du nouveau Conseil Municipal, il est nécessaire de désigner les 3 représentants titulaires et les 3 suppléants du SIVOM dans les conditions prévues par l'article L 5211-7 du CGCT.

En effet, les syndicats de communes sont administrés par un organe délibérant composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres.

Cette élection doit avoir lieu à bulletin secret, au scrutin uninominal, à la majorité absolue.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de désigner les représentants de la Commune de Vias au SIVOM.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5211-7,

VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton d'Agde,

CONSIDERANT qu'il convient d'élire trois délégués titulaires et trois délégués suppléants représentant la Commune de Vias au sein de l'Assemblée de ce syndicat,

CONSIDERANT que le vote doit avoir lieu à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue,

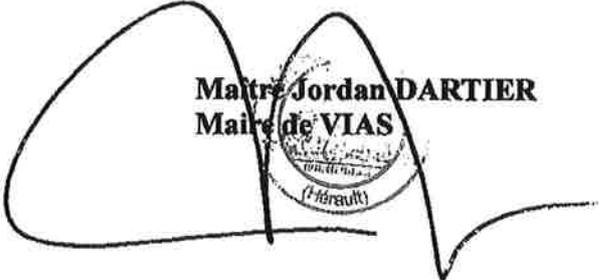
DELIBERE

Et par vote à bulletins secrets au scrutin uninominal à la majorité absolue,

- **PROCLAME** élus délégués titulaires :
Jordan DARTIER – Gérard ALLARD – Jacques BOLINCHES

- **PROCLAME** élus délégués suppléants :
Carole MAUREL – Lucette ALBERTO – Bernard SAUCEROTTE.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

(Préservé)

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUN 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200616-2020-06-11-1b-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-1b

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VIIJETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Validation des statuts du SIVOM

Le SIVOM du canton d'Agde a intégré la Commune de Tourbes qui souhaite notamment bénéficier des services de la brigade d'enlèvements des tags.

La Commune de Vias, par délibération n° 2019-12-05-1j du 5 décembre 2019 a approuvé l'adhésion de Tourbes au SIVOM.

Cet élargissement de territoire du syndicat intercommunal a été confirmé par arrêté préfectoral n° 2020-1- 552, en date du 28 avril 2020.

Conformément, au Code général des collectivités territoriales, il convient à présent de valider la mise à jour des statuts du SIVOM.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

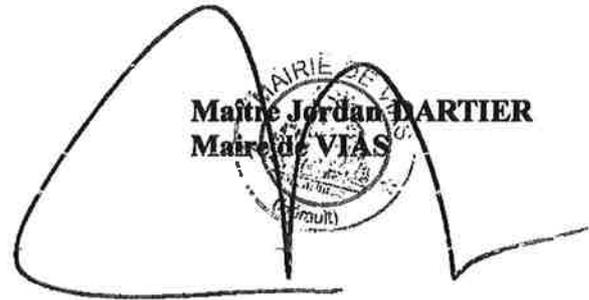
VU les statuts du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple du Canton d'Agde,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **VALIDE** les statuts du SIVOM.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.



MAIRIE DE VIAS
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que le présent peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200616-2020-06-11-1c-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-1c

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Fixation du nombre des membres du Conseil d'Administration

En application des dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Action Sociale de la Famille, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est géré par un Conseil d'Administration dont les membres sont désignés à chaque renouvellement du Conseil Municipal.

Le Conseil d'Administration du CCAS est présidé, de droit, par Monsieur le Maire.

Il est composé à part égale au maximum de 8 membres élus en son sein par le Conseil Municipal et de 8 membres nommés par le Maire parmi les personnes extérieures au Conseil Municipal et participant à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la Commune.

Le nombre de membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé par délibération du Conseil Municipal.

Il est ainsi proposé au Conseil Municipal de fixer à 8 le nombre total des membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale, soit 4 membres élus par le Conseil Municipal et 4 représentants extérieurs au Conseil Municipal.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL

VU les articles L 123-6 et suivants du Code de l'Action sociale et de la Famille,

VU les articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et de la Famille,

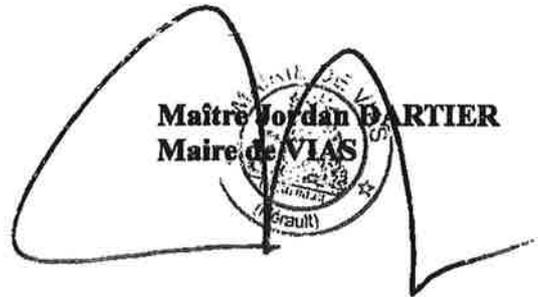
CONSIDERANT que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS doit être fixé par le Conseil Municipal,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **FIXE** à 8 le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maitre Jordan BARTIER
Maire de VIAS
Mairie de Vias
31100 Vias
(Toulouse)

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUN 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-1d

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) : Désignation des membres du Conseil Municipal

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'action sociale et des familles et à sa délibération n°2020-06-11-1c, le Conseil Municipal doit élire au Conseil d'Administration du CCAS de la Commune, 4 membres en son sein.

Pour rappel, le Conseil d'Administration du CCAS compte son Président et 8 membres dont 4 élus issus du Conseil Municipal et 4 personnes nommées par le Maire, extérieures au Conseil Municipal.

Les modalités de vote sont les suivantes :

- les membres élus en son sein par le Conseil municipal le sont au scrutin de liste, à la représentation proportionnelle au plus fort reste, sans panachage ni vote préférentiel ;
- le scrutin est secret ;
- chaque conseiller municipal ou groupe de conseillers municipaux peut présenter une liste de candidats, même incomplète ;

Dans cette hypothèse, si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui reviennent à celle-ci, le ou les sièges non pourvus le sont par les autres listes.

- les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation sur chaque liste ;

Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du ou des sièges restant à pourvoir, ceux-ci reviennent à la ou aux listes qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats.

- le Maire Président de droit du CCAS, ne peut être élu sur une liste.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L 123-6 et suivants du Code de l'Action sociale et de la Famille,

VU les articles R 123-7 et suivants du Code de l'Action sociale et de la Famille,

CONSIDERANT que le nombre des membres du Conseil d'Administration du CCAS est fixé à 8,

CONSIDERANT que 2 listes ont été proposées,

CONSIDERANT que l'élection des membres élus du Conseil d'Administration du CCAS doit avoir lieu à bulletins secrets au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

DELIBERE

Et par vote à bulletins secrets, avec 23 voix pour la liste présentée par Madame Pascale GENIEIS-TORAL et 6 voix pour la liste présentée par Madame Sandrine MORONI,

- **PROCLAME** élus membres du Conseil d'Administration du CCAS :

- Pascale GENIEIS-TORAL
- Marie SANCHEZ-RUIZ
- Marie-Josée VILLETTE
- Sandrine MORONI

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Mairie Jordan BARTIER
Maire de VLAS
Président

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUN 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200616-2020-06-11-1e-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-1e

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Convention tripartite Gendarmerie/ Commune de Vias / Ranch Fumat pour la mise à disposition de moyens équestres – saison estivale 2020

Du 1^{er} juillet au 31 août 2020, le groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault active un poste équestre provisoire sur la commune de Vias, ayant pour compétence la communauté de brigades de Marseillan.

Prévention, sensibilisation et information du public, le cheval se révèle le compagnon idéal, en particulier sur le littoral et dans les zones sensibles.

Une convention tripartite est donc proposée entre la Gendarmerie, la Commune et le ranch Fumat à Vias.

Le Ranch Fumat mettra à la disposition de la Gendarmerie les moyens nécessaires à l'équipement du poste équestre : la mise à disposition de deux chevaux, des équipements d'équitation (selles, brides, tapis de selles, etc...)

La Commune prendra à sa charge les frais de fonctionnement d'un effectif de deux militaires sur la base de 20 jours de location de chevaux (deux chevaux par jour au prix de cinquante euros par cheval) soit 2 000 euros. Le prestataire facturera le nombre de journées effectuées.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la convention tripartite entre la Gendarmerie départementale de l'Hérault, la Commune de Vias et le Ranch Fumat.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT la proposition du groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault d'activer un poste équestre provisoire sur la Commune de Vias,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la convention tripartite entre la Gendarmerie départementale de l'Hérault, la Commune de Vias et le Ranch Fumat, pour la mise à disposition de moyens équestres, du 1^{er} juillet au 31 août 2020 inclus et d'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention ainsi que tout document se rapportant à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.



Mairie de Vias
Maire : **Jordan DARTIER**
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

16 JUN 2020

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200616-2020-06-11-2a-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-2a

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Rapport d'Activité du délégataire de la crèche Marie Curie

Depuis le 1^{er} janvier 2019, et pour une période de 5 ans, la crèche Marie Curie est gérée en Délégation de Service Public (DSP) par la Mutualité Française Grand Sud.

Conformément à l'article L1411-3 du Code général des collectivités territoriales, cet organisme mutualiste a transmis à la Commune son rapport annuel de délégataire pour l'exercice 2019, retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la DSP et une analyse de la qualité de service.

Ce rapport est assorti d'une annexe financière et du bilan CAF permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de prendre acte de ce rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2019.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 1411-3,

CONSIDERANT la présentation faite du rapport d'activité 2019 du délégataire de la crèche Marie Curie,

DELIBERE

PREND ACTE du rapport d'activité 2019 du délégataire de la crèche Marie Curie.
Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-3a

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle F. SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Transfert du prêt n° 8452803 du Budget Principal de la Commune vers le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

La construction de la salle de diffusion de spectacles, dénommée aujourd'hui Théâtre de l'Ardaillon, a commencé en 2011 et a entièrement été imputée sur le budget principal de la Commune.

Pour financer une partie de cette construction, un prêt a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 500 000 € sur le budget principal.

Le transfert de la construction et des biens se rapportant au Théâtre ayant été réalisé en décembre 2019, il convient à présent de transférer le prêt n° 8452803 contracté auprès de la Caisse d'Epargne le 23/09/2013, pour un montant de 500 000 € à un taux fixe de 4.67 %, sur le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

Les échéances trimestrielles d'un montant de 9 650.52 € de cet emprunt seront alors supportées par le budget annexe.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de transférer le prêt n°845280, contracté auprès de

la Caisse d'Epargne pour un montant de 500 000 €, du budget principal de la Commune vers le budget annexe du Théâtre de l'Ardailon.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°138/2013 portant contrat de prêt n° 8452803 auprès de la Caisse d'Epargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon pour la construction d'une salle de diffusion de spectacles,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions).

DECIDE de transférer le prêt n°845280, contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 500 000 €, du budget principal de la Commune vers le budget annexe du Théâtre de l'Ardailon.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

16 JUN 2020

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-3b

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BBAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Acceptation du transfert du prêt n°8452803 du Budget Principal de la Commune par le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

La construction de la salle de diffusion de spectacle dénommée aujourd'hui Théâtre de l'Ardaillon, a commencé en 2011 et a entièrement été imputée sur le budget principal de la Commune.

Pour financer une partie de cette construction, un prêt a été contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 500 000 € sur le budget principal.

Le transfert de la construction et des biens se rapportant au Théâtre ayant été accepté par le budget annexe en décembre 2019, il convient à présent d'accepter le transfert du prêt n° 8452803 contracté auprès de la Caisse d'Epargne le 23/09/2013, pour un montant de 500 000 € à un taux fixe de 4.67 %.

Le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon accepte donc de supporter les échéances trimestrielles du prêt susvisé d'un montant de 9 650.52 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accepter le transfert du prêt n°845280 du budget

principal de la Commune, contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 500 000€, par le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu la décision n°138/2013 portant contrat de prêt n° 8452803 auprès de la Caisse d'Epargne et de prévoyance du Languedoc-Roussillon pour la construction d'une salle de diffusion de spectacles,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à la majorité (23 Pour / 6 Abstentions).

ACCEPTE le transfert du prêt n°845280 du budget principal de la Commune, contracté auprès de la Caisse d'Epargne pour un montant de 500 000 €, par le budget annexe du Théâtre de l'Ardaillon.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

16 JUIN 2020

Affiché le :

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-3c

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHEZ, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement 2020.

Certains projets d'investissement de la Commune au caractère pluriannuel ont fait l'objet, lors du vote du BP 2015, d'une autorisation de programme conformément à l'ordonnance N° 2005 - 1027 du 26 Août 2005.

Il est nécessaire, en fonction du déroulement de ces opérations, de préciser la répartition prévisionnelle des crédits de paiement, de confirmer, de réactualiser ou de solder les autorisations de programme. Ceci permet un meilleur suivi et facilite la gestion administrative et comptable en permettant de mobiliser les crédits en fonction des échéances de paiement.

Il est rappelé que l'autorisation de programme constitue la limite supérieure des engagements à effectuer ; les crédits de paiement, inscrits au budget de l'exercice, constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées durant l'exercice.

Les Autorisations de Programme et Crédits de Paiement pour l'année 2020 ont été votés en Conseil Municipal le 5 décembre 2019.

Il convient toutefois d'y apporter des modifications suite à des avenants non pris en compte sur l'AP 2016-01 « Création d'une halle multisports », et sur l'AP 2016-02 « CREM Contrat de performance énergétique ».

Ainsi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver les autorisations de programme suivantes et leurs crédits de paiement :

AUTORISATIONS DE PROGRAMME EN COURS :

1 – Halle Multisports

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 31/12/19 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2020	2021 et suivants
Création Halle multisports AP 2016-01	2 723 352.89	3 268 023.47	2 837 023.47	431 000	0,00

2- CREM Contrat de performance énergétique

Cette autorisation de programme a été votée par délibération du 31/03/16 à hauteur de 2 000 000€. Elle s'élèvera en fait à 2 397 467€ sur la période 2016-2022

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 31/12/19 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2020	2021 et suivants
CREM – Contrat de performance énergétique AP 2016-02	3 963 059.94	4 755 671.93	2 509 018.23	381 000	1 865 653.70

3- Aménagement de l'avenue de la Méditerranée

Cette autorisation de programme, initialement chiffrée à 15 748 800€ s'élèvera à 10 569 900€ dont 615 000€ de frais d'études.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 31/12/19 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2020	2021 et suivants
Aménagement de l'avenue de la Méditerranée AP 2016-03	10 569 900	12 683 880.00	5 150 285.92	2 000 000.00	5 533 594.08

4- Aménagement du parvis de l'église et de ses abords

Cette autorisation de programme a été votée par délibération du 31/03/16. Aucune dépense engagée à ce jour.

AUTORISATION DE PROGRAMME	Montant HT AP	Montant TTC AP	Réalisé antérieur au 31/12/19 TTC	CREDITS DE PAIEMENT TTC	
				2020	2021 et suivants

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200616-2020-06-11-3c-DE
Date de télétransmission : 16/06/2020
Date de réception préfecture : 16/06/2020

Aménagement du parvis de l'église et de ses abords AP 2016-04	3 907 000	4 688 400.00	0.00	100 000.00	4 588 400.00
--	-----------	--------------	------	------------	--------------

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2015,

VU la délibération n° 2019-12-05-2n en date du 5 décembre 2019,

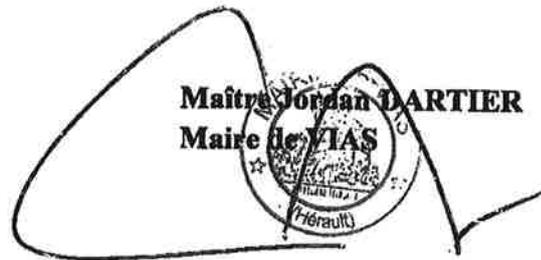
DELIBERE

Et par vote à mains levées à la majorité (25 Pour / 4 Abstentions).

- **ADOpte** les autorisations de programme détaillées ci-dessus, fixant la limite supérieure des engagements à effectuer sur ces projets ainsi que la répartition prévisionnelle des crédits de paiement.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS



Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**

Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4a

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BBAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Acquisition des parcelles AX n° 18 et 23 lieu-dit « Le Poste » aux consorts ALDEBERT.

La Commune dans le cadre de l'aménagement de Vias-Plage, a engagé une stratégie foncière en vue de maîtriser les propriétés au nord du cordon dunaire, et faciliter les accès et la fréquentation des plages.

Les consorts ALDEBERT possèdent les parcelles cadastrées section AX n° 18 et 23 lieu-dit « Le Poste » d'une superficie totale de 2 364 m².

Le terrain susvisé est situé en zone naturelle, zone NR au Plan Local d'Urbanisme, dans la bande des 100 mètres de protection du littoral, zone protégée en application de l'article L 121-16 du Code de l'Urbanisme et de la loi du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. (Plan annexé)

De plus, ces parcelles sont classées dans une zone présentant un risque d'inondation désigné zone rouge RN au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° 214-01-547 du 3 Avril 2014.

Après négociations, les consorts ALDEBERT acceptent de vendre à la Commune ces parcelles au prix de 15 000 €.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document se rapprochant à cette affaire.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 13 décembre 2019,

VU le courrier de Maître Anne GUIRAL-PUEL, notaire des consorts ALDEBERT,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune des parcelles cadastrées section AX n° 18 et 23 lieu-dit « Le Poste » aux consorts ALDEBERT au prix de 15 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maire de VIAS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le : **16 JUIN 2020**

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4b

L'An DEUX MILLE VINGT et ie 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Acquisition de la parcelle AZ n° 78 lieu-dit « Les Rosses » aux consorts BLANCHOT.

La Commune dans le cadre de l'aménagement de Vias-Plage, a engagé une stratégie foncière en vue de maîtriser les propriétés au nord du cordon dunaire, et faciliter les accès et la fréquentation des plages.

Les consorts BLANCHOT possèdent la parcelle cadastrée section AZ n° 78 lieu-dit « Les Rosses » d'une superficie de 1 260 m².

Le terrain susvisé est situé en zone naturelle, zone NR au Plan Local d'Urbanisme, dans la bande des 100 mètres de protection du littoral, zone protégée en application de l'article L 121-16 du Code de l'Urbanisme et de la loi du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. (Plan annexé).

De plus, la parcelle est classée dans une zone présentant un risque d'inondation désigné zone RN au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° 214-01-547 du 3 Avril 2014.

Après négociations, les consorts BLANCHOT acceptent de vendre à la Commune le bien au prix de 15 000 €, soit :

- 11 214 € pour la parcelle de terre
- 3 786 € pour le garage cadastré

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 26 février 2020,

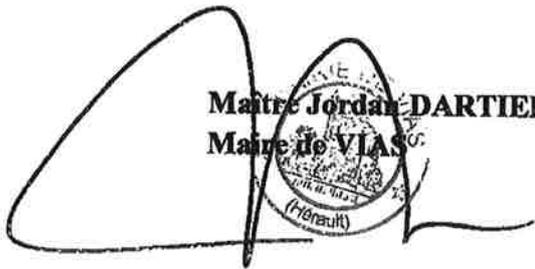
VU le courrier des consorts BLANCHOT en date du 18 mars 2020 ,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AZ n° 78 lieu-dit « Les Rosses » aux consorts BLANCHOT au prix de 15 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS
(Hérault)

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**
Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4c

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Acquisition de la parcelle AZ n° 94 lieu-dit « Les Rosses » aux consorts MARTY.

La Commune dans le cadre de l'aménagement de Vias-Plage, a engagé une stratégie foncière en vue de maîtriser les propriétés au nord du cordon dunaire, et faciliter les accès et la fréquentation des plages.

Les consorts MARTY possèdent la parcelle cadastrée section AZ n° 94 lieu-dit « Les Rosses » d'une superficie de 254 m².

Le terrain susvisé est situé en zone naturelle, zone NR au Plan Local d'Urbanisme, dans la bande des 100 mètres de protection du littoral, zone protégée en application de l'article L 121-16 du Code de l'Urbanisme et de la loi du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral. (Plan annexé).

De plus, la parcelle est classée dans une zone présentant un risque d'inondation désigné zone RN au Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral n° 214-01-547 du 3 Avril 2014.

Après négociations, les consorts MARTY acceptent de vendre à la Commune le bien au prix de 3 000 €, soit :

- 2 032 € pour la parcelle de terre
- 968 € pour l'abri de jardin avec terrasse couverte

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver cette acquisition et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document se rapportant à cette affaire.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

VU le courrier de Monsieur le Maire en date du 26 février 2020,

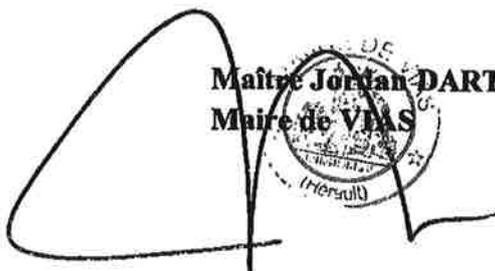
VU le courrier des conjoints MARTY en date du 11 mai 2020,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune de la parcelle cadastrée section AZ n° 94 lieu-dit « Les Rosses » aux conjoints MARTY au prix de 3 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Le Maire,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**
Affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4d

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Acquisition de l'immeuble BW n° 186, 26 rue de la République aux consorts GAUJOUR-COOPER.

Depuis 2014, dans le cadre d'une politique de revitalisation du centre ancien, la Commune acquiert par voie amiable, ou par préemption des immeubles et locaux commerciaux.

Dans ce contexte, en 2018, un projet de rénovation du centre ancien a été lancé par la Ville et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sur 5 ans afin de procéder à la requalification des commerces et des façades qui entourent les espaces publics de la place du 11 novembre à la place du 14 juillet.

Madame Sandra GAUJOUR et Monsieur Jeffrey COOPER, sont vendeurs d'un logement cadastré section BW n° 186 situé 26 rue de la République, d'une superficie de plancher de 43m².

Ce bien est situé dans un îlot compris entre la rue de la République et la place des Arènes en centre-ville.

Cet îlot est constitué de 11 immeubles dont 5 sont propriétés de la Commune.

Il est utile de poursuivre ces acquisitions afin de mettre en œuvre les projets de restructuration du centre ancien.

Une proposition d'achat de 60 000 €, correspondant à la valeur d'autres mutations opérées dans ce secteur, a été formulée le 19 février 2020 aux vendeurs.

Par lettre en date du 8 mars 2020, Madame Sandra GAUJOUR et Monsieur Jeffrey COOPER ont accepté l'offre de la Commune.

Il est demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition du logement cadastré section BW n° 186 situé 26 rue de la République, d'une superficie au sol de 20 m² au prix de 60 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

VU la proposition d'achat de Monsieur le Maire en date du 19 février 2020,

VU le courrier des conjoints GAUJOUR-COOPER en date du 8 mars 2020,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune du logement cadastré section BW n° 186 situé 26 rue de la République, d'une superficie au sol de 20 m² au prix de 60 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 4 6 JUIN 2020

Affiché le :


Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4e

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULLACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucten BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Acquisition de l'immeuble BW n° 177 (lot n° 2) 7 Place des Arènes à Monsieur TOCE Enzo.

Monsieur Enzo TOCE est propriétaire d'un local commercial cadastré section BW n° 177, lot de copropriété n° 2, situé 7 place des Arènes, d'une superficie de 32 m².

Le propriétaire a exprimé le souhait de mettre en vente ce bien situé place des Arènes en cœur de Ville.

Depuis 2014, la Commune a engagé une politique d'acquisition des immeubles et locaux commerciaux en cœur de ville afin de procéder à la revitalisation du centre-bourg.

Plusieurs acquisitions ont été réalisées dans ce sens.

En 2018, un projet de rénovation du centre ancien a été lancé par la Ville et la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée sur 5 ans afin de procéder à la requalification des commerces et des façades qui entourent les espaces publics de la place du 11 novembre à la place du 14 juillet.

Aussi, le local commercial situé 7 place des Arènes mis en vente par le propriétaire s'inscrit dans cette démarche.

Il est donc utile de procéder à son acquisition afin de mettre en œuvre les actions contenues dans l'opération de rénovation du centre ancien de Vias.

Après négociation, un accord a été trouvé avec M. TOCE pour acquérir le bien au prix de 50 000€.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver l'acquisition du local commercial cadastré section BW n° 177, lot de copropriété n° 2, situé 7 place des Arènes, d'une superficie de 32 m² au prix de 50 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2241-1

VU le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

VU la proposition d'achat de Monsieur le Maire,

VU le courrier de Monsieur Enzo TOCE en date du 19 mai 2020,

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** l'acquisition par la Commune d'un local commercial cadastré section BW n° 177, lot de copropriété n° 2, situé 7 place des Arènes, d'une superficie de 32 m² à Monsieur Enzo TOCE au prix de 50 000 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir et tout document s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**

Affiché le :

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4f

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Vente Commune de Vias à la CAHM de la parcelle DA n° 110 lieu-dit « Le Devois ».

Conformément à la loi du 5 juillet 2000 ainsi qu'au Schéma Départemental pour l'Accueil et l'Habitat des Gens du Voyage, la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée (CAHM) a acquis les parcelles cadastrées section DA n°111 et n°112 d'une superficie totale de 27 516 m².

Aussi, conformément à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, la ville de Vias a préempté, par décision du 18 janvier 2018, la parcelle cadastrée section DA n° 110 qui jouxte les parcelles cadastrées section DA n° 111 et n° 112, afin que la CAHM puisse devenir propriétaire et ainsi gérer cet espace dans le cadre de l'aire d'accueil des gens du voyage relevant de sa compétence.

Par conséquent, par délibération n° 2596 du 29 mai 2018, le Conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée a décidé d'acquérir la parcelle communale cadastrée section DA n° 110 d'une contenance de 2 464 m² au prix de 10 000 € afin de diminuer les nuisances causées aux riverains, d'améliorer la végétalisation du site et de créer un espace tampon de protection entre les plus proches habitations et l'aire d'accueil des gens du voyage.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'approuver la vente de la parcelle section cadastrée section DA n° 110 lieu-dit « Le Devois » d'une superficie de 2 464 m² à la Communauté

d'Agglomération Hérault Méditerranée au prix de 10 000 € et d'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte à intervenir ainsi que tout document se rapprochant à cette affaire.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son articles L.2241-1,

VU le Code Général de la propriété et des personnes publiques et notamment son article L.3221-1,

VU la décision de préemption n° 2018 / 007 de la parcelle cadastrée section DA n° 110, de Monsieur le Maire en date du 18 janvier 2018,

VU la délibération n° 2596 du 29 mai 2018 du Conseil de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** la vente de la parcelle cadastrée section DA n° 110 lieu-dit « Le Devois » d'une superficie de 2 464 m² à la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée au prix de 10 000 € (dix mille euros).
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout acte administratif ou notarié à intervenir et tout document se rapportant à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS


Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**
affiché le :

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-4g

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la Présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHE, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Opération « 8000 arbres par an » du Département de l'Hérault

Dans le cadre de son action « Hérault Environnement », le Département a lancé le projet « 8 000 arbres par an pour l'Hérault ». Cette action volontariste vise à encourager les communes à intégrer des arbres dans leurs projets d'aménagements.

La Commune de Vias a répondu favorablement à cette démarche à caractère environnemental. Son choix s'est porté sur les 3 essences adaptées au littoral (tilleuls à petites feuilles, arbres de Judée et micocouliers) afin d'arborer le parking du cimetière de la Gardie et continuer la végétalisation du parcours sportif la Cresse.

Ainsi, le Département a attribué 50 arbres à la Ville de Vias dont 10 tilleuls à petites feuilles, 20 arbres de Judée et 20 micocouliers.

Ces plantations ayant vocation à être affectées à l'usage du public ou à un service public communal, celles-ci seront cédées à la Commune de Vias à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

A cet effet, la Commune, à réception des sujets, sera responsable de leur entretien, et contribuera à la réussite de l'opération par la qualité et le suivi des prestations liées à la prise de la végétation.

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- d'accepter la cession à l'amiable et à titre gratuit, sans déclassement préalable, conformément à l'article L 3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, de 50 arbres,
- d'affecter ces plantations à l'espace public communal suivant : parcours sportif la Cresse et parking du cimetière de la Gardie.
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune tous les actes relatifs à la mise en œuvre de ces décisions.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU l'article L 3112-1 du Code général de la propriété des personnes publiques ;

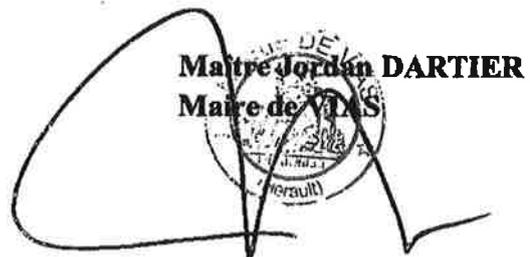
VU l'article L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

DELIBERE

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **APPROUVE** les propositions ainsi présentées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents correspondants.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.


Maire Jordan DARTIER
Maire de MDS

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : 16 JIN 2020.

Affiché le :

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
V I A S

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n°2020-06-11-5a

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Maître Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHE, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Indemnités de Fonction du Maire, des Adjointes au Maire et des Conseillers Municipaux Délégués

L'Assemblée délibérante doit, à chaque renouvellement du Conseil Municipal et dans les trois mois suivant son installation, fixer par délibération le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux délégués, conformément aux articles L2123-23 et L2123-24 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT), accompagnée obligatoirement d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les indemnités de fonction des élus sont fixées par le CGCT et calculées sur la base des éléments suivants :

- de l'indice brut terminal de la fonction publique, soit depuis le 1^{er} janvier 2019 : IB 1027 – IM 830,
- de la strate démographique dans laquelle s'inscrit la commune.

Pour notre Commune, la strate démographique se situe entre 3500 et 9999 habitants.

Ainsi, le taux maximal de l'indemnité de fonction du Maire correspond à 55% de l'indice brut 1027, soit 2 139, 17 euros brut mensuel.

Le taux maximal des indemnités de fonction des Adjointes au Maire correspond à 22% de l'indice brut 1027, soit 855,67 euros brut mensuel pour chacun d'entre eux.

Les Conseillers Municipaux Délégués des Communes de moins de 100 000 habitants peuvent prétendre à des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe constituée par les indemnités maximales susceptibles d'être allouées au Maire et aux Adjointes.

Il est ainsi proposé dans ce cadre que :

- L'indemnité du Maire correspond à 55% de l'indice brut 1027, soit 2 139,17 euros brut mensuel (valeur au 01/01/2020),
- L'indemnité des Adjointes au Maire correspond à 19% de l'indice brut 1027, soit 738,98 euros brut mensuel,
- L'indemnité des Conseillers Municipaux Délégués correspond à 6% de l'indice brut 1027, soit 233,36 euros brut mensuel et respecte l'enveloppe indemnitaire globale.

Il est donc demandé au Conseil Municipal d'accepter le montant des indemnités de fonction du Maire, des Adjointes et des Conseillers Municipaux Délégués tel que ci-dessus.

CECI EXPOSE, LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU les articles L2123-20 à L2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article 19 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 sur les indemnités de fonction des élus municipaux et communautaires,
VU le décret n°2020-571 du 14 mai 2020 définissant la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020,

DELIBERE

Et par vote, à mains levées, à l'unanimité.

- **FIXE**, avec effet au 28 mai 2020, le montant des indemnités des élus en respectant l'enveloppe indemnitaire de façon suivante :
 - Pour le Maire, 55% de l'indice 1027, soit 2139,17 euros brut mensuel,
 - Pour les Adjointes, 19% de l'indice brut 1027, soit 738,98 euros brut mensuel,
 - Pour les Conseillers Municipaux Délégués, 6% de l'indice brut 1027, soit 233,36 euros brut mensuel.
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires au budget communal.
- **DE TRANSMETTRE** au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération et le tableau annexé récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :

16 JUIN 2020

Affiché le :

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

COMMUNE
DE
VIAS

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Délibération n° 2020-06-11-5b

L'An DEUX MILLE VINGT et le 11 JUIN

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Jordan DARTIER, Maire.

Présents :

Mmes et MM. Jordan DARTIER, Bernard SAUCEROTTE, Sandrine MAZARS, Gérard ALLARD, Pascale GENIEIS-TORAL, Gilbert GIMBERNAT, Nicole LEFFRAY-VINCENTS, Jean-Luc PRADES, Muriel PRADES, Pierre ROS, Lucette ALBERTO, Jacques BOLINCHES, Chantal MESLARD, Elie SOTOMAYOR, Maryse OLIVÉ, Marie SANCHEZ-RUIZ, Marie-Josée VILLETTE, Claude DAULIACH, Carole MAUREL, Isabelle E SILVA PENDRELICO, Carl COIGNARD, Jean-Philippe COMPAN, Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Jean-Luc LENOIR, Olivier CABASSUT, Sandrine MORONI, Elisabeth CERNEAU, Yvon MARTIN.

Procurations :

Catherine CORBIER donne pouvoir à Olivier CABASSUT.

Objet : Renouvellement de notre adhésion au Pôle Médecine préventive du CDG34.

Considérant, conformément à l'article 108-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales et leurs établissements publics doivent disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion.

Quel que soit le mode de gestion choisi, les dépenses résultant de l'application de l'article 108-2 précité sont à la charge des collectivités et établissements intéressés.

Considérant que le Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault représenté par son Président, Monsieur Christian BILHAC, dûment habilité par délibération n°D2019-0-43, a adopté la présente convention le 6 décembre 2019, afin d'améliorer le service rendu aux entités adhérentes.

Il est exposé le sujet en ces termes.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 26-1 et 108-2 ;

VU le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2012-170 du 3 Février 2012 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2015-161 du 11 février 2015 modifiant le décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;

VU la circulaire INTB1209800C du 12 octobre 2012 relative à l'application des dispositions du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié ;

CONSIDERANT les besoins de la Commune.

DELIBERE,

Et par vote à mains levées, à l'unanimité.

- **DECIDE** d'approuver le renouvellement de l'adhésion.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement des dépenses du personnel sont prévus au budget primitif de l'exercice, chapitre 012, articles 641111, 64115, 64118, 64131, 64135, 6451, 6453 et 6454.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.


Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telarecours.fr

Transmis au Représentant de l'Etat le : **16 JUIN 2020**

Affiché le :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L.2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

MAIRIE
DE
V I A S

Décision n° : 2020-028

Objet : Convention participation Loi SRU – ETIENNETTE Philippe – maison individuelle avec garage et abri de jardin.

LE MAIRE,

VU l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire, dans les domaines énumérés à l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que M. ETIENNETTE Philippe, a déposé un permis de construire le 24 février 2020 sous le numéro PC 34332 20 K 0010 pour la réalisation d'une maison individuelle avec garage et abri de jardin, dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage » qui a fait l'objet d'une urbanisation ;

CONSIDERANT que ce terrain entre dans le cadre de l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000, pour la réalisation d'une maison individuelle avec garage et abri de jardin d'une surface de plancher créée de 133,57 m², une participation financière d'un montant 39.807,87 €, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur, dont le barème des participations a été fixé par délibération du 19 décembre 2003, lui sera demandée lors de la délivrance du permis de construire susvisé ;

CONSIDERANT qu'une convention fixe les conditions et les modalités de cette participation financière,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de fixer les modalités de versement de la participation,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : De Signer la convention de participation financière entre la commune de Vias et M. ETIENNETTE Philippe, suite au dépôt du permis de construire le 24 février 2020 enregistré sous le n° PC 34332 20 K 0010, relatif à la réalisation d'une maison individuelle avec garage et abri de jardin d'une surface de plancher créée de 133,57 m², et située dans le secteur de la ZAC dite « ZAC de Vias-Plage », soumis à l'article L.311-4 dernier alinéa de la loi SRU du 13 décembre 2000.

ARTICLE 2 : M. ETIENNETTE Philippe, devra s'acquitter de la somme de 39.807,87 €, sur la base d'un tarif au m² de 298,03 €, auprès de la Trésorerie Principale d'Agde, pour le compte de la commune, correspondant à la partie représentative de la part des dépenses d'équipement public nécessaire à la viabilisation du secteur lors de la délivrance du permis de construire concerné.

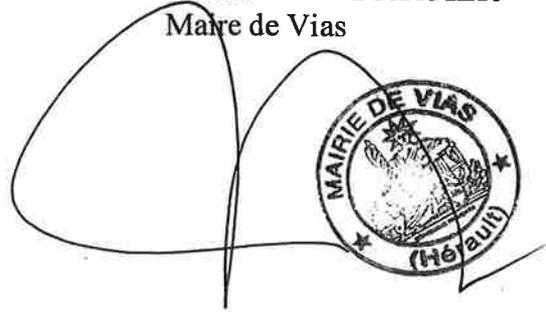
Cette somme fera l'objet de 2 versements :

- la 1^{ère} moitié à régler à la date d'ouverture de chantier,
- le 2^{ème} moitié à régler 12 mois après la date d'ouverture de chantier.

ARTICLE 3 : De charger Madame la Directrice Générale des Services et Monsieur le Trésorier Municipal, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ainsi fait et décidé le 14 MAI 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
affiché le :

15 MAI 2020

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : *2020-29*

Objet : *Convention de prestation de service pour la prise en sténotypie et la transcription dactylographiée des séances du Conseil Municipal et de toute autre réunion.*

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 2014 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU le Règlement intérieur du Conseil Municipal de Vias et notamment son article 23,

CONSIDERANT la nécessité d'établir un procès-verbal des séances du Conseil Municipal comportant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

DECIDE

Une convention de prestation de service comme suit :

ARTICLE 1/ Titulaire

Monsieur Rémi PRANLONG, sténotypiste de conférences, sis à Rausas 48500 LAVAL DU TARN

ARTICLE 2/ Objet

La présente convention a pour objet la prise en sténotypie et la transcription dactylographiée des débats des séances publiques du Conseil municipal de la ville de Vias et de toute autre réunion pour laquelle la ville de Vias souhaite disposer d'un procès-verbal.

Le procès-verbal sera transmis dans un délai maximal de 15 jours après la tenue de la séance.

ARTICLE 3/ Montant

Le montant de la prestation s'établit comme suit :

- Tarif unitaire de sténotypie et transcription dactylographiée : 315,12 € hors taxes l'heure de réunion sténotypée et transcrite (facturation par quart d'heure)

+ Forfait de frais de déplacements : 183,20 € hors taxes

- Tarif unitaire de transcription dactylographiée d'un enregistrement audio : 289,33 € hors taxes l'heure d'enregistrement (facturation par quart d'heure)

La TVA étant facturée au taux en vigueur (20 % à la date de signature de la convention).

ARTICLE 4/ Durée de la convention

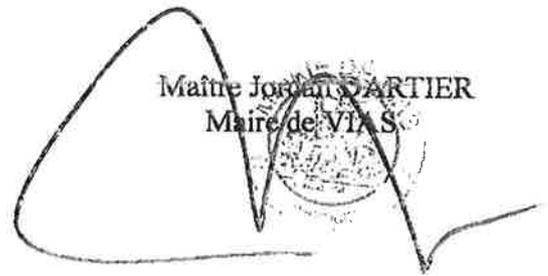
La convention est établie du 1^{er} juillet 2020 au 1^{er} juillet 2024.

ARTICLE 5/ Exécution

Madame La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le **1 6 JUIN 2020**

Maire Jordan **DARTIER**
Maire de **VIA S**



Le Maire :
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le : **1 6 JUIN 2020**
affiché le :

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2020- 30.

Objet : Portant sur l'octroi et l'organisation de la protection fonctionnelle de Madame DEROGNARD Lisana

LE MAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales;

Vu la loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 11;

Vu la loi n°84-53 du 26/01/1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale;

Vu la demande de protection fonctionnelle du 17 janvier 2020 présentée par Madame DEROGNARD Lisana, ATPM, suite aux faits d'insultes et de menaces dont il a été victime le 17 septembre 2019 à VIAS.

CONSIDERANT:

- que l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 prévoit que "la collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté".
- que Madame DEROGNARD Lisana a été victime d'insultes et de menaces en qualité d'agent public, dans l'exercice de ses fonctions, le 17 septembre 2019 à VIAS
- que Madame DEROGNARD Lisana demande la protection fonctionnelle de la commune dans la procédure judiciaire qu'il a engagée le 17 septembre 2019.
- que le préjudice de Madame DEROGNARD Lisana est évalué à la somme de 500 euros.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La protection fonctionnelle prévue à l'article 11 de la loi n°83-634 du 13/07/1983 est accordée à Madame DEROGNARD Lisana.

ARTICLE 2 :-

Les frais de représentation en justice de Madame DEROGNARD Lisana sont pris en charge par la commune (dans la limite de la somme de 1000 euros TTC).

ARTICLE 3 :

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 09 juin 2020

Par délégation du Maire
Monsieur Gérard ALLARD
Délégué à la Sécurité



Le maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le : **25 JUIN 2020**

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2020 – N° 31

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation « PLAIDOIRIES » de la production « Jean-Marc Dumontet Production », le samedi 30 janvier 2021.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal 1D en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, le spectacle PLAIDOIRIES, le samedi 30 janvier 2021, au théâtre de l'Ardillon.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Monsieur Jean-Marc Dumontet, en sa qualité de gérant, 14 rue du Palais de l'Ombrière 33 000 BORDEAUX.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « PLAIDOIRIES ».

ARTICLE 3/ Prix :

Le montant de la prestation est de 22 260.50 euros TTC.

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 30/01/2021.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 22 juin 2020.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

27 JUL. 2020

Affiché le :

le :

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias



DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2020 – N° 33

Objet : Contrat d'engagement, pour la prestation de « FANNY » de la production « Les Tréteaux du Soleil », le samedi 03 octobre 2020.

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal 1D en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

CONSIDERANT la nécessité de présenter, le spectacle « FANNY », le samedi 3 octobre 2020, au théâtre de l'Ardaillon.

DECIDE

DE SIGNER le contrat de la prestation suivante :

ARTICLE 1/ Titulaire :

Madame Simone Cassignol, en sa qualité de Présidente, impasse du Château Vieux 11 110 Armissan.

ARTICLE 2/ Objet :

Prestation intitulée « FANNY ».

ARTICLE 3/ Prix :

Le montant de la prestation est de 5 222.25 euros TTC.

ARTICLE 4/ Date :

La prestation aura lieu le 03/10/2020.

ARTICLE 5/ Exécution :

Monsieur le Maire et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 23 juin 2020.

Le Maire :

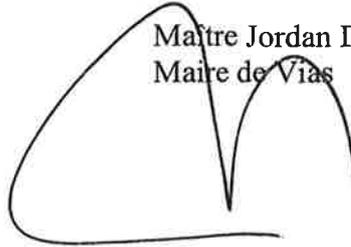
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

22 JUIL. 2020

Affiché le:
le :

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 159

Objet : Permission de voirie- Madame FASSEY

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête reçue en mairie formulée par Madame FASSEY, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie rue des Horts, le mercredi 8 avril 2020, de 08h00 à 12h00, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation et le stationnement,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame FASSEY est autorisée à occuper la voie rue des Horts, le mercredi 8 avril 2020, de 08h00 à 12h00, afin de permettre le stationnement d'un camion toupie, pour permettre la réalisation de travaux du bâtiment.

ARTICLE 2 : La circulation est interdite le mercredi 8 avril 2020 de 08h00 à 12h00 rue des Horts.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Madame FASSEY afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3: La voie publique ne pourra être occupée que le mercredi 8 avril 2020 de 08h00 à 12h00. Les dépôts ainsi que les matériaux, devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 7 avril 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-160

Objet : Permission de voirie – ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de notification :

VU la requête de la société ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie avenue de la Méditerranée à Vias, du 17 avril au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de sondage,

Signature :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST**, est autorisée à occuper la voie avenue de la Méditerranée à Vias, du 17 avril au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de sondage.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 17 avril au 31 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 17 avril au 31 mai 2020. En aucun cas, la voie avenue de la Méditerranée ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 8 avril 2020


Maire Jordan DARTIER,
Maire de VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-161

Objet : Obligation de porter un dispositif de protection buccal et nasal

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1 et L2212-2,

Date d'affichage :

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-5,

**Date de transmission
à la Sous-préfecture :**

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment que pour ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et toute circonstance,

VU les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Date de notification :

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours,

CONSIDERANT le caractère pathogène et contagieux du virus covid-19,

Signature :

CONSIDERANT que face à l'épidémie de Covid-19, le port d'un masque anti projection a contribué à une réduction du taux de contagion dans différents pays,

CONSIDERANT qu'en France, dans le contexte sanitaire actuel, le port généralisé d'un masque par la population constituerait une addition logique aux mesures barrières actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que l'Académie Nationale de Médecine recommande qu'en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des masques chirurgicaux acquis par l'Etat doit aller aux structures de santé et aux professionnels les plus exposés, le port d'un masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de confinement,

CONSIDERANT qu'afin que la levée du confinement puisse être la plus précoce et la moins risquée possible, l'Académie Nationale de Médecine souligne l'importance de maintenir les mesures barrières actuellement préconisées et de rendre le port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif »,

CONSIDERANT la diffusion par différents médias et supports d'indications pratiques pour la fabrication de masques en tissus ou papier,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 10 avril 2020, les déplacements dans l'espace public des personnes de plus de 6 ans effectués conformément aux restrictions nationales sont conditionnés au port d'un dispositif de protection buccal et nasal.

ARTICLE 2 : A défaut d'un masque chirurgical ou FFP2, les usagers de l'espace public de plus de 6 ans peuvent porter une protection réalisée par d'autres procédés à la condition que ceux-ci couvrent totalement le nez et la bouche.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault, au Sous Préfet de Béziers et affiché à la mairie de VIAS.

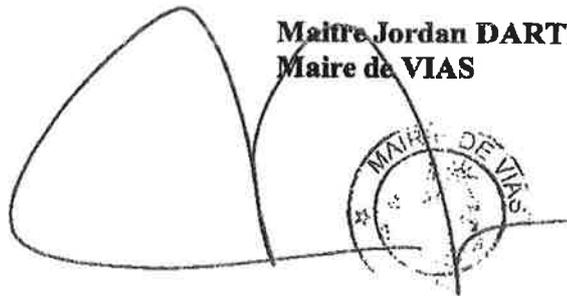
ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 10 avril 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text "Mairie de VIAS" around its perimeter and some illegible numbers in the center.

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-162

Objet : portant recommandation du port d'un dispositif de protection buccal et nasal pour les déplacements dans l'espace public

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment son article L2212-1 et L2212-2,

Date d'affichage :

VU le Code Pénal, notamment l'article R610-65,

**Date de transmission
à la Sous-préfecture :**

VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment que pour ralentir la propagation du virus, les mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national, doivent être observées en tout lieu et circonstance,

VU les arrêtés préfectoraux portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Date de notification :

CONSIDERANT les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de menace sanitaire liée à l'épidémie de covid-19 en cours,

CONSIDERANT le caractère pathogène et très contagieux du virus covid-19,

Signature :

CONSIDERANT que face à l'épidémie de covid-19, le port d'un masque anti projection a contribué à une réduction du taux de propagation du virus dans différents pays,

CONSIDERANT qu'en France, dans le contexte sanitaire actuel, le port généralisé d'un masque par la population constituerait une addition logique aux mesures barrières actuellement en vigueur,

CONSIDERANT que l'Académie Nationale de Médecine recommande qu'en situation de pénurie de masques et alors que la priorité d'attribution des masques FFP2 et des masques chirurgicaux acquis par l'Etat doit aller aux structures de santé et aux professionnels les plus exposés, le port d'un masque « grand public », aussi dit « alternatif », soit rendu obligatoire pour les sorties nécessaires en période de confinement,

CONSIDERANT qu'afin que la levée du confinement puisse être la plus précoce et la moins risquée possible, l'Académie Nationale de Médecine souligne l'importance que cette levée du confinement s'accompagne à la fois d'un maintien des mesures barrières actuellement préconisées et du port obligatoire d'un masque « grand public » ou « alternatif »,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

CONSIDERANT la diffusion par différents médias et supports d'indications pratiques pour la fabrication de masques en tissus ou papier,

CONSIDERANT que lors de son allocution télévisée du 13 avril 2020, le Chef de l'Etat, Emmanuel MACRON, Président de la République, a indiqué que l'Etat Français, en lien avec les maires, devra permettre à chaque français, à partir du 11 mai 2020, de se procurer un masque « grand public » et que, pour les professionnels les plus exposés et pour certaines situations comme dans les transports en commun, son usage pourra devenir systématique,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal N° 2020-161 du 10 avril 2020 est retiré.

ARTICLE 2 : A compter du 14 avril 2020 et jusqu'au 11 mai 2020 inclus, il est hautement recommandé le port d'un dispositif de protection buccal et nasal, pour tout déplacement dans l'espace public réalisé conformément aux restrictions nationales, tels que :

- un masque chirurgical,
- un masque FFP1,
- un masque FFP2,
- à défaut, toute autre protection réalisée par d'autres procédés, à la condition que celle-ci couvre entièrement la bouche et le nez.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault, au Sous Préfet de Béziers et affiché à la mairie de VIAS.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et de la Commune.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 14 avril 2020

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS



MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/163

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/02/2020 Complétée le 18/02/2020		N° DP 34332 20 K0005
Par :	ENEVIE	Surfaces :
Demeurant à :	45 IMPASSE Louis Ferdinand Herold 34070 MONTPELLIER	
Représenté par :	MR MANSAR MAJDI	de plancher : m ² d'emprise : m ²
Pour :	installation panneaux photovoltaïques 18.20m ² 3kwc	Destinations :
Sur un terrain sis à :	30 Rue DE L'EGLANTIER 34450 VIAS	Parcelle n° BS0097
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS

23 AVR. 2020

Pour le Maire et par délégation

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **23 AVR, 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

2.2.2 Déclarations préalables

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

№ 2020/164

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/02/2020 Complétée le 24/02/2020		N° DP 34332 20 K0006
Par :	MR AMAT JUAN-ANTONIO	Surfaces :
Demeurant à :	346 ROUTE de Vauguière 13440 CABANNES	
Représenté par :		de plancher : m ² d'emprise : m ²
Pour :	Ravalement de façade	Destinations :
Sur un terrain sis à :	5 Rue DE L'HOSPICE 34450 VIAS	Parcelle n° BX0143
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du
05/03/2020

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la
demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des
Bâtiments de France ci-annexées.

VIAS 23 AVR. 2020
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **23 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

2.2.2 Déclarations préalables

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2020/165

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/02/2020		N° DP 34332 20 K0007
Complétée le		
Par :	MR LAFONT RAYMOND	Surfaces :
Demeurant à :	262 ROUTE d'Arcon 42310 CHANGY	
Représenté par :		de plancher : m ² d'emprise : m ²
Pour :	Pose d'une fenetre de toit	Destinations :
Sur un terrain sis à :	50 Rue DES MURIERS DE CAILET 34450 VIAS	Parcelle n° BI0087
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS
23 AVR. 2020
Pour le Maire et par délégation
Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **23 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va

2.2.2 Déclarations préalables

de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/166

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 26/02/2020 Complétée le 26/02/2020		N° DP 34332 20 K0008
Par :	MR BUFFA GAËTAN	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ² Destinations :
Demeurant à :	2 Brossolette 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BV0169
Pour :	Pergola en bois	
Sur un terrain sis à :	2 Rue PIERRE BROSSOLETTE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve que la longueur de la pergola et du garage le long de la limite séparative n'excède pas 10 m.

VIAS 23 AVR. 2020

~~Pour le Maire et par délégation~~

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **23 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du

2.2.2 Déclarations préalables

permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

№ 2020/167

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/03/2020 Complétée le 04/03/2020		N° DP 34332 20 K0011
Par :	MR EL KHOUDRI ABDELKADER	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	Rue DU CHATEAU D'EAU 1 RES DU CHATEAU D'EAU 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations :
Pour :	Modification clôture (portillon en portail coulissant)	
Sur un terrain sis à :	JARDIN DAUREL 34450 VIAS	Parcelle n° BS0136
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS
Pour le Maire et par délégation

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **23 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

2.2.2 Déclarations préalables

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

№ 2020/168

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 10/03/2020 Complétée le 10/03/2020		N° DP 34332 20 K0012
Par :	MR MAIN JOHN	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ² Destinations :
Demeurant à :	1 IMPASSE de l'Alouette 34450 VIAS	
Représenté par :		Parcelle n° BR0453
Pour :	Piscine	
Sur un terrain sis à :	9 Chemin DE LA CROIX DE FER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

VIAS
23 AVR. 2020
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **23 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2.2.2 Déclarations préalables

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

№ 2020/169

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier	
Demande déposée le 22/01/2020		N° PC 34332 15 K0013 M03	
Complétée le 22/01/2020			
Par :	SAS BOSC PROMOTION	Surfaces :	
Demeurant à :	5 Rue de la Source 34450 VIAS		de plancher : 379,69 d'emprise : m ² m ²
Représenté par :	M. IRAILLES BERNARD		Destinations :
Pour :	Modification de façades et mise en place de 2 candélabres	Parcelle n° BV0386 BV0397 BV0398 BV0399 BV0400 BV0401	
Sur un terrain sis à	14 Rue CHATEAU D'EAU		
Adresse secondaire du terrain :	: 34450 VIAS		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018
Vu le permis de construire d'origine délivré le 29/12/2015 et ses transferts du 9/06/2016 et du
29/10/2019

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la
demande susvisée et portant sur la modification des façades et la mise en place de 2 candélabres.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de
construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout
travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à
proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé
accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -
www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces
réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



VIAS 23 AVR. 2020
~~Pour le Maire et par délégation~~

Maire Jordan DARTIERE
Maire de VIAS



27 AVR. 2020

La présente décision est transmise le 27 AVR. 2020 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

№ 2020/170

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 30/12/2019		N° PC 34332 16 K0011 M01
Complétée le 19/02/2020		
Par :	M. BRUVIER JACKY	Surfaces : de plancher : 0 m ² d'emprise : 32 m ² Destinations :
Demeurant à :	1 CHEMIN D' ENGAGNE 62260 AUCHEL	
Représenté par :		
Pour :	Construction d'un garage accolé	Parcelle n° BI0111
Sur un terrain sis à	Rue MÛRIERS DE CAILET	
Adresse secondaire du terrain :	: 34450 VIAS	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/04/2014,

Vu la Zone d'Aménagement Concerté "Vias Plage" approuvée par délibération du Conseil Municipal du 04/01/1985,

Vu le permis de construire d'origine délivré le 4/07/2016

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur La construction d'un garage.

La couleur de façade proposée devra être autre que rose.

La création du passage bateau sera à la charge du demandeur. Une autorisation de voirie devra être sollicitée auprès des services de la ville avant démarrage des travaux.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

2.1 Documents d'urbanisme

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



VIAS 23 AVR. 2020
Pour le Maire et par délégation



La présente décision est transmise le **27 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

2.1 Documents d'urbanisme



PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/171

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Reference dossier
Demande déposée le 12/08/2019		N° PC 34832 19 K0020
Complétée le 30/10/2019		
Par :	EUROLOISIRS	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	ROUTE DE BEZIERS L'ESPAGNAC CAMPING LA DRAGONNIERE 34450 VIAS	
Représenté par :	GROEBLI KARL	
Pour :	Démolition commerce existant et création magasin de vente Extension maison existante et création de 2 commerces	Destinations : Bureaux Commerce Habitation
Sur un terrain sis à :	ROUTE DE BEZIERS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		
		Parcelle(s) n° C10060

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Commission accessibilité handicapés en date du 17/12/2019

Vu l'avis réputé favorable du Service d'Incendie et de Secours (SDIS)

Vu les pièces complémentaires déposées le 30/10/2019

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par la commission d'accessibilité ci-annexées.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

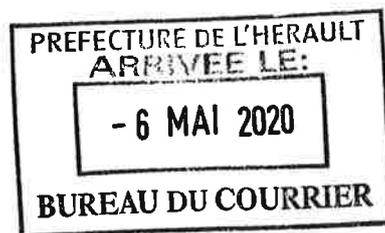
- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

2.1 Documents d'urbanisme

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



La présente décision est transmise le **27 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/172

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/10/2019 Complétée le 10/12/2019		N° PC 34332 19 K0027
Par :	SCI NATAGO	Surfaces : de plancher : 1328 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	10 CHEMIN de Florensac 34850 PINET	
Représenté par :	MR GONZALEZ BRUNO	Destinations : Artisanat
Pour :	Extension d'un bâtiment existant	
Sur un terrain sis à :	2 Rue DE LA BOYNE 34450 VIAS	Parcelle(s) n° CH0231
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018
Vu l'avis Favorable de l' INSPECTION DU TRAVAIL en date du 22/01/2020
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 30/01/2020
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 24/01/2020
Vu l'avis Favorable avec prescriptions de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) en date du 06/02/2020
Vu l'avis du service ENEDIS en date du 12/02/2020
Vu l'avis réputé favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles,
Vu les pièces complémentaires déposées le 10/12/2019

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le service des eaux SUEZ, ci-annexées
- Le SICTOM AGDE-PEZENAS, ci-annexées
- Le SDIS, ci-annexée
- Le service ENEDIS, ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 6 x 36 kva triphasé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

2.1 Documents d'urbanisme

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



VIAS 23 AVR 2020

Pour le Maire et par délégation

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **27 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

№ 2020/173

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 31/01/2020 Complétée le 31/01/2020		N° PC 34332 20 K0005
Par :	SARL HELIOS	Surfaces : de plancher : 30 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	AVENUE des Pêcheurs Le Poste 34450 VIAS-PLAGE	
Représenté par :	MR FRANCESCHI ALAIN	Destinations : Commerce Habitation
Pour :	Surélévation d'une construction existante	Parcelle(s) n° AX0001 AX0002
Sur un terrain sis à	AVENUE DES PÊCHEURS : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

2.1 Documents d'urbanisme

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.



La présente décision est transmise le **27 AVR. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- *A74*.

Objet : *Permission de voirie* – **ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST**

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

22/06/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission à la Sous-préfecture :

VU la requête de la société ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie avenue de la Méditerranée à Vias, du 23 avril au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de sondages exécutés dans le cadre des études préalables nécessaires à la pose de la conduite d'alimentation en eau potable SBL,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société **ECR ENVIRONNEMENT SUD OUEST**, est autorisée à occuper la voie avenue de la Méditerranée à Vias, du 23 avril au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de sondages exécutés dans le cadre des études préalables nécessaires à la pose de la conduite d'alimentation en eau potable SBL.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 23 avril au 31 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société *ÉCR ENVIRONNEMENT SUD OUEST*, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 23 avril au 31 mai 2020. En aucun cas, la voie avenue de la Méditerranée ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

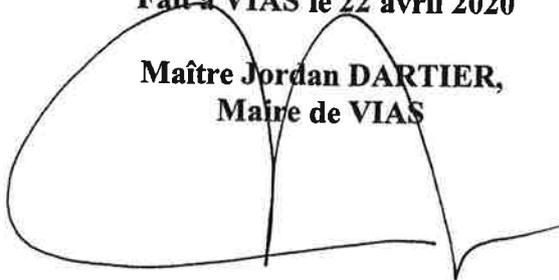
ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 22 avril 2020

**Maître Jordan DARTIER,
Maire de VIAS**



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 175

Objet : Permission d'occupation du domaine public
«CHUECOS Frères »

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

27/04/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête reçue en mairie de Vias, formulée la société CHUECOS Frères, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper la voirie au droit du 25 rue de la République (côté rue de Verdun), du 27 avril au 15 juin 2020, afin de permettre la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de la toiture,

Date de notification :

CONSIDERANT, que dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société CHUECOS Frères est autorisée à occuper la voirie au droit du 25 rue de la République (côté rue de Verdun) à Vias, du 27 avril au 15 juin 2020, afin de permettre la pose d'un échafaudage pour la réalisation de travaux de la toiture.

ARTICLE 2 : La circulation de tous les véhicules est réglementée, du 27 avril au 15 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société CHUECOS Frères afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique sera occupée que du 27 avril au 15 juin 2020.
En aucun cas la voie rue de Verdun ne devra être barrée. Les dépôts de matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise pendant la nuit et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : La voie publique sera occupée que du 27 avril au 15 juin 2020, et devra être dégagée dans les plus brefs délais et impérativement le 16 juin 2020. Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée. Les travaux devront être exécutés conformément aux normes annexées.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais, après avis donné 2 jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans le premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 27 avril 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 176

Objet : Permission de voirie – Goudronnage Occitan

Date de publication :

Date d'affichage :

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête de la société Goudronnage Occitan, représentée par Monsieur BOYER, sollicitant l'autorisation d'occuper les voies communales avenue d'Agde et avenue de Béziers à Vias, du 27 avril au 11 mai 2020, afin de procéder à des travaux de reprise des enrobés,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Goudronnage Occitan, est autorisée à occuper les voies communales avenue d'Agde et avenue de Béziers à Vias, du 27 avril au 11 mai 2020, afin de procéder à des travaux de reprise des enrobés.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 27 avril au 11 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée par feux tricolores.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société GOUDRONNAGE OCCITAN, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 27 avril au 11 mai 2020. En aucun cas les voies communales ne devront être barrées. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 23 avril 2020
Maire Jordan DARTIER,
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 177

Objet : Permission de voirie – Déménagements GERVAIS

Date de publication :

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête reçue en Mairie de VIAS, formulée par la société Déménagements GERVAIS, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale rue du 8 mai 1945 au droit de la résidence Variation à Vias, afin de pouvoir stationner un camion pour effectuer un emménagement, qui aura lieu le 26 mai 2020 de 07h00 à 14h00,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu' il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de ces voies pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant le stationnement et la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Déménagements GERVAIS est autorisée à occuper la voie au droit de la résidence Variation rue du 8 mai 1945 à Vias le 26 mai 2020, de 07h00 à 14h00, afin de stationner un camion pour procéder à un emménagement.

ARTICLE 2 : La voie publique ne pourra être occupée que le 26 mai 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 3 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société Déménagements GERVAIS afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement de l'emménagement, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



VIAS le 23 avril 2020

Maire Jordan DARTIER

Maire de VIAS

MAIRIE
VIAS

DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/178

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 02/03/2020		N° DP 34332 20 K0009
Complétée le		Surfaces :
Par :	MAIRIE DE VIAS	de plancher : m ²
Demeurant à :	6 PLACE des Arènes 34450 VIAS	d'emprise : m ²
Représenté par :	MONSIEUR LE MAIRE DARTIER JORDAN	Destinations :
Pour :	jointoiment de remparts	Parcelle n° BW0175
Sur un terrain sis à :	AVENUE DE BÉZIERS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis Favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/03/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS **29 AVR. 2020**
Pour le Maire et par délégation

M. Bernard SAUCEROTTE

1^{er} Adjoint au Maire

Délégué aux Affaires Générales



La présente décision est transmise le **29 AVR. 2020**
L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va

2.2.2 Déclarations préalables

de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 179

Objet : Permission de voirie – Monsieur BOCHENEK

Date de publication :

Date d'affichage :

04/05/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête reçue en Mairie de VIAS, formulée par Monsieur BOCHENEK, par laquelle elle sollicite l'autorisation d'occuper la voie communale au droit du 10 impasse de l'Hacienda, afin de pouvoir stationner un camion pour effectuer son emménagement qui aura lieu le 15 mai 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur BOCHENEK est autorisé à occuper la voie communale au droit du 10 impasse de l'Hacienda à Vias, afin de pouvoir stationner un camion pour effectuer son emménagement, qui aura lieu le 15 mai 2020.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés, le 15 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit de l'habitation.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que le 15 mai 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée Monsieur BOCHENEK afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement du déménagement, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 9 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 29 avril 2020


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 180

Objet : Permission de voirie – SUEZ EAU FRANCE SAS

Date de publication :

Date d'affichage :

04/05/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête reçue en mairie, formulée par SUEZ EAU FRANCE SAS, 8 rue Evariste Galois 34535 Béziers, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale au droit du 6 rue Perdue à Vias, du 12 au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de modification de branchement au réseau AEP,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SUEZ EAU France SAS est autorisée à occuper la voie au droit du 6 rue Perdue à Vias, du 12 au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de modification de branchement au réseau AEP.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 12 au 31 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par *SUEZ EAU FRANCE SAS* afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 12 au 31 mai 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

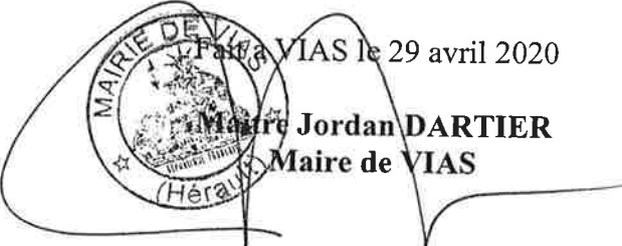
ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mairie de VIAS le 29 avril 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 181 -

Objet : Permission de voirie - SUEZ EAU FRANCE SAS

Date de publication :

LE MAIRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête reçue en mairie, formulée par SUEZ EAU FRANCE SAS, 8 rue Evariste Galois 34535 Béziers, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale au droit du 2 boulevard de la Liberté à Vias, du 14 au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de modification de branchement au réseau AEP,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SUEZ EAU France SAS est autorisée à occuper la voie au droit du 2 boulevard de la Liberté à Vias, du 14 au 31 mai 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de modification de branchement au réseau AEP.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont véhicules sont réglementés 14 au 31 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par *SUEZ EAU FRANCE SAS* afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 14 au 31 mai 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 29 avril 2020

 **Maitre Jordan DARTIER**
Maire de VIAS



**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

2020/182

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/02/2020		N° DP 34332 201K0004
Complétée le		Surfaces :
Par :	MR LAFITTE GUILLAUME MME LAFITTE ANGÉLIQUE	de plancher : m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	12 CHEMIN de las Barques 34450 VIAS	Destinations :
Représenté par :		Parcelle n° BZ0407
Pour :	Création d'une terrasse couverte	
Sur un terrain sis à :	12 Chemin DE LAS BARQUES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu les pièces complémentaires déposées le 2/04/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS - 4 MAI 2020
Pour le Maire et par déléguation
Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

La présente décision est transmise le **26 JUN 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du

2.2.2 Déclarations préalables

DOSSIER N° DP 34332 20 K0004

permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

2.2.2 Déclarations préalables

№ 2020/183

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/03/2020		N° PC 34332 19 K0018 M01
Complétée le		
Par :	MONSIEUR DE LA ROSA JEAN-JOSE	Surfaces :
Demeurant à :	680 CHEMIN DE LA PAGEZE 34300 AGDE	
Représenté par :		de plancher : 155 m ² d'emprise : m ²
Pour :	Modification implantation et aspect extérieur du bâtiment	Destinations :
Sur un terrain sis à	15 Chemin DES LITANIES	Habitation
	: 34450 VIAS	Parcelle n° BR0277
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le permis de construire d'origine délivré le 5/12/2019

ARRÊTÉ

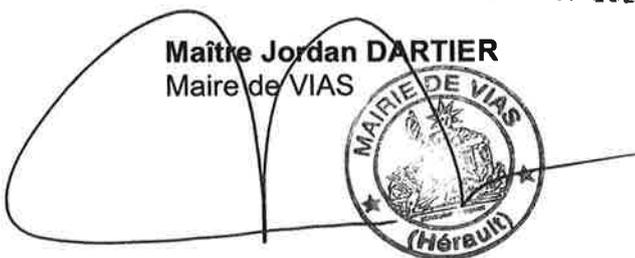
ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur l'implantation et l'aspect extérieur du bâtiment.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à VIAS, le - 4 MAI 2020

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

La présente décision est transmise le - 5 MAI 2020 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 28/01/2020 Complétée le 09/03/2020		N° PC 34332 20 K0004
Par :	MR COURTESSOLE YANNICK MME CARAYON ANAÏS	Surfaces : de plancher : 169,6 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	7 Ter CHEMIN de Pierrefeu 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'un bâtiment composé de 2 logements	Parcelle(s) n° BY0530 BY0533
Sur un terrain sis à : Adresse secondaire du terrain :	1 Bis CHEMIN ANCIEN CHEMIN D'AGDE : 34450 VIAS	

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 09/03/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 26/03/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 20/04/2020

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

Vu les pièces complémentaires déposées le 9/03/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le services des eaux SUEZ, ci-annexées
- Le SICTOM AGDE PEZENAS, ci-annexées
- Le service ENEDIS, ci-annexées,

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (ancien chemin d'Agde). Fournir la conformité du branchement d'eaux usées. Poser une boîte de branchement en limite de propriété par logement.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

- 4 MAI 2020

VIAS
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



- 5 MAI 2020

La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-185

**Objet : Ouverture des bâtiments communaux dans le cadre du plan de déconfinement Covid-19 /
Modification de l'arrêté municipal du 19 mars 2020 N° 2020-144 portant interdiction d'utilisation des
salles et lieux communaux de la Commune de VIAS.**

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code de la Santé Publique,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles
L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Date d'affichage :

VU la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,
VU l'arrêté municipal N°2020-144 portant interdiction d'utilisation des salles et
lieux communaux de la Commune de VIAS,

**Date de transmission
à la Sous-préfecture :**

VU le plan gouvernemental du déconfinement prévu le 11 mai 2020,
VU la déclaration du Premier Ministre du 28 avril 2020 portant sur la première
phase du plan de déconfinement progressif sur le territoire national, **à partir du
11 mai et jusqu'au 2 juin 2020,**

Date de notification :

**CONSIDERANT que le Département de l'Hérault est situé en zone verte
du plan de déconfinement,**

Signature :

**CONSIDERANT que certains services et bâtiments municipaux peuvent à
nouveau accueillir du public, sous condition du port d'un masque ou tout
dispositif de protection buccale et nasale et en maintenant l'application des
gestes barrières,**

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 19 mars 2020 N° 2020-144 est modifié
comme suit :

- L'accès des bâtiments de l'Hôtel de Ville, du poste de Police Municipale est autorisé au public à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 2 juin 2020.
- L'accueil du public au CCAS se fera exclusivement sur rendez-vous.

Le port d'un masque ou de tout dispositif de protection buccale et nasale est
obligatoire pour le public avant d'entrer dans tous les bâtiments communaux.

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
intenet www.telerecours.fr

- Les gestes barrières doivent être impérativement respectés afin de prévenir la contamination et la propagation du virus COVID-19.
- Les autres bâtiments communaux restent fermés au public durant cette période.

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal N° 2020-144 du 19 mars 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des bâtiments par le Service de la Police Municipale de la ville de Vias afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault, au Sous-Préfet de Béziers et affiché à la mairie de Vias.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Vias.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 07 mai 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-186

Objet : Ouverture des cimetières de la Commune dans le cadre du plan de déconfinement Covid-19 / Autorisation d'accès aux cimetières de la Commune de VIAS.

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code de la Santé publique,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

Date d'affichage :

VU la Loi d'urgence sanitaire n°2020-290 du 23 mars 2020,
VU l'arrêté municipal N°2020-143 portant interdiction d'accès aux cimetières de la commune de Vias,

**Date de transmission
à la Sous-préfecture :**

VU l'arrêté municipal N°2020-161 portant recommandation du port d'un dispositif de protection buccale et nasale pour les déplacements dans l'espace public,

Date de notification :

VU le plan gouvernemental du déconfinement prévu le 11 mai 2020,
VU la déclaration du Premier Ministre du 28 avril 2020 portant sur la première phase du plan de déconfinement progressif sur le territoire national, **à compter du 11 mai et jusqu'au 2 juin 2020,**

Signature :

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault est situé en zone verte du plan de déconfinement,

CONSIDERANT les deux cimetières de la Commune, le cimetière de La Gardie et le cimetière Vieux,

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1 : L'accès aux deux cimetières de la Commune, cimetière de La Gardie et cimetière Vieux, est autorisé au public du 11 mai 2020 au 2 juin 2020.

Les gestes barrières doivent être impérativement respectés afin de prévenir la contamination et la propagation du virus COVID-19.

Le port du masque ou de tout dispositif de protection buccale et nasale est recommandé.

ARTICLE 2 : Pour cette période les cimetières sont ouverts en accès libre tous les jours de 8h30 à 18h00.

Les enterrements et cérémonies funéraires resteront limités à 20 personnes.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des cimetières par le Service de la Police Municipale de la ville de Vias afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault, au Sous-Préfet de Béziers et affiché à la mairie de Vias.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Vias.

ARTICLE 6 : L'arrêté municipal du 19 mars 2020 N° 2020- 143 est abrogé.

ARTICLE 7: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 07 mai 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-187

**Objet : Ouverture des parcs et jardins dans le cadre du plan de déconfinement Covid-19 /
Modification de l'arrêté municipal du 19 mars 2020 N° 2020-144 portant interdiction d'utilisation des
salles et lieux communaux de la Commune de VIAS.**

Date de publication :

Date d'affichage :

**Date de transmission
à la Sous-préfecture :**

Date de notification :

Signature :

LE MAIRE,

VU le Code de la Santé publique,
VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
VU la Loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,
VU l'arrêté municipal N°2020-144 portant interdiction d'utilisation des salles et lieux communaux de la Commune de Vias,
VU l'arrêté municipal N°2020-161 portant recommandation du port d'un dispositif de protection buccale et nasale pour les déplacements dans l'espace public,
VU le plan gouvernemental du déconfinement prévu le 11 mai 2020,
VU la déclaration du Premier Ministre du 28 avril 2020 portant sur la première phase du plan de déconfinement progressif sur le territoire national, **à partir du 11 mai et jusqu'au 2 juin 2020,**

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault est situé en zone verte du plan de déconfinement,

CONSIDERANT la réouverture au public des parcs et jardins de la Commune en maintenant l'application des gestes barrières,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté municipal du 19 mars 2020 N° 2020-144 est modifié comme suit :

- l'accès aux **parcs et jardins** de la Commune est autorisé à compter du 11 mai 2020 et jusqu'au 2 juin 2020.
- Les aires de jeux pour enfants restent fermées.

Les **gestes barrières** doivent être impérativement respectés afin de prévenir la contamination et la propagation du virus COVID-19.

Le port d'un masque ou de tout dispositif de protection buccale et nasale pour les déplacements dans l'espace public est recommandé.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : Les autres articles de l'arrêté municipal N° 2020-144 du 19 mars 2020 restent inchangés.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché aux entrées des parcs et jardins par le Service de la Police Municipale de la ville de Vias afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault, au Sous-Préfet de Béziers et affiché à la mairie de Vias.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Vias.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 07 mai 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 188 -

Objet : Permission de voirie – ETE RESEAUX

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

11/05/20

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

VU la requête de la société ETE RESEAUX, 94 route de Lattes à St Jean de Vedas, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie au droit du 5 rue de l'Hérault à Vias, du 11 au 16 mai 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de raccordement au bénéfice d'ENEDIS,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ETE RESEAUX, 94 route de Lattes à St Jean de Vedas, est autorisée à occuper la voie au droit du 5 rue de l'Hérault à Vias, du 11 au 16 mai, afin de procéder à des travaux de terrassement et de raccordement au bénéfice d'ENEDIS.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 11 au 16 mai 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société ETE RESEAUX, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 11 au 16 mai 2020. En aucun cas, la voie rue de l'Hérault ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIAS le 6 mai 2020

Maire Jordan DARTIER,
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 189 .

Objet : Permission de voirie – SOGETREL

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

11/05/20.

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

VU la requête de Monsieur MEIFFREN représentant la société SOGETREL à Pérols, sollicitant l'autorisation d'occuper les voies communales, 11 mai au 31 décembre 2020, afin de procéder à des travaux de tirage et d'aiguillage pour le déploiement de la fibre optique,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers des voies communales pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur MEIFFREN, représentant la société SOGETREL, est autorisé à occuper les voies communales du 11 mai au 31 décembre 2020, afin de procéder à des travaux de tirage et d'aiguillage pour le déploiement de la fibre optique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 11 mai au 31 décembre 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Monsieur MEIFFREN afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : Les voies publiques ne pourront être occupées que du 11 mai au 31 décembre 2020. En aucun cas les voies communales ne devront être barrées. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



fait à VIAS le 6 mai 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-190

Objet : Ouverture des marchés alimentaires hebdomadaires de la Commune de VIAS.

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code de la Santé publique,

Date d'affichage :

11/05/20

VU le Code de la Sécurité Intérieure,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,

VU la Loi d'urgence sanitaire n° 2020-290 du 23 mars 2020,

VU le plan gouvernemental du déconfinement le 11 mai 2020,

VU la déclaration du Premier Ministre du 28 avril 2020 portant sur la première phase du plan de déconfinement progressif sur le territoire national, **du 11 mai jusqu'au 2 juin 2020,**

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'arrêté municipal N° 2019-271 du 16 mai 2019 portant sur la réglementation de l'occupation temporaire du domaine public : marchés, halles braderies, activités foraines... sur la Commune de Vias,

Date de notification :

VU la charte de la Direction Départementale de la Protection des Populations, la Chambre d'Agriculture de l'Hérault, la Chambre de Commerce et d'Industrie, l'Autorité des Marchés Financier, l'Union des Entreprises de Proximité et l'Association Marchés de France,

Signature :

CONSIDERANT que le Département de l'Hérault est situé en zone verte du plan gouvernemental de déconfinement,

CONSIDERANT la réouverture au public des marchés alimentaires hebdomadaires de plein air de la Commune en maintenant l'application des gestes barrière,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de mettre en place toutes les mesures sanitaires nécessaires en réglementant l'accès au périmètre du marché afin de prévenir et de limiter la propagation du Covid-19,

CONSIDERANT que dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes et de la commodité du passage, il importe de réglementer l'occupation de l'espace public, la circulation et le stationnement des véhicules,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 16 mai 2020 et jusqu'au 2 juin 2020, le **marché alimentaire hebdomadaire de plein air** (samedi matin) est autorisé esplanade Danielle Mitterrand et rue du 19 août 1944 (selon plan joint). Des barrières de sécurité seront mises en place par les Services Techniques de la ville de Vias afin de délimiter ce périmètre.

ARTICLE 2 : L'organisation et le fonctionnement du marché sont règlementés de la manière suivante :

- La capacité d'accueil est limitée à 60 personnes en même temps,
- Une distance de 2 mètres est mise en place entre chaque étalage,
- Une zone d'attente client est délimitée à l'entrée du périmètre,
- Une friction des mains avec du gel hydroalcoolique mis à disposition, est obligatoire à l'entrée et à la sortie du périmètre du marché,
- Des masques ou tout dispositif de protection buccal et nasal sont obligatoires pour tous les commerçants et ainsi que pour toute personne désirant accéder au périmètre du marché,
- Une distance de 1 mètre est obligatoire entre les personnes,
- Un sens de circulation unique et obligatoire est matérialisé au sol, ainsi qu'une distance de sécurité de 1 mètre entre l'étalage et le client,

ARTICLE 3 : Afin de prévenir et de limiter la propagation du Covid-19, les commerçants alimentaires ambulants devront se conformer aux dispositions suivantes :

- La « vente au devant » est obligatoire exclusivement durant cette période,
- Les commerçants sont tenus de mettre à disposition de leurs employés et de la clientèle du gel hydroalcoolique,
- L'affichage des gestes barrière est obligatoire sur chaque étalage de façon visible.

ARTICLE 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits de 06h00 à 14h00 dans les rues et places suivantes :

- Esplanade Danielle Mitterrand,
- Rue du 19 août 1944,
- Rue de la République (dans sa partie comprise entre le N° 34 de la voie et la rue du 19 août 1944),
- Rue Bossuet,
- Place des Arènes.

ARTICLE 5 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, de santé publique, soit pour non-respect des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 3 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 6 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux Lois.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera affiché aux accès par le Service de la Police Municipale de la ville de Vias afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au Préfet de l'Hérault, au Sous Préfet de Béziers et affiché à la mairie de Vias.

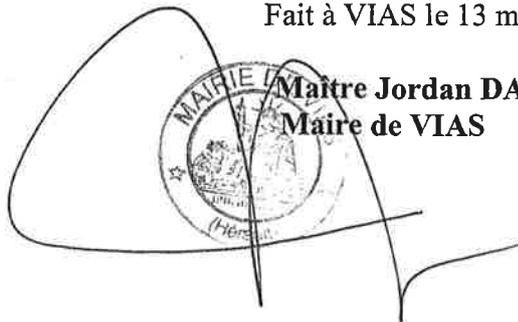
ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Vias.

ARTICLE 10 : L'arrêté municipal du 19 mars 2020 N° 2020- 146 est abrogé.

ARTICLE 11 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 13 mai 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A large, handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE DE VIAS' at the top and 'HERAULT' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, somewhat abstract scribble that loops around the stamp.

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 191

Objet : Réglementation de stationnement et de la circulation
«Marché hebdomadaire alimentaire»

Date de publication :

Date d'affichage :

14/05/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,
VU la réouverture du marché alimentaire le samedi 16 mai 2020, de 06h00 à 14h00, Esplanade Danielle Mitterrand,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer le bon ordre, la sécurité et la tranquillité publique en y réglementant le stationnement et la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont interdits Esplanade Danielle Mitterrand du vendredi 15 mai 2020 à 13h00 jusqu'au samedi 16 mai 2020 à 14h00 afin de permettre l'installation des barrières dans le cadre des mesures nécessaires au respect des distanciations sociales pour prévenir la contamination et la propagation du Covid-19.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation sont interdits tous les samedis jusqu'au 2 juin 2020 de 06h00 à 14h00 dans les rues et places suivantes :

- Esplanade Danielle Mitterrand,
- Rue du 19 août 1944,
- Rue de la République,
- Rue Bossuet,
- Place des arènes.

ARTICLE 3 : Un accès, ainsi que des emplacements seront réservés aux véhicules de Police, Gendarmerie, d'Incendie et de Secours et des véhicules communaux.

ARTICLE 4 : Des barrières de sécurité seront installées afin de délimiter cette zone d'interdiction.

ARTICLE 5: Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux Lois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 08/04/2020		N° DP 34332 20 K0013
Complétée le		
Par :	MME FASSEY CAROLINE	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ² Destinations :
Demeurant à :	5 Rue DES HORTS 34450 VIAS	
Représenté par :		
Pour :	Ravalement de façade	Parcelle n° BV0090
Sur un terrain sis à :	5 Rue DES HORTS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 20/04/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France ci-annexées.

VIAS
15 MAI 2020
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



№ 2020/193

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/04/2020		N° DP 34332 20 K0014
Complétée le		
Par :	SAS LIBWATT	Surfaces :
Demeurant à :	74 Rue Lieutenant de Montcabrier ZAC de Mazeran 34500 BEZIERS	
Représenté par :	MR MULLER THIERRY	Destinations :
Pour :	Pose de panneaux photovoltaïques (10,88 kWc)	Parcelle n° BV0169
Sur un terrain sis à :	2 Rue PIERRE BROSOLETTTE 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS **15 MAI 2020**
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **15 MAI 2020**

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

2.2.2 Déclarations préalables

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - N° 194

Objet : autorisation n°2 d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Vias

LE MAIRE,

Date de publication :

19 mai 2020

Date d'affichage :

19 mai 2020

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants et L. 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la route et notamment ses articles L 411-1, R 221-10, R 417-10, L 325-1 et suivants, R 325-1 et suivants, R 412-1 et suivants, et les textes pris pour son application ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article L 213-2 ;

VU la loi n° 77.6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 modifiée, relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi ;

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 relatif à l'exploitation des taxis et des véhicules de remise ;

VU le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 portant application de la loi n° 77.6 du 3 janvier 1977 ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95.66 du 20 janvier 1995 susvisée ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 réglementant le stationnement des taxis dans les gares et cours de gare ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 relatif à l'apposition d'une plaque scellée au véhicule taxi et à la suppression des dispositions liées à l'emploi de postes radio d'appels dans les taxis ;

VU l'arrêté préfectoral fixant périodiquement les tarifs applicables pour les courses de taxi dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT que la société Agence Vias Taxi (AVT) a procédé à un changement de véhicule,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société Agence Vias Taxi (AVT), représentée par Monsieur Olivier GRENES, est autorisée à exploiter sur le territoire de la ville de Vias, l'autorisation de stationnement de taxi n° 2 avec le véhicule de marque Citroën, modèle C4 Spacetourer immatriculé FL-822-MK.

Ce dernier devra stationner sur les zones de prise en charge dûment matérialisées.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est délivrée sous le numéro 2, sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R 221-10, alinéa 3 du Code de la route, pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Cette autorisation est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers

Fait à Vias, le 15 mai 2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-195

Objet : Prescriptions relatives à la Police des plages dans le cadre de la lutte contre le covid-19

LE MAIRE,

Date de publication :

VU la loi N° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral,

Date d'affichage :

16/05/20

VU la loi N° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2, L2212-3 et L2213-23,

VU le décret N°2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

Date de notification :

VU l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation dans la bande littorale des 300 mètres,

VU l'Arrêté N° 139/2015 de Monsieur le Préfet de la Région Maritime Méditerranée approuvant le plan de balisage des plages de la Commune de Vias,

VU l'Arrêté Préfectoral N° 2020-01-604 du 15 Mai 2020, portant sur la réglementation des accès aux plages de la commune de Vias dans le cadre de la lutte, contre la propagation du covid-19,

Signature :

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à un remaniement de la réglementation relative aux conditions dans lesquelles doivent s'exercer l'accès et l'utilisation des plages, en vue d'assurer la sécurité et la santé publique,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de compléter l'arrête préfectoral N°2020-01-604 du 15 Mai 2020 afin de limiter la propagation du covid-19,

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1 : L'accès aux plages du littoral de la commune de Vias est autorisé du 16 mai jusqu'au 02 juin 2020 **entre 07 heures à 20 heures, pour une occupation exclusivement « dynamique »**; ce qui signifie que seules les activités sportives en pratique individuelle y sont autorisées tel que la nage, la marche, la course à pied, le paddle, le surf, le canoë.

ARTICLE 2 : Sont interdits sur la plage, épis, brise-lames et lieux de baignades toute présence statique, assise ou allongée, la pratique du pique-nique, la pêche à la ligne ou avec tous autres engins, ou la pêche sous marine dans la zone littorale des 300 mètres délimitée par des bouées jaunes) ainsi que toute circulation avec des instruments de pêche, pouvant présenter un danger pour les usagers.

ARTICLE 3 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1^{er} doivent veiller au **strict respect des gestes barrières, des mesures d'hygiène et de distanciation physique** définies à l'article 1^{er} du décret du 11 mai 2020.

ARTICLE 4 : Le regroupement de plus de dix personnes est interdit sur les plages et l'espace public (parking...).

ARTICLE 5 : L'accès aux plages est réservé aux piétons. Toute circulation d'engins à moteur est expressément interdite, à l'exclusion des véhicules de secours ou de service public pour les besoins de leurs missions.

ARTICLE 6 : La présence des chiens est interdite sur les plages du littoral viassois, même s'ils sont tenus en laisse ou s'ils se trouvent sous la surveillance de leurs maîtres. Cette interdiction s'applique également pour tous les autres animaux domestiques.

Cependant, sont autorisés sur les plages :

- Les chiens-guides pour les personnes non voyantes,
- Les chiens d'assistance accompagnant des personnes handicapées moteur,
- Les chiens de signalisation pour les personnes malentendantes,
- Les chiens d'éveil accompagnant des personnes épileptiques ou trisomiques.

ARTICLE 7 : Il est interdit d'allumer des feux sur les plages de la Commune et sur la bande littorale et maritime. Par ailleurs, l'usage de pipes à eau, narguils, ou dérivés est interdit sur les plages.

ARTICLE 8 : Tout contenant en verre (bouteille...) est interdit sur les plages.

ARTICLE 9 : Il est interdit de camper sur les plages et aux environs, en dehors des terrains de camping régulièrement autorisés.

ARTICLE 10 : Il est interdit aux usagers des plages de troubler la tranquillité publique, par des jeux, par des cris ou bruits causés sans nécessité. L'usage des postes radiophoniques, magnétophones...est toléré sur la plage sous réserve qu'aucune gêne ne soit apportée à autrui.

ARTICLE 11 : Il est interdit de jeter sur les plages des papiers, des débris de verre ou autre corps et des matières de nature à souiller les plages ou pouvant occasionner des blessures. Les usagers devront utiliser les poubelles prévues à cet effet. En cas d'impossibilité, ils devront récupérer les objets laissés sur les plages.

ARTICLE 12 : La consommation d'alcool est strictement interdite sur les plages et lieux de baignades de la Commune, sauf à l'intérieur des lots de plage de type location de matériel avec grande buvette et location de matériel avec buvette.

ARTICLE 13 : Conformément à l'Arrêté Préfectoral portant concession des plages publiques à la Commune de Vias, il est institué un certain nombre de sous traités dont l'exploitation est confiée à des personnes privées.

Le nombre et l'emplacement de ces sous traités sont accordés par l'autorité municipale selon la procédure réglementaire en vigueur.

Les prestations que les titulaires des lots de plage sont autorisés à offrir au public sont définies par ces actes d'autorisation d'exploiter, délivrées par l'autorité municipale, conformément au Cahier des Charges de la Concession.

S'agissant de simples autorisations d'exploitation, à titre précaire et révocable du Domaine Public, les sous traités de plage susvisés ne sauraient être considérés comme des éléments du patrimoine de l'exploitant.

A ce titre, ils sont réputés incessibles à titre onéreux.

Seuls demeurent cessibles à titre onéreux les éléments mobiliers de la concession, utilisés pour son exploitation.

ARTICLE 14 : Il est interdit aux embarcations légères de promenade sans moteur, d'évoluer à proximité des baigneurs ou d'être la cause d'une gêne ou d'un danger quelconque pour ceux-ci. Il est interdit de s'éloigner au-delà de la zone littorale des 300 mètres délimitée par des bouées jaunes.

ARTICLE 15 : Les directeurs ou responsables de colonies de vacances désirant se baigner dans la zone surveillée, en compagnie d'enfants ou adolescents dont ils ont la responsabilité, sont tenus de se présenter aux Maîtres-nageurs sauveteurs chargés de la sécurité des plages.

ARTICLE 16 : L'accès à tous les ouvrages de protection du littoral (brise-lames et épis) ainsi qu'aux jetées en mer du Libron et du chenal de dérivation est strictement interdit à toute personne.

ARTICLE 17 : Les jeux de boules métalliques, cerfs-volants à armature rigides (bague de carbone ou fibre de verre) ainsi que tout autre jeu brusque tels que le football, rugby, etc...., pouvant occasionner gêne ou blessures aux usagers sont interdits.

ARTICLE 18 : La circulation et le stationnement des véhicules à moteur sont interdits sur la plage et les rivages de la mer ainsi que les bicyclettes.

ARTICLE 19 : La vente par colportage de denrées de bouche ou de tout autre produit manufacturé ou non, quelle qu'en soit la nature est interdite sur les plages et le domaine public de la Commune.

ARTICLE 20 : Les dispositions du présent Arrêté sont applicables aussi bien aux plages et lieux de baignades gérés par des concessionnaires, qu'à ceux des administrés de la Commune.

ARTICLE 21 : Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la loi aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 22: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 16 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

MAIRIE
VIAS

PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/196

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 20/01/2020 Complétée le 09/03/2020		N° PC 34332 20 K0003
Par :	MR MARAIS GUY MME DEHODENT JACQUELINE	Surfaces :
Demeurant à :	3 Rue DE L'ANCIENNE POSTE 11360 SAINT JEAN DE BARROU	de plancher : 76,34 m ² d'emprise : 113,42 m ²
Représenté par :	HEXAOM MAISON CONFORT	Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'une maison individuelle	Parcelle(s) n° BT0421
Sur un terrain sis à	4 IMPASSE DES POSIDONIES : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/04/2014,
Vu l'Arrêté municipal autorisant la création du lotissement "La Rose des Vents"
n° PA 34 332 18K0003 en date du 06/12/2018, modifié le 25/02/2019,

Vu l'Arrêté municipal d'autorisation à la vente par anticipation des lots en date du 14/11/2019,

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 06/03/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 12/03/2020

Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 15/04/2020

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et
notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la
période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et
modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire,
au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

Vu les pièces complémentaires déposées le 9/03/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande
susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- SUEZ (document joint),
- le SICTOM, (document joint),

2.1 Documents d'urbanisme

- le service ENEDIS, (document joint),
L'autorisation d'urbanisme étant accordée pour une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé;

et les prescriptions suivantes:

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire, et se fera en concertation avec les services techniques respectivement compétents. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

- Le branchement au réseau d'eaux usées devra se faire sur le réseau du lotissement au droit de la parcelle. Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.
- Le branchement au réseau d'eau potable devra se faire sur le réseau du lotissement au droit de la parcelle.
- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.
- Les murs de clôture seront en tous points conformes au règlement du lotissement.
- Le plancher sera aménagé à 30cm au dessus du terrain naturel.

ARTICLE 2- La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

19 MAI 2020

VIAS
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **25 MAI 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

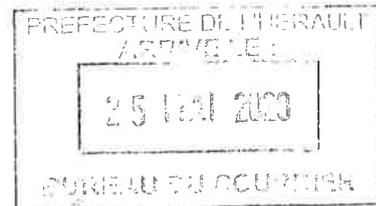
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 197.

Objet : Permission de voirie – SOLATRAG

Date de publication :

Date d'affichage :

20/05/20.

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête de la société SOLATRAG, représentée par Madame Commun sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale rue Marthe Aulès à Vias plage, du 1^{er} au 30 juin 2020, afin de procéder à des travaux de branchement aux réseaux EU et AEP,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOLATRAG représentée par Madame Commun est autorisée à occuper la voie communale rue Marthe Aulès, du 1^{er} au 30 juin 2020, afin de procéder à des travaux de branchement aux réseaux EU et AEP.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 1^{er} au 30 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SOLATRAG afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 1^{er} au 30 juin 2020. **En aucun cas la voie communale ne devra être barrée.** Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra maintenir son chantier en parfait état de propreté, son aire de travail sera obligatoirement clôturée par tout dispositif de signalisation tel que : barrières extensibles, etc. Les moyens utilisés devront si le chantier est d'une durée supérieure à 1 jour, être suffisamment ancrés au sol afin de résister à toute tentative de dégradation accidentelle ou volontaire de la clôture ; en outre, celle-ci sera balisée pour éviter tout accident de nuit. Les terres ne devant pas être réemployées et les gravois devront être évacués du chantier au fur et à mesure.

ARTICLE 5 : Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Les salissures de terre sur la voie publique aux abords des accès, seront impérativement nettoyées tous les jours en fin de journée à la débauche du chantier.

ARTICLE 6: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, les voies publiques et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visée à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

DÉPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 198

Objet : Permission de voirie – SAS BAHIA BEACH

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

14/05/20

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête reçue en mairie formulée par Monsieur AZERONDE, sollicitant l'autorisation d'occuper 4 emplacements de stationnement parking de Farinette du 15 au 29 mai 2020, afin de pouvoir stocker le matériel nécessaire à la mise en place de son commerce le « Bahia Beach »,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation et le stationnement,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur AZERONDE est autorisé à occuper 4 emplacements de stationnement parking de Farinette du 15 au 29 mai 2020, afin de pouvoir stocker le matériel nécessaire à la mise en place de son commerce le « Bahia Beach ».

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur 4 emplacements de stationnement parking de Farinette du 15 au 29 mai 2020.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par Monsieur AZERONDE afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3: La voie publique ne pourra être occupée que du 15 au 29 mai 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux, devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 199

Objet : Permission de voirie – SOCIETE NOUVELLE SANCHIS

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

20/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de notification :

VU la requête de Monsieur Marty, représentant la société SN SANCHIS, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale chemin des Mourguettes à Vias, du 02 juin au 02 juillet 2020, afin d'effectuer des travaux de raccordement au bénéfice d'ENEDIS,

Signature :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : La Société Nouvelle SANCHIS, est autorisée à occuper la voie communale chemin des Mourguettes à Vias du 02 juin au 02 juillet 2020, afin d'effectuer des travaux de raccordement au bénéfice d'ENEDIS.

ARTICLE 2 : Le stationnement et la circulation de tous les véhicules sont réglementés conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la Société Nouvelle SANCHIS afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 02 juin au 02 juillet 2020. En aucun cas la voie ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra maintenir son chantier en parfait état de propreté, son aire de travail sera obligatoirement clôturée par tout dispositif de signalisation tel que : barrières extensibles, etc. Les moyens utilisés devront si le chantier est d'une durée supérieure à 1 jour, être suffisamment ancrés au sol afin de résister à toute tentative de dégradation accidentelle ou volontaire de la clôture ; en outre, celle-ci sera balisée pour éviter tout accident de nuit. Les terres ne devant pas être réemployées et les gravois devront être évacués du chantier au fur et à mesure.

ARTICLE 5 : Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées.

Les salissures de terre sur la voie publique aux abords des accès, seront impérativement nettoyées tous les jours en fin de journée à la débauche du chantier.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avoir donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncé aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 200

Objet : Permission de voirie – SUEZ EAU FRANCE SAS

Date de publication :

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

20/05/20

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête reçue en mairie, formulée par SUEZ EAU FRANCE SAS, 8 rue Evariste Galois 34535 Béziers, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale au droit du 2 rue Lamartine à Vias, du 28 mai au 15 juin 2020, afin de procéder à la suppression d'un branchement au réseau AEP,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SUEZ EAU France SAS est autorisée à occuper la voie au droit du 2 rue Lamartine à Vias, du 28 mai au 15 juin 2020, afin de procéder à la suppression d'un branchement au réseau AEP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés 31 mars au 20 avril 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par *SUEZ EAU FRANCE SAS* afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 28 mai au 15 juin 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous débris et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020


Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 201

Objet : Permission de voirie – SUEZ EAU FRANCE SAS

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

20/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête reçue en mairie, formulée par SUEZ EAU FRANCE SAS, 8 rue Evariste Galois 34535 Béziers, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale au droit du 27 avenue d'Agde à Vias, du 25 mai au 15 juin 2020, afin de procéder à la création d'un branchement au réseau AEP,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SUEZ EAU France SAS est autorisée à occuper la voie au droit du 27 avenue d'Agde à Vias, du 25 mai au 15 juin 2020, afin de procéder à la création d'un branchement au réseau AEP.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés 25 mai au 15 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée par feux tricolores.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par **SUEZ EAU FRANCE SAS** afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 25 mai au 15 juin 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020

 Maire **Jordan DARTIER**
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 202 -

Objet : Permission de voirie – SUEZ EAU FRANCE SAS

Date de publication :

LE MAIRE,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

20/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête reçue en mairie, formulée par SUEZ EAU FRANCE SAS, 8 rue Evariste Galois 34535 Béziers, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale avenue Pierre Castel à Vias, du 26 mai au 12 juin 2020, afin de procéder au terrassement et à la modification de branchement au réseau AEP,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SUEZ EAU France SAS est autorisée à occuper la voie avenue Pierre Castel à Vias, du 26 mai au 12 juin 2020, afin de procéder à la modification et au terrassement d'un branchement au réseau AEP.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés 26 mai au 12 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par *SUEZ EAU FRANCE SAS* afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 26 mai au 12 juin 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 14 mai 2020



Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté N°: 2020- 203

Objet : Réglementation du stationnement « rue du Château d'Eau »

Date de publication :

Date d'affichage :

25/05/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,
CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que la commodité de la circulation et du stationnement rue du Château d'Eau,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le stationnement de tous les véhicules est interdit rue du Château d'Eau, dans sa portion comprise entre le N° 10 et le N°12 de la voie.

ARTICLE 3 : Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions et entretenus par les Services techniques de la ville de Vias.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en infractions pourront être mis en fourrière aux frais du contrevenant.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 204

Objet : Permission de voirie – SOLATRAG

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

25/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête de la société SOLATRAG, ZI des 7 fonts, rue de Chiminie, 34300 AGDE représentée par Madame Commun sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale avenue d'Agde à Vias, du 25 mai au 12 juin 2020, afin de procéder à des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable,

Date de notification :

VU l'arrêté du 06 février 2020 du Président du Département de l'Hérault autorisant les travaux sur la RD912,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation et le stationnement.

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOLATRAG représentée par Madame Commun est autorisée à occuper la voie communale avenue d'Agde, du 25 mai au 12 juin 2020, afin de procéder à des travaux de branchement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 25 mai au 12 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SOLATRAG afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 25 mai au 12 juin 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Le permissionnaire devra maintenir son chantier en parfait état de propreté, son aire de travail sera obligatoirement clôturée par tout dispositif de signalisation tel que : barrières extensibles, etc. Les moyens utilisés devront si le chantier est d'une durée supérieure à 1 jour, être suffisamment ancrés au sol afin de résister à toute tentative de dégradation accidentelle ou volontaire de la clôture ; en outre, celle-ci sera balisée pour éviter tout accident de nuit.
Les terres ne devant pas être réemployées et les gravois devront être évacués du chantier au fur et à mesure.

ARTICLE 5 : Aucun engin ne doit quitter le chantier pour circuler sur la voie publique tant que son état de propreté comporte un risque de souillure des chaussées. Les salissures de terre sur la voie publique aux abords des accès, seront impérativement nettoyées tous les jours en fin de journée à la débauche du chantier.

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, les voies publiques et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visée à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 9 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 205

Objet : Permission de voirie – BANO TP

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

25/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la requête de la société BANO TP rue Pierre Paul Riquet 34300 Agde, représentée par Monsieur BERTRAND sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale chemin de la Cresse, du 28 mai au 30 juin 2020, afin de procéder à des travaux de renouvellement de tampon de branchement EU,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation et le stationnement.

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société BANO TP représentée par Monsieur BERTRAND est autorisée à occuper la voie communale chemin de la Cresse du 28 mai au 30 juin 2020, afin de procéder à des travaux de renouvellement de tampon de branchement EU.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 28 mai au 30 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société BANO TP afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 28 mai au 30 juin 2020. **En aucun cas la voie communale ne devra être barrée.** Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, les voies publiques et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visée à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 mai 2020

**Maire Jordan DARTIER**
Maire de Vias

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 206

Objet : Permission de voirie – ETE RESEAUX

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

25/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission à
la Sous-préfecture :

VU la requête de la société ETE RESEAUX, 94 route de Lattes à St Jean de Védas, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie au droit du 8 impasse des Faïsses à Vias, 08 au 12 juin 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de raccordement au bénéfice d'ENEDIS,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société ETE RESEAUX, 94 route de Lattes à St Jean de Védas, est autorisée à occuper la voie au droit du 8 impasse des Faïsses à Vias, du 08 au 12 juin 2020, afin de procéder à des travaux de terrassement et de raccordement au bénéfice d'ENEDIS.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 08 au 12 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation interdite.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société ETE RESEAUX, afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de

la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 08 au 12 juin 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à VIAS le 20 mai 2020

Maire Jordan DARTIER,
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-207

Objet : Permission de voirie – SOTRANASA

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

25/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête de la société SOTRANASA, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale chemin de l'Estagnol à Vias du 08 au 18 juin 2020, afin de procéder à une réparation d'un câble Orange sous accotement,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SOTRANASA est autorisée à occuper la voie communale chemin de l'Estagnol à Vias du 08 au 18 juin 2020, afin de procéder à une réparation d'un câble Orange sous accotement.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés du 08 au 18 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SOTRANASA afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que du 08 au 18 juin 2020. En aucun cas la voie communale ne devra être barrée. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 208

Objet : Permission de voirie -IDVERDE

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,182

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date d'affichage :

25/05/20

VU la requête de la société IDVERDE 6 rue du Terral ZI de l'Embosque, 34770 GIGEAN, sollicitant l'autorisation d'occuper la voirie communale avenue de la Méditerranée (tranche 2), afin de procéder au nettoyage et à l'entretien des palmiers lundi 25 mai 2020,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Date de notification :

ARRETE

Signature :

ARTICLE 1 : La société IDVERDE est autorisée à occuper la voie communale avenue de la Méditerranée (tranche 2), afin de procéder au nettoyage et à l'entretien des palmiers lundi 25 mai 2020, en chantier mobile.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont règlementés, le lundi 25 mai 2020, conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par l'entreprise IDVERDE afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que le 25 mai 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avoir donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révoquée à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 mai 2020


Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 209

Objet : Permission de voirie – PEPINIERE SPORT ET PAYSAGE

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,182

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date d'affichage :

25/05/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête de la société PEPINIERE SPORT ET PAYSAGE, 1 rue Montgolfier, ZAE du Mas de Klé, 34110 FRONTIGNAN, sollicitant l'autorisation d'occuper la voirie communale avenue de la Méditerranée (tranche 1), afin de procéder au nettoyage et à l'entretien des palmiers lundi 25 mai 2020,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Date de notification :

LE MAIRE,

ARRETE

Signature :

ARTICLE 1 : La société PEPINIERE SPORT ET PAYSAGE est autorisée à occuper la voie communale avenue de la Méditerranée (tranche 1), afin de procéder au nettoyage et à l'entretien des palmiers le lundi 25 mai 2020, en chantier mobile.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont réglementés, le lundi 25 mai 2020, conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par l'entreprise PEPINIÈRE SPORT ET PAYSAGE afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que le 25 mai 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avoir donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 20 mai 2020


Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 210.

**Objet : Stationnement des gens du voyage
sur le territoire de la commune de VIAS**

Date de publication :

LE MAIRE,

Date d'affichage :

29/05/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

- 2 JUIN 2020

Date de notification :

Signature :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2,

VU le code de la route,

VU le code pénal, notamment ses articles L 322-4-1 et R 610-5,

VU la loi N° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, notamment son article 9,

VU le décret N° 2007-1018 du 14 juin 2007 modifiant la partie règlementaire du code de la justice administrative,

VU la circulaire du 10 juillet 2007 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des collectivités territoriales, relative à la procédure de mise en demeure et d'évacuation forcée des occupants illicites de terrain,

VU le schéma départemental d'accueil des gens du voyage pour le territoire de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée,

VU les problèmes de sécurité liés au stationnement de ces caravanes sur les parkings à proximité des plages et du centre-ville et des voies en général,

VU les dépôts sauvages d'ordures ménagères et d'objets divers qui portent atteinte à la salubrité,

VU les doléances concernant les divers tapages diurnes et nocturnes occasionnés par ces stationnements,

CONSIDERANT la présence d'une aire d'accueil de 50 places sur la commune d'Agde ainsi qu'une aire de grand passage sur les communes de Vias et de Bessan réalisées par la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée qui a cette compétence,

ARRETE

ARTICLE 1er: Le stationnement des véhicules et résidences mobiles des personnes dites gens du voyage, est interdit sur le territoire de la commune de VIAS en dehors des terrains réservés à cet effet, à savoir:

- l'aire d'accueil située sur la commune d'Agde,
- les aires de grand passage des communes de Vias et de Bessan pour les missions d'au moins 50 caravanes.

ARTICLE 2: Des dérogations à cette interdiction peuvent être accordées par l'autorité municipale pour :

- les personnes admises à participer aux fêtes foraines ou manifestations publiques agréées,
- les propriétaires de cirque ambulant et leur troupe,
- les grands rassemblements, dans les conditions fixées par autorisation municipale.

ARTICLE 3: Toute occupation irrégulière du domaine public et privé de la commune pourra entraîner une demande d'évacuation administrative auprès du préfet ou d'expulsion auprès du juge compétent.

ARTICLE 4: En outre, les infractions au présent arrêté seront relevées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 5: Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à Vias, le 18 mai 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 22/02/2017 Complétée le 22/02/2017		N° PC 34332 17 K0004
Par :	M. RODRIGUEZ ESTEBAN	Surfaces :
Demeurant à :	7 Rue DE LA SOURCE 34450 VIAS	
Représenté par :		de plancher : m ² d'emprise : 65 m ²
Pour :	Construction abri véhicule	Destinations :
Sur un terrain sis à :	7 Rue DE LA SOURCE 34450 VIAS	Autres travaux
Adresse secondaire du terrain :		Parcelle(s) n° CH0141

PREFECTURE DE TIRAGE
ARRIVÉE :

05 JUIN 2020

BUREAU DU COURIER

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018 et révisé par délibération du Conseil Municipal du ;

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ; Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

Vu l'arrêté de permis de construire en date du 15/06/2017 accordant le permis de construire d'origine

Vu la demande de M. RODRIGUEZ ESTEBAN en date du 15/05/2020 concernant la prorogation du permis de construire.

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **PROROGÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée jusqu'au 15/06/2021.

Toutes les prescriptions et réserves émises lors de la délivrance du permis de construire initial demeurent maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire -www.reseaux-et-canalisation.gov.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 02 JUIN 2020

Pour le Maire et par délégation

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

(La présente décision est transmise le 03 JUIN 2020 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.)

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

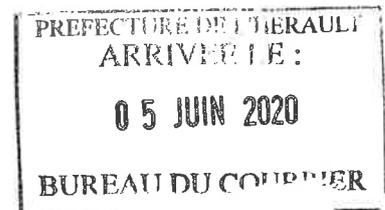
Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 212

Objet : règlement des taxis sur la Commune de Vias

LE MAIRE,

Date de publication :

12/06/2020

Date d'affichage :

12/06/2020

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

12 JUN 2020

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2213-3 ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L 325-1 et suivants et R 325-1 et suivants ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants et R. 3121-1 et suivants ;

VU l'article L 213-2 du Code de l'aviation civile ;

VU l'article L.410-2 du Code de commerce ;

VU le Code de la consommation et notamment ses articles L. 112-1 et suivants ;

VU le décret n° 73-225 du 02 mars 1973, relatif à l'exploitation des taxis et des voitures de petite remise ;

VU le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instrument de mesures taximètres ;

VU le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités des transports publics particuliers de personnes et actualisant diverses dispositions de Code des transports ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juillet 2000 réglementant le stationnement des taxis dans les gares et cours de gare ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif au contrôle technique des taxis et voitures de remise ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2002 relatif à l'apposition d'une plaque scellée au véhicule taxi et à la suppression des dispositions liées à l'emploi de postes radio d'appels dans les taxis ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral fixant périodiquement les tarifs applicables pour les courses de taxi dans le département de l'Hérault ;

CONSIDERANT qu'il importe de réglementer la circulation, le stationnement et le fonctionnement des taxis sur la Commune de Vias,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre des taxis admis à être exploités sur le territoire de la Commune de Vias est fixé à 2 à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 2 : Les taxis de Vias sont tenus d'observer les lois, règlements, décrets et arrêtés susvisés.

ARTICLE 3 : Il est institué sur le territoire de la Commune de Vias une zone de prise en charge délimitée par les limites de la Commune de Vias, sauf demande expresse d'un client.

ARTICLE 4 : Il est précisé aux conducteurs de taxis, qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 susvisé, ils doivent admettre les aveugles et malvoyants accompagnés de leurs chiens (aucun supplément « animal » ne peut être facturé pour cette prise en charge) ainsi que les autres personnes handicapées et les véhicules pliables qu'elles utilisent. Par contre, ils ne sont pas tenus de prendre en charge les individus en état d'ivresse manifeste, des personnes dont la

tenus ou les bagages pourraient salir ou dégrader l'intérieur de leur voiture, ni des voyageurs accompagnés d'animaux.

ARTICLE 5 : Seuls peuvent stationner sur la voie publique les taxis dont les conducteurs sont titulaires d'une autorisation délivrée par Monsieur le Maire.

ARTICLE 6 : Tout titulaire d'autorisation doit avoir souscrit une assurance auprès d'une compagnie solvable, afin qu'il puisse justifier être couvert pour chaque voiture, d'un maximum de sommes contre les risques d'accidents qu'eux-mêmes ou leurs salariés les remplaçant, pourraient causer à des tiers ou aux personnes qu'ils transportent.

ARTICLE 7 : Tout conducteur devra être porteur du présent arrêté et justifier à tout moment et à toute autorité compétente :

- 1°- du permis de conduire,
- 2°- de la carte professionnelle de conducteur de taxi,
- 3°- de l'attestation de formation continue,
- 4°- du permis de stationnement et de son annexe,
- 5°- de l'attestation d'assurance,
- 6°- du contrôle technique du véhicule,
- 7°- de la carte grise.

ARTICLE 8 : Nul ne peut obtenir l'autorisation prévue à l'article ci-dessus s'il ne remplit pas les conditions fixées par le Code des transports. En outre le bénéficiaire doit satisfaire impérativement aux formalités de contrôle technique du véhicule prévues par la loi. En outre, une copie de l'attestation d'assurance et du contrôle technique du véhicule devront être fournies annuellement à l'Administration Municipale.

ARTICLE 9 : Les intéressés doivent faire connaître en Mairie le numéro d'immatriculation et les caractéristiques de leur véhicule, lors de leur demande d'autorisation de circuler et dans le cas de changement de véhicule, dès remise de la nouvelle carte grise. Après obtention d'une autorisation municipale de stationnement, tout véhicule doit être présenté au Service de Police Municipale.

ARTICLE 10 : Chaque taxi doit être pourvu des signes distinctifs suivants :

- 1°- un compteur horokilométrique,
- 2°- un dispositif extérieur, lumineux de nuit, portant la mention taxi,
- 3°- l'indication visible de l'extérieur, de la Commune ou de l'ensemble des communes d'attachement, ainsi que du numéro d'autorisation de stationnement sur une plaque fixée sur l'aile avant-droite du véhicule.

Il est, en outre, muni de :

1°- une imprimante, connectée au taximètre, permettant l'édition automatisée d'un note informant le client du prix total à payer.

2°- un terminal de paiement électronique en état de fonctionnement et visible, tenu à la disposition du client, afin de permettre au conducteur d'accomplir l'obligation prévue à l'article L. 3121-11-2 du Code des transports et, le cas échéant, au prestataire de services de paiement d'accomplir l'obligation d'information prévue à l'article L. 314-14 du Code monétaire et financier.

ARTICLE 11 : Tout conducteur doit avoir une tenue propre et convenable. Tout acte, tout propos injurieux ou inconvenant, tout manquement d'égard envers les voyageurs ou les autres conducteurs de taxis ou les agents de l'autorité municipale sont susceptibles d'entraîner le retrait de l'autorisation municipale.

ARTICLE 12 : Les conducteurs ne doivent adresser aucune sollicitation aux voyageurs par quelques moyens que ce soit, ni par portables, ni exercer de pressions sur eux pour les engager à prendre leur voiture plutôt qu'une autre.

ARTICLE 13 : Le stationnement sur la voie publique des taxis n'est autorisé qu'à l'emplacement sis boulevard de la Liberté, face au bâtiment de la Poste. Cet emplacement n'est attribué à aucun taxi en particulier, le premier arrivé occupe cette place.

ARTICLE 14 : Les véhicules doivent arriver à la station lavés et nettoyés, aucun lavage ne peut être effectué sur le point de stationnement.

ARTICLE 15 : Les objets trouvés par les conducteurs qui n'auraient pu être remis immédiatement aux personnes qui les auraient oubliés devront être déposés dans les 24 heures au Service de Police Municipale.

ARTICLE 16 : Il est défendu aux conducteurs :

- 1°- de quitter leur véhicule lorsqu'ils attendent un voyageur ou de l'abandonner lorsqu'il est au lieu de stationnement,
- 2°- de faire stationner leur véhicule sur des points non autorisés,
- 3°- de gêner la circulation sur les trottoirs,
- 4°- de troubler la tranquillité publique, soit par l'abus du klaxon, soit par des cris, disputes, rixes ou de toute manière.

ARTICLE 17 : Les conducteurs sont tenus d'observer les prescriptions des arrêtés municipaux réglementant la circulation générale des véhicules, ainsi que leur stationnement sur les voies publiques de la Ville et matérialisé par des signalisations verticales et horizontales, dès qu'ils auront été portés à leur connaissance.

ARTICLE 18 : Tout conducteur sera tenu d'appliquer, soit à l'intérieur, soit à l'extérieur de la Ville, les prix fixés par le tarif, tel que défini par les arrêtés

ministériels relatifs aux tarifs des courses de taxi, pris en application du décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 réglementant les tarifs des courses.

ARTICLE 19 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les procès-verbaux ou des rapports qui seront transmis par les fonctionnaires ou agents qui les auront dressés au Procureur de la République et au Maire. Il sera pris envers les contrevenants, les mesures administratives qu'il appartiendra, sans préjudice des poursuites à exercer devant les tribunaux compétents.

ARTICLE 20 : En tout état de cause, la Ville de Vias ne peut être tenue pour responsable des erreurs ou des fautes de conduite de l'intéressé dans l'exercice de sa profession de taxi.

ARTICLE 21 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers

Fait à Vias, le 05 juin 2020



Jordan DARTIER
Maire de Vias

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 213

Objet : arrêté portant délégation de signature du Maire à Madame Gwendoline HATE.

LE MAIRE,

Date de publication :

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Date d'affichage :

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU le Code général des collectivités territoriales en son article R.2122-10,

16 JUIN 2020

VU la délibération n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

Date de notification :

CONSIDERANT que Madame Gwendoline HATE, adjointe administrative principale 2ème classe, exerce ses fonctions au sein du service état civil/cimetière, et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration en l'absence de son responsable de service, de lui donner délégation de signature en matière d'Etat civil,

16.06.2020

Signature :

ARRETE

ARTICLE 1 : Maître Jordan DARTIER, Maire de la Commune de Vias, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Gwendoline HATE, adjointe administrative principale 2^{ème} classe, en matière :

- **D'ETAT CIVIL**, pour tous les documents se rapportant aux copies intégrales et extraits d'actes de naissance (y compris plurilingue), ainsi que pour tous les documents se rapportant aux opérations funéraires (fermeture de cercueil, autorisation de crémation, permis d'inhumer, autorisation d'ouverture de concession).

ARTICLE 2 : La présente délégation de signature est valable pendant toute la durée du mandat tant qu'elle n'est pas rapportée par l'autorité compétente.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

ARTICLE 3 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Sous-préfet de Béziers
- Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Béziers

Fait à Vias, le 02 juin 2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 214

Objet : Délégation de fonction et de signature du 1^{er} Adjoint, Monsieur Bernard SAUCEROTTE

LE MAIRE,

Le Maire de la Commune de Vias,

Date de
publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Date d'affichage :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Bernard SAUCEROTTE en qualité de 1^{er} Adjoint au Maire,

4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Bernard SAUCEROTTE dans différents domaines,

Date de
notification à
Monsieur Bernard
SAUCEROTTE :

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée, avec prérogatives comptables, à Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire, pour assurer les fonctions et missions relatives :

Signature :

AUX AFFAIRES GENERALES, et notamment ce qui concerne la gestion, l'organisation et le suivi :

- de la police administrative et spéciale du Maire en vertu de l'Article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en cas d'absence, de suspension, de révocation ou d'empêchement du Maire (Article L2122-17 du Code Général des Collectivités Territoriales),
- des cimetières communaux, la reprise des concessions, l'inhumation, l'exhumation
- de la gestion du service Affaires Générales / Etat civil / Elections.

2/6/2020



A L'ADMINISTRATION GENERALE, et notamment ce qui concerne la gestion, l'organisation et le suivi :

- de l'accueil de l'Hôtel de Ville,
- de l'organisation des services,
- de la convocation aux réunions et notamment celles du Conseil Municipal,
- du PCS.

AUX FINANCES, en notre absence et celle de Madame Sandrine MAZARS, 2^{ème} Adjointe déléguée aux Finances, et notamment ce qui concerne la gestion, l'organisation et le suivi :

- de la politique financière de la Commune, de la préparation budgétaire,
- de l'exécution financière des marchés publics,
- de la fiscalité,
- de la tarification des prestations et services communaux,
- des prêts et relations avec les établissements bancaires,
- des subventions,
- des assurances, de la gestion des sinistres.

A LA COMMANDE PUBLIQUE, en notre absence, toutes décisions concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés publics relevant du cadre de la commande publique, les contrats de concession et les marchés publics ne relevant pas de la commande publique (subventions, mécénat, sponsoring, ...) ainsi que toute décision concernant les modifications de marché en application de l'article L 2194-1 du Code de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

A L'URBANISME et L'ENVIRONNEMENT en notre absence, tout acte concernant :

- la gestion foncière,
- l'aménagement du territoire,
- le droit des sols,
- la relation avec les partenaires (promoteurs, ...),
- la planification urbaine (suivi, modification, révision du Plan Local d'Urbanisme),
- le suivi des Zones d'Aménagement Concerté et notamment l'approbation du cahier des Charges de Cession de terrain et des fiches de lot,
- les Etablissements Recevant du Public (ERP) : toutes pièces, arrêtés, actes et documents liés à la construction, la délivrance d'une demande d'autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP ainsi que les demandes d'approbation d'un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'ap),
- les correspondances nécessaires à la mise en œuvre de la politique municipale, pour le secteur relevant de sa délégation,
- l'organisation des commissions ainsi que la signature des actes administratifs correspondants.

A LA GESTION DU PERSONNEL, en notre absence, et plus particulièrement de Monsieur Gilbert GIMBERNAT, 5^{ème} Adjoint en charge des Ressources Humaines.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire, dans le cadre des fonctions visées à l'article 1^{er}.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

A ce titre, il est autorisé à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, notamment les mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel et du service paie.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Bernard SAUCEROTTE des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

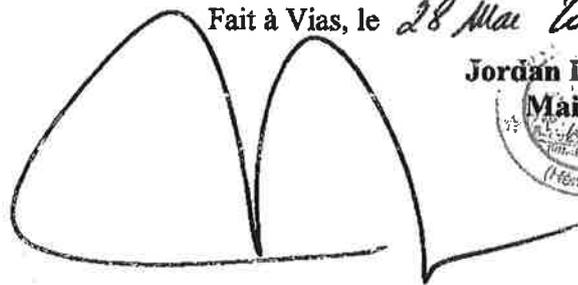
ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28 Mai 2020



Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
.....
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
.....
MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 215

Objet : Délégation de fonction et de signature du 2^{ème} Adjoint, Madame Sandrine MAZARS

LE MAIRE.

Le Maire de la Commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Sandrine MAZARS en qualité de 2^{ème} Adjointe au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Sandrine MAZARS dans différents domaines,

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction, avec prérogatives comptables, est donnée à Madame Sandrine MAZARS en qualité de 2^{ème} Adjointe au Maire, pour assurer les fonctions et missions relatives :

AUX FINANCES, et notamment ce qui concerne la gestion, l'organisation et le suivi :

- de la politique financière de la Commune, de la préparation budgétaire,
- de l'exécution financière des marchés publics,
- de la fiscalité,
- de la tarification des prestations et services communaux,
- des prêts et relations avec les établissements bancaires,
- des subventions,
- des assurances, de la gestion des sinistres.

A LA JEUNESSE :

- Aux activités de loisirs : voyages, manifestations diverses, et les relations avec les partenaires institutionnels.

Date de
publication :

Date d'affichage :

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

- 4 JUIN 2020

Date de
notification à
Madame Sandrine
MAZARS :

4/06/2020

Signature :



AUX SPORTS, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- à la politique sportive de la Commune et à la promotion des activités sportives,
- aux plateaux sportifs : entretien et aménagement (gymnase, plateau de la Cresse, Stade du Jonquié...), mise à disposition, création de nouveaux plateaux ou sites sportifs, règlement intérieur,
- aux activités sportives communales : organisation dans le cadre de la carte PASS d'activités annuelles, organisation et créations d'activités sportives saisonnières,
- aux relations avec les associations sportives.

AUX ASSOCIATIONS et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- aux relations avec les diverses associations communales non patriotiques (approbation des projets, concertation...),
- la mise à disposition gratuite ou onéreuse des salles communales,
- la logistique des festivités.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine MAZARS, 2^{ème} Adjointe au Maire, pour signer tout engagement de dépenses (devis, bons de commande, mandats...) et de recettes (titres) dans le cadre des budgets communaux, ainsi que les délibérations, arrêtés, conventions et tout courrier ou acte relatif aux finances.

A ce titre, elle est autorisée à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, notamment les mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel et du service paie.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Sandrine MAZARS des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

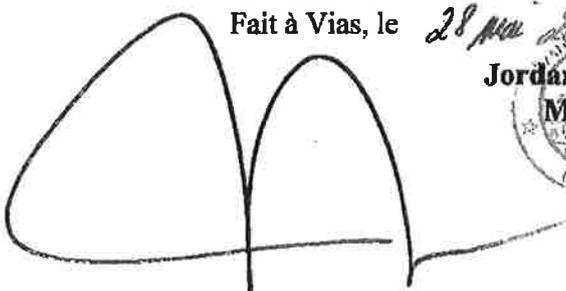
La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

Fait à Vias, le 28 mai 2020


Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

Arrêté n° : 2020- 216

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Objet : Délégation de fonction et de signature du 3^{ème} Adjoint, Monsieur Gérard ALLARD

LE MAIRE.

Date de
publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjointes,

Date d'affichage :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjointes,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Gérard ALLARD en qualité de 3^{ème} Adjoint au Maire,

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Gérard ALLARD dans différents domaines,

ARRETE

Date de
notification à
Monsieur Gérard
ALLARD :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Gérard ALLARD, 3^{ème} Adjoint au Maire, pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

h. 6. 2020

Signature :

A LA SECURITE des personnes et des biens, conformément à l'article L 2212-2 du Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs :

-à la circulation et au stationnement, et notamment ce qui concerne la police de la circulation (toutes mesures de police de la circulation sur l'ensemble des voies communales et chemins ruraux, et en application de l'article R 110-1 du Code de la Route sur l'ensemble des voies ouvertes à la circulation routière, exercice des pouvoirs déterminés par les articles R 411-1 et suivants du Code de la Route),

-à l'occupation du domaine public,

-aux fourrières automobiles,

-à la sécurité des marchés forains et les relations avec les représentants,

- aux commémorations,
- au Plan Communal de Sauvegarde,
- relations avec les autorités militaires,
- à la vidéosurveillance.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Gérard ALLARD, 3^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, arrêtés municipaux, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, il est autorisé à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, à l'exception des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Gérard ALLARD des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

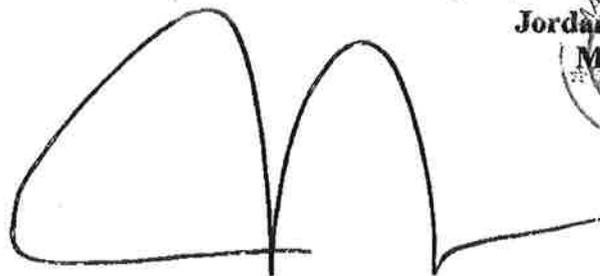
ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le



28 Mai 2020
Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-217

Objet : Délégation de fonction et de signature du 4^{ème} Adjoint, Madame Pascale GENIEIS-TORAL

I.E MAIRE.

Date de
publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints.

Date d'affichage :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Pascale GENIEIS-TORAL en qualité de 4^{ème} Adjointe au Maire,

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Pascale GENIEIS-TORAL dans différents domaines,

ARRETE

Date de
notification à
Madame Pascale
GENIEIS-TORAL :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Pascale GENIEIS-TORAL, 4^{ème} Adjointe au Maire, pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

3/06/2020

Signature :



AUX AFFAIRES SOCIALES, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs :

- A l'organisation et le contrôle du Service CCAS et de ses agents,

- A la politique du logement social et à sa mise en œuvre (relations avec tous les divers intervenants en matière de logement social, soutien aux familles en recherche de logement...),

- Au soutien aux populations spécifiques : personnes âgées (relations avec les associations, la maison de retraite médicalisée de l'Estagnol, téléalarme...),

personnes handicapées, gens du voyage (relations avec les personnes concernées), accueil des étrangers, populations en difficulté de la côte Ouest.

- Aux relations avec les acteurs sociaux (associations, travailleurs sociaux...),
- A la politique de l'emploi (salons de l'emploi, relations avec Pôle-Emploi...),
- A la mise en place du Plan Communal de Sauvegarde en lien avec l'Adjoint à la Sécurité.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Pascale GENIEIS-TORAL, 4^{ème} Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, elle est autorisée à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, à l'exception des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Pascale GENIEIS-TORAL des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

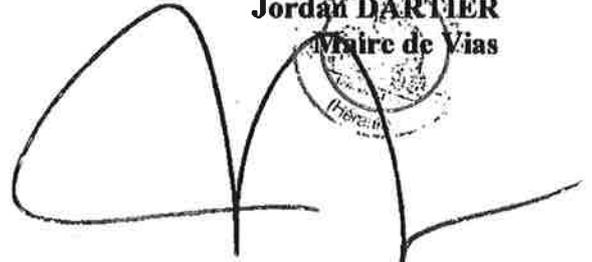
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le

28/05/2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

= 4 JUIN 2020

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 218

Objet : Délégation de fonction et de signature du 5^{ème} Adjoint, Monsieur Gilbert GIMBERNAT

LE MAIRE,

Le Maire de la Commune de Vias,

Date de
publication :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Date d'affichage :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Gilbert GIMBERNAT en qualité de 5^{ème} Adjoint au Maire,

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Gilbert GIMBERNAT dans différents domaines,

Date de
notification à
Monsieur Gilbert
GIMBERNAT :

ARRETE

le 03/06/2020

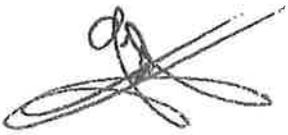
Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Gilbert GIMBERNAT, 5^{ème} Adjoint au Maire, pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AUX RESSOURCES HUMAINES

- la gestion et le suivi des dossiers relatifs au personnel communal : évaluation, notation des agents communaux, gestion des absences, formations et déplacements, recrutement des agents, gestion des carrières, des dossiers de retraite, des sanctions disciplinaires, de la rémunération, du régime indemnitaire,



- les relations avec les instances paritaires (CHSCT, CTP, CAP),
- l'organisation des Services (organigramme général et par service),
- le temps de travail individuel et collectif.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Gilbert GIMBERNAT, 5^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, il est autorisé à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, à l'exception des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Gilbert GIMBERNAT des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 219

Objet : Délégation de fonction et de signature du 6^{ème} Adjoint, Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS

LE MAIRE,

Date de
publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

- 4 JUIN 2020

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS en qualité de 6^{ème} Adjointe au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS dans différents domaines,

Date de
notification à
Madame Nicole
LEFFRAY-
VINCENTS :

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS, 6^{ème} Adjointe au Maire, pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

Signature :

AUX AFFAIRES SCOLAIRES et PERISCOLAIRES, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- aux relations avec le corps enseignant, les représentants du Ministère de l'Education Nationale et les parents d'élèves,

- à l'entretien intérieur des bâtiments scolaires,



- à la scolarisation des enfants (cas de dérogations obligatoires prévues par le Code de l'éducation, enfants ressortissants d'autres communes, dérogations pour la scolarisation d'enfants ressortissants de la Commune),
- aux rythmes scolaires,
- à la participation de la Commune à la prise en charge des élèves
- à la restauration scolaire et notamment ce qui concerne la gestion et le suivi du service de restauration des écoles primaires et maternelles : bâtiments, fournitures de repas, hygiène et sécurité.

A LA PETITE ENFANCE, notamment ce qui concerne la gestion, l'organisation et le suivi de la structure communale et les relations avec le délégataire.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS, 5^{ème} Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, elle est autorisée à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, à l'exception des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Nicole LEFFRAY-VINCENTS des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

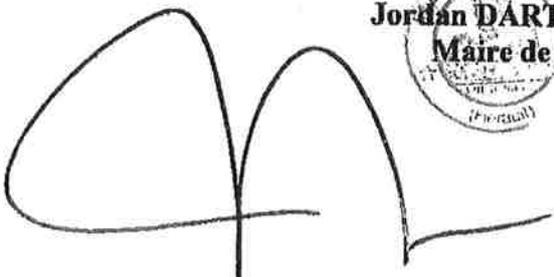
La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

4 JUIN 2020

Fait à Vias, le 28 mai 2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias


DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

Arrêté n° : 2020- 220

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Objet : Délégation de fonction et de signature du 7^{ème} Adjoint, Monsieur Jean-Luc PRADES

LE MAIRE.

Date de
publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Date d'affichage :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Luc PRADES, en qualité de 7^{ème} Adjoint au Maire,

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Luc PRADES dans différents domaines,

- 4 JUIN 2020

Date de
notification à
Monsieur Jean-Luc
PRADES :

ARRETE

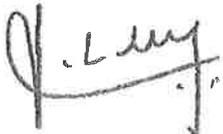
ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Luc PRADES, 7^{ème} Adjoint au Maire, pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

4/6/2020

Signature :

A LA CULTURE et AU PATRIMOINE et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs :



- A la politique culturelle de la Commune et sa programmation,
- Aux structures communales : théâtre de l'Ardaillon, bibliothèque, espace culturel, galerie d'art, salle Vigneronne, Maison du Patrimoine...,
- Aux manifestations culturelles et festivités (expositions temporaires ou permanentes, spectacles, loisirs, concerts, feux d'artifice, mapping, ciné plage...),

- Au patrimoine historique situé sur le territoire communal (église, écluses du Libron, Canal du Midi...).

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Luc PRADES, 7^{ème} Adjoint au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, il est autorisé à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, à l'exception des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Jean-Luc PRADES des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

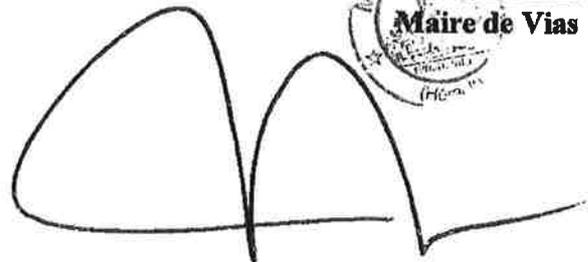
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le

28 mai 2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- *221*

Objet : Délégation de fonction et de signature du 8^{ème} Adjoint, Madame Muriel PRADES

LE MAIRE,

Date de
publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-18 qui confère le pouvoir au Maire d'une commune de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs Adjoints,

Date d'affichage :

Vu la délibération n°2020-05-28 1b du Conseil Municipal du 28 mai 2020 fixant à 8 le nombre d'Adjoints,

Date de
transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le Procès-Verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Muriel PRADES, en qualité de 8^{ème} Adjointe au Maire,

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Muriel PRADES dans différents domaines,

Date de
notification à
Madame Muriel
PRADES :

ARRETE

3 Juin 2020

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Muriel PRADES, 8^{ème} Adjointe au Maire, pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

Signature :



AU DROIT DES SOLS, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- A la gestion foncière,
- Aux permis de construire, aux certificats d'urbanisme,

- A la Police de l'urbanisme,
- A l'application du droit des sols : toutes pièces, arrêtés, actes et documents liés à l'instruction, la délivrance et le suivi des autorisations d'urbanisme et d'utilisation des sols,
- A la procédure contradictoire avant retrait d'une autorisation d'urbanisme ou d'une autorisation de construire, aménager ou modifier un ERP conformément aux articles L121-1, L122-1 et L122-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration,
- Aux enseignes et publicité : suivi, modification et révision du règlement local de publicité, signature de toutes pièces, arrêtés, actes et documents liés à l'instruction, la délivrance et le suivi (police) des autorisations d'enseignes et déclarations de publicité.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Muriel PRADES, 8^{ème} Adjointe au Maire, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus.

A ce titre, elle est autorisée à signer tous les actes relatifs aux affaires visées à l'article 1^{er}, à l'exception des mandats, titres de recettes et les actes relatifs à la gestion du personnel.

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Muriel PRADES des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

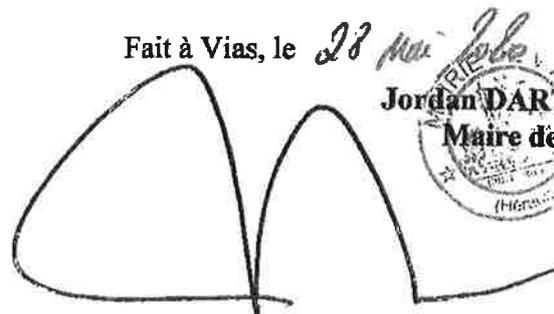
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressé ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

Fait à Vias, le 28 mai 2020


Jordan DARTIER
Maire de Vias

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 *222*

Objet : Délégation de fonction et de signature du 1^{er} Conseiller Municipal Délégué, Monsieur Jacques BOLINCHES

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jacques BOLINCHES en qualité de Conseiller Municipal.

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jacques BOLINCHES.

Date de notification à
Monsieur Jacques
BOLINCHES :

ARRETE

3/06/2020

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Jacques BOLINCHES, en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint et en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

Signature :



AUX SERVICES TECHNIQUES et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs :

- La gestion de la voie publique : travaux, éclairage public, mobilier urbain, relation avec les concessionnaires, occupation du domaine public,
- Les opérations d'entretien et de maintenance du patrimoine bâti communal,
- L'eau, les espaces verts,
- L'embellissement de la Commune,
- Les actions concernant la sécurité et l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr. Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le : 4 juin 2020

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE
Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques BOLINCHES, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Jacques BOLINCHES des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

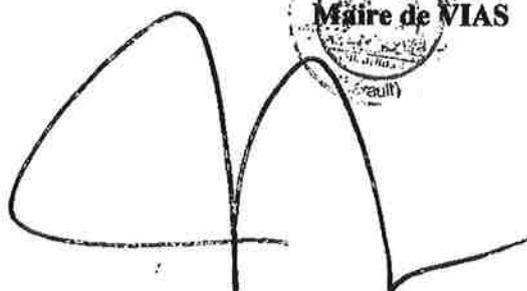
ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée, une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 223

Objet : Délégation de fonction et de signature

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Pierre ROS en qualité de Conseiller Municipal.

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Pierre ROS.

Date de notification à
Monsieur Pierre

ARRETE

ROS: 3/06/2020

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Pierre ROS en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

Signature :

AUX ANCIENS COMBATTANTS et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- aux cérémonies officielles,
- aux relations avec les associations patriotiques.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre ROS, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le : - 4 JUIN 2020

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200604-2020-223-AI
Date de télétransmission : 04/06/2020
Date de réception préfecture : 04/06/2020

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Pierre ROS des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 18 mai 2020

Maire Jordan **DARTIER**
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 224

Objet : Délégation de fonction et de signature

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Marie SANCHEZ-RUIZ en qualité de Conseillère Municipale.

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Marie SANCHEZ-RUIZ.

Date de notification à
Madame Marie
SANCHEZ-RUIZ :

ARRETE

04/06/2020

Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Marie SANCHEZ-RUIZ, en lien avec Madame Pascale GENIEIS-TORAL, 4^{ème} Adjointe au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AUX PERSONNES AGEES, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- aux relations avec la maison de retraite médicalisée de l'Estagnol.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Marie SANCHEZ-RUIZ, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le : - 4 JUIN 2020

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Marie SANCHEZ-RUIZ des pièces jointes 4068028 dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200604-2020-224-AI
Date de réception en préfecture : 04/06/2020
Date de réception préfecture : 04/06/2020

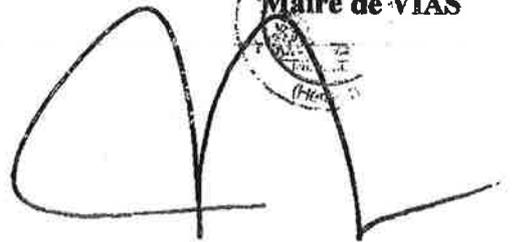
ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28 mai 2020
Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 225

Objet : Délégation de fonction et de signature

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Isabelle E SILVA PENDRELICO en qualité de Conseillère Municipale.

- 4 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Isabelle E SILVA PENDRELICO.

Date de notification à
Madame Isabelle E

SILVA
PENDRELICO :

ARRETE

02/06/2020

Signature :



ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Isabelle E SILVA PENDRELICO, en lien avec Madame Sandrine MAZARS, 2^{ème} Adjointe au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

A LA JEUNESSE ET AUX AFFAIRES EXTRASCOLAIRES et notamment ce qui concerne :

Le CMJ/Le MAJE/L'ESPACE JEUNES :

- la prise en compte de la parole des jeunes,
- leur permettre de participer à la vie locale,
- les initier au civisme et à la citoyenneté,
- obtenir le point des vues des jeunes sur les démarches de la Collectivité Territoriale dans différents domaines,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

- 4 JUIN 2020

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle E SILVA PENDRELICO, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants, actes administratifs et documents, relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Isabelle E SILVA PENDRELICO des pièces et actes pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



MAIRIE
VIAS

MODIFICATIF DE PERMIS DE CONSTRUIRE DÉLIVRÉ
PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

№ 2020/226

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 11/05/2020		N° PC 34332 20 K0001
Complétée le		M01
Par :	MR COTE ROMAIN MME COTE CHARLENE	Surfaces : de plancher : 123 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	15 PLACE GUSTAVE COURBET 34420 PORTIRAGNES	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Modification couleur façade et menuiseries	Parcelle n° BT0413
Sur un terrain sis à	7 IMPASSE DES POSIDONIES	
	: 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVEE LE :

05 JUIN 2020

BUREAU DU COURRIER

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

Vu l'Arrêté municipal autorisant la création du lotissement "La Rose des Vents"

n° PA 34 332 18K0003 en date du 06/12/2018, modifié le 25/02/2019,

Vu l'Arrêté municipal d'autorisation à la vente par anticipation des lots en date du 14/11/2019,

Vu le permis de construire d'origine délivré le 12/03/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le Permis de Construire Modificatif est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée et portant sur la modification des couleurs façade et menuiseries.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis de construire d'origine, dont les prescriptions et autres obligations sont maintenues.

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé

2.1 Documents d'urbanisme

accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 02 JUN 2020
~~Pour le Maire et par délégation~~
Maître Jordan DARTIER
 Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **03 JUN 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire(s) du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



**PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

№ 2020 / 227

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 17/01/2020 Complétée le 17/02/2020		N° PC 34332 20 K0002
Par :	MR SARROCA FLORENT	Surfaces : de plancher : 87 m² d'emprise : m²
Demeurant à :	305 AVENUE de la Réglisse App 301 Rés Ilozen 34070 MONTPELLIER	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Construction d'une maison individuelle	Parcelle(s) n° BH0226
Sur un terrain sis à	478 AVENUE DU CLOT : 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

PREFECTURE DE L'HERAULT
ARRIVÉE LE :
05 JUN 2020
BUREAU DU COURRIER

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018
Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SUEZ en date du 6/03/2020
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 12/03/2020
Vu l'avis favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 15/04/2020
Vu les pièces complémentaires déposées le 17/02/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- SUEZ (document joint),
 - le SICTOM, (document joint),
 - le service ENEDIS, (document joint),
- L'autorisation d'urbanisme étant accordée pour une puissance de raccordement de 12 KVA monophasé;

2.1 Documents d'urbanisme

et les prescriptions suivantes:

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire.- Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

- Le branchement au réseau d'eaux usées devra se faire sur le réseau du lotissement au droit de la parcelle. Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.
- Le branchement au réseau d'eau potable devra se faire sur le réseau du lotissement au droit de la parcelle.
- La gestion des eaux pluviales s'effectuera sur la parcelle selon le système présenté dans le dossier.
- Les murs de clôture seront conformes au règlement du lotissement. 30 % de leur surface située entre le sol et la cote de 2m NGF seront laissés transparents aux écoulements.
- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

ARTICLE 2- La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale,
- Taxe d'aménagement départementale,
- Redevance d'archéologie préventive (RAP).

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 02 JUIN 2020
 Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
 Maire de VIAS



La présente décision est transmise le **03 JUIN 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
 A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté : 2020 - 228

Objet : Modification de la réglementation de la circulation
«Chemin de la Cosse»

Date de publication :

Date d'affichage :

03/06/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie communale chemin de la Cosse en y modifiant la réglementation de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau STOP est positionné chemin de la Cosse, à l'intersection chemin des Porégals.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions et entretenues par les Services techniques de la ville de Vias.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux Lois.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fit à VIAS le 28 mai 2020

Maire Jorlan DARTIER
Maire de VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 229

Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner-« Tabac le Vias »

LE MAIRE,

Date de publication :

Date d'affichage :

03/06/20.

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Vu le Code de la Sécurité Intérieure;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1;
Vu le Code Pénal;
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi N°2019-773 du 24 juillet 2019 et notamment l'article 9 portant sur la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéo protection,
Vu l'arrêté préfectoral n° 20140568-20190715 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,
Vu le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public;
Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2016 fixant les conditions de concessions des terrasses sur la voie publique et le document d'accompagnement « CHARTE DES TERRASSES »,
Vu la demande en date du 28/02/2020 par laquelle Monsieur RONCIN gérant du « Tabac le Vias » à VIAS, demande l'autorisation de positionner un étalage au droit du 23 boulevard de la Liberté, sur la commune de VIAS;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à positionner une terrasse de café comprenant 1 présentoir sur le domaine public au droit du 23 boulevard de la Liberté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà d'une surface autorisée de 0.4 m² à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de terrasses

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1^{er} avril 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 180 jours à compter du 1^{er} avril 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Cet arrêté annule et remplace toutes autres dispositions prises antérieurement.

ARTICLE 8

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 5 mars 2020



Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 230

Objet : Arrête de voirie portant permis de stationner « Le Vieux Logis »

LE MAIRE,

Date de publication :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1;

Date d'affichage :

3/06/20

Vu le Code Pénal;

Vu le Code de la Voirie Routière;

Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

Vu le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public;

Date de notification :

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2016 fixant les conditions de concessions des terrasses sur la voie publique et le document d'accompagnement « CHARTE DES TERRASSES »,

Signature :

Vu la demande en date du 26/05/2020 par laquelle Monsieur Leron demeurant rue de la République à VIAS, demande l'autorisation de positionner une terrasse de café sur le domaine public au droit du 25 rue de la République, sur la commune de VIAS;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à positionner une terrasse de café comprenant 12 tables, 24 chaises, 2 parasols et 4 jardinières sur le domaine public, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur un périmètre de 7 m² sur le trottoir en face de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 27 mai 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 130 jours à compter du 27 mai 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution,

un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 26 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 231

Objet : Permission de voirie – SARL SONZOGNI

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

29/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de notification :

VU la requête reçue en mairie formulée par la SARL SONZOGNI, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie au droit du 27 avenue d'Agde, du 29 mai au 12 juin 2020, afin de permettre le stationnement d'un camion nacelle, pour permettre la pose de volets battants,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation et le stationnement,

Signature :

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1 : Le stationnement d'un camion nacelle de la SARL SONZOGNI est autorisé au droit du 27 avenue d'Agde, du 29 mai au 12 juin 2020, afin de permettre la pose de volets battants.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement sont réglementés du 29 mai au 12 juin 2020 conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Stationnement interdit au droit du chantier,
- Circulation alternée manuellement.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la SARL SONZOGNI afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3: La voie publique ne pourra être occupée que du 29 mai au 12 juin 2020. Les dépôts ainsi que les matériaux, devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4: Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5: Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6: La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7: Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



VIAS le 26 mai 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 232

Objet : Permission de voirie – COMPOBAIE SOLUTION

LE MAIRE,

Date de publication :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

Date d'affichage :

28/05/20

VU le Code de la Route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

VU la requête de la société COMPOBAIE SOLUTION, sollicitant l'autorisation d'occuper la voie communale chemin du Fanal à Vias le 03 juin 2020, de 07h00 à 12h00, afin de pouvoir stationner un camion grue pour la livraison et la pose de matériaux dans le cadre de la construction de la résidence Saint Louis,

Date de notification :

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

Signature :

ARRETE

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 1 : La société COMPOBAIE SOLUTION est autorisée à occuper la voie communale chemin du Fanal à Vias le 03 juin 2020, de 07h00 à 12h00, afin de pouvoir stationner un camion grue pour la livraison et la pose de matériaux dans le cadre de la construction de la résidence Saint Louis.

ARTICLE 2 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les parkings Farinette 1, 2 et 3.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société COMPOBAIE SOLUTION afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

ARTICLE 3 : La voie publique ne pourra être occupée que le 03 juin 2020 de 07h00 à 12h00. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux le permissionnaire devra impérativement enlever tous décombres et matériaux, réparer tous dommages éventuellement causés, et rétablir à ses frais après avis donné deux jours à l'avance à la Mairie, la voie publique et ses dépendances dans leur premier état. Cette remise en état fera l'objet d'un procès-verbal de recollement dont mention sera portée le moment venu sur le présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 6 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visées à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 7 : Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 28 mai 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté : 2020 - 233

Objet : Modification de la réglementation de la circulation
«Chemin de la Grande Cosse»

Date de publication :

Date d'affichage :

3/06/20

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

LE MAIRE,

VU le Code de la Sécurité Intérieure,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2,
VU le Code de la Route et notamment les articles R 411-1 à R 411-8,
VU le Code de la Voirie Routière,
VU l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et l'ensemble des textes qui l'ont modifié ou complété,

CONSIDERANT, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de la voie communale chemin de la Grande Cosse en y modifiant la réglementation de la circulation,

ARRETE

ARTICLE 1 : Un panneau STOP est positionné chemin de la Grande Cosse, à l'intersection du chemin de la Grande Cosse et chemin de Sainte Geneviève.

ARTICLE 2 : Des panneaux de signalisation routière, complétés par des panneaux d'indication conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront installés afin de matérialiser ces dispositions et entretenues par les Services techniques de la ville de Vias.

ARTICLE 3 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux conformément aux Lois.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie MARSEILLAN, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 28 mai 2020



Maitre Jordan CARTIER
Maire de VIAS

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 234

Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner-« Le Café de la Paix »

LE MAIRE,

Date de publication :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1;

Date d'affichage :

Vu le Code Pénal;
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-2
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

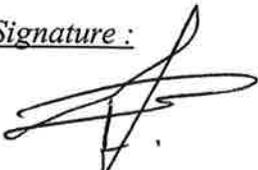
Date de notification :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi N°2019-773 du 24 juillet 2019 et notamment l'article 9 portant sur la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection,

05/06/20

Vu l'arrêté préfectoral n° 20140568-20190715 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Signature :



Vu le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2016 fixant les conditions de concessions des terrasses sur la voie publique et le document d'accompagnement « CHARTE DES TERRASSES »,

Vu la demande en date du 06 février 2020 par laquelle Monsieur BARAGOIN Joël gérant du bar « le Café de la Paix » à VIAS, sollicite l'autorisation de positionner une terrasse de café sur le domaine public au droit de son commerce sis Place du 14 juillet, sur la commune de VIAS;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à positionner sur le domaine une terrasse de café comprenant 25 tables et 50 chaises au droit de son commerce place du 14 juillet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au delà d'une surface autorisée de **31.17 m²** à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de la terrasse

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 10 février 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des

raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 10 février 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

L'arrêté municipal N°2020-070 du 12 février 2020 est abrogé

ARTICLE 8 :

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Maire de VIAS le 5 mars 2020
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

The signature is a large, stylized cursive scribble that overlaps the circular official seal of the commune of Viars. The seal contains the text 'VILLE DE VIARS' at the top and 'Hérault' at the bottom, with a central emblem. To the right of the seal, the text 'Maire de VIAS le 5 mars 2020' is written in a standard font, followed by the name 'Maître Jordan DARTIER' in bold, and 'Maire de VIAS' below it.

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 235

Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner-« Le Café de la Paix »

LE MAIRE,

Date de publication :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1;

Date d'affichage :

05/06/20

Vu le Code Pénal;
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

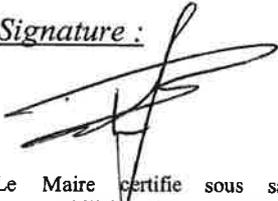
Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-2
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

Date de notification :

05/06/20

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi N°2019-773 du 24 juillet 2019 et notamment l'article 9 portant sur la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection,

Signature :



Vu l'arrêté préfectoral n° 20140568-20190715 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Vu le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2016 fixant les conditions de concessions des terrasses sur la voie publique et le document d'accompagnement « CHARTE DES TERRASSES »,

Vu la demande en date du 06 février 2020 par laquelle Monsieur BARAGOIN Joël gérant du bar « le Café de la Paix » à VIAS, sollicite l'autorisation de positionner une terrasse de café sur le domaine public au droit de son commerce sis 18 Place du 14 juillet, sur la commune de VIAS;

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à positionner sur le domaine une terrasse de café comprenant 15 tables et 30 chaises 2 parasols au droit de son commerce sis au 18 place du 14 juillet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà d'une surface autorisée de 52.88 m² à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de la terrasse

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 15 mars 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère

aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 1 an à compter du 15 mars 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 5 mars 2020

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS



MAIRIE
VIAS

RETRAIT D'UN PERMIS DE CONSTRUIRE
PRONONCÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

№ 2020/236

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 04/10/2017 Complétée le 06/11/2017		N° PC 34332 17 K0036
Par :	ASSOCIATION SALAM	Surfaces :
Demeurant à :	2 Rue DES GENETS 34450 VIAS	
Représenté par :	M. EL MOUTAOUAKIL MOHAMED	de plancher : 93 m ² d'emprise : m ²
Pour :	extension et création d'un étage (bureau privé et logement de fonction)	Destinations : Entrepôt
Sur un terrain sis à :	2 Rue DES GENETS 34450 VIAS	Parcelle n° BV0072
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ; Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

Vu le permis de construire n° PC 34332 17 K0036 délivrée le 28/10/2019 à VIAS pour extension et création d'un étage (bureau privé et logement de fonction).

Vu le courrier en date du 15/05/2020 de Monsieur EL MOUTAOUAKIL Mohamed représentant de l'association SALAM demandant le retrait du permis de construire susvisé

Par ces motifs,

ARRÊTÉ



ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **RETIRÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

VIAS
8 JUN 2020
Pour le Maire et par délégation
Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



2.1 Documents d'urbanisme

10 JUIN 2020

La présente décision est transmise le
des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/237

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 18/12/2019		N° PC 34332 19 K0041
Complétée le 13/01/2020		
Par :	SCI LES PASTOURELLES	Surfaces : de plancher : 105 m ² d'emprise : m ² Destinations : Habitation Parcelle(s) n° BT0419
Demeurant à :	3 PLACE de la Treille 34450 VIAS	
Représenté par :	MME IBORRA MARIE-CLAUDE	
Pour :	Construction d'une maison individuelle	
Sur un terrain sis à	6 IMPASSE DES POSIDONIES	
Adresse secondaire du terrain :	34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
 Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
 Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018
 Vu l'Arrêté Municipal en date du 23/11/2018 et son modificatif du 25/02/2019 autorisant le lotissement "La rose des vents" N° PA 34332 18 K 0003
 Vu l'arrêté municipal d'autorisation à la vente des lots par anticipation en date 14/11/2019,
 Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;
 Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
 Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus
 Vu l'avis réputé Favorable du service des eaux SUEZ
 Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 20/01/2020
 Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 10/02/2020
 Vu les pièces complémentaires déposées le 13/01/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le SICTOM AGDE PEZENAS
- Le service ENEDIS

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

2.1 Documents d'urbanisme

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

- 8 JUIN 2020

VIAS
Pour le Maire et par délégation
Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



10 JUIN 2020

La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

2.1 Documents d'urbanisme

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200611-2020-238-AR
Date de télétransmission : 12/06/2020
Date de réception préfecture : 12/06/2020

Arrêté n° : 2020-238

Objet : Surveillance des plages et des baignades : saison estivale 2020

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-3 et L 2213-23,

Date de
publication :

VU le décret 62.13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les plages et lieux de baignades,

Date d'affichage :

VU l'arrêté préfectoral du 28 Avril 1981 réglementant l'organisation de la sécurité des plages publiques,

Date de
transmission à la
Préfecture :

VU l'arrêté municipal n°2020- PM / 004 du 3 juin 2020 concernant les prescriptions relatives à la Police des Plages de Vias,

VU l'arrêté municipal n°2020-085 du 26 février 2020 relatif à la réglementation de la pratique des sports nautiques dans la bande des 300 mètres,

12 JUIN 2020

VU l'arrêté préfectoral n°2020-076 du 19 mai 2020 règlementant la navigation, le mouillage des navires, la plongée sous-marine et la pratique des sports nautiques de vitesse dans la bande littorale des 300 mètres,

Date de
notification :

VU les arrêtés préfectoraux n°2020-01-604 et 2020-01-607 portant réglementation des accès aux plages de la Commune de Vias,

Signature :

APRES avoir entendu l'avis des responsables de sécurité des baignades,

CONSIDERANT que par mesure de sécurité, il est nécessaire de surveiller et réglementer les plages et lieux de baignade,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} -- La sécurité des baignades sur les plages surveillées (dites de 3ème catégorie) est assurée pour la saison estivale 2020 comme suit:

- Plage de Farinette, de part et d'autre du poste de secours central, du LUNDI 15 JUIN au LUNDI 14 SEPTEMBRE inclus,
- Plage des Rosses, de part et d'autre du poste de secours, du LUNDI 29 JUIN au LUNDI 31 AOÛT inclus,
- Plage du Clot, à l'ouest du poste de secours, du LUNDI 29 JUIN au LUNDI 31 AOÛT inclus,

- Plage de Sainte Geneviève, de part et d'autre du poste de secours, du LUNDI 29 JUIN au LUNDI 31 AOÛT inclus,
- Plage de la Dune, de part et d'autre du poste de secours, du LUNDI 29 JUIN au LUNDI 31 AOÛT inclus.
- Plage le Méditerranée, de part et d'autre du poste de secours, du LUNDI 29 JUIN au LUNDI 31 AOÛT inclus.

ARTICLE 2 – Pendant la période définie à l'Article 1^{er}, les postes de secours seront ouverts tous les jours, la surveillance effectuée débutera à 11 h et s'achèvera à 18 h 30.

En cas de conditions météorologiques défavorables (drapeau jaune hissé), le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers d'Agde ou son représentant (Commandant des Opérations de Secours), le Chef de Plage, le Chef de Secteur ou le Chef de Poste pourront, s'ils le jugent nécessaire et dans l'objectif d'améliorer la sécurité des baigneurs et des sauveteurs, réduire les zones de baignade autorisée et surveillée.

Pour ce faire, chaque chef de poste déterminera une seule zone de baignade autorisée et surveillée restreinte en dehors des parties les plus dangereuses de la zone fixe. Dans le reste de la zone fixe, la baignade est interdite.

Cette zone sera matérialisée par la mise en place sur la plage de panneaux « limite zone de baignade surveillée » surmontés d'une flamme bleue.

Si malgré cette restriction, les conditions de sécurité ne sont pas suffisantes, les chefs de poste hissent la flamme rouge.

En cas de mauvais temps, coups de mer, mise en place du « drapeau rouge » et sur décision motivée des autorités de secours, la surveillance pourra être assurée au-delà de 18h30.

ARTICLE 3 – Pendant la période définie à l'Article 1^{er}, les zones de baignade surveillées sont matérialisées par des panneaux implantés sur la plage.

ARTICLE 4 – En dehors des zones définies aux Articles 1 et 3, la baignade est autorisée mais n'est pas surveillée.

ARTICLE 5 – Dans la zone surveillée aussi bien que sur l'ensemble de la plage, les usagers sont tenus de se conformer :

1 – aux signaux d'avertissement transmis par les différents pavillons hissés au mât de signalisation. Les caractéristiques de ces pavillons sont celles prévues par le décret n° 62-13 du 8 Janvier 1962.

2 – aux injonctions des maîtres nageurs sauveteurs chargés de la surveillance et de la sécurité des lieux de baignade.

ARTICLE 6 – Toute baignade est INTERDITE lorsque la flamme rouge est hissée au mât de signalisation des postes de secours.

ARTICLE 7 – Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'Article R 610-5 du Code Pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 – Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté n°2019-244 du 02 mai 2019.

ARTICLE 9 – Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le chef de la Police Municipale de Vias, les Maîtres-Nageurs-Sauveteurs et tous les Agents assermentés de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

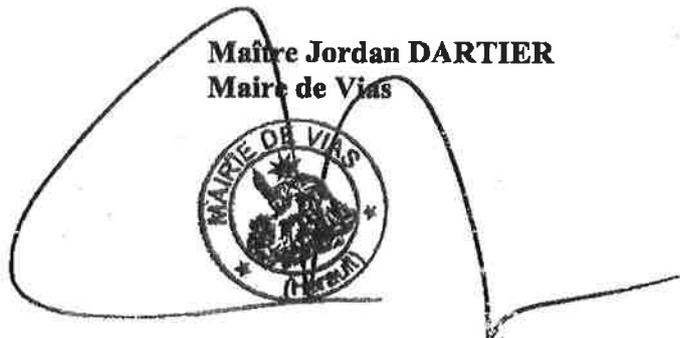
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de cet acte.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telercours.fr

Fait à Vias le 11 JUIN 2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias



EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-239

Objet : Arrêté d'alignement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE VIAS

VU le Code Général des Propriétés des personnes Publiques et notamment l'article L.3111-1 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.421-1 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.112-1 à L.112-8 et L.141-3 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122-22 alinéa 14 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24 juillet 2017 et modifié le 5 juillet 2018 ;

VU le Procès-verbal de délimitation du 5 juin 2020 ;

VU le plan de délimitation de la propriété de la personne publique concernant la parcelle cadastrée section BR n° 23, avenue de la Mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} / L'alignement à respecter, au droit de la parcelle cadastrée section BR n° 23 est appliquée conformément au plan ci-annexé.

ARTICLE 2 / Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 3 / Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L.421-1 et suivants. Si des travaux en limite de voie sont envisagés à la suite de la délivrance de cet arrêté, le bénéficiaire devra présenter une demande spécifique à cette fin.

ARTICLE 4 / Le présent arrêté devra être utilisé dans le délai d'UN an à compter du jour de sa délivrance.

A défaut, une nouvelle demande devra être effectuée.

ARTICLE 5 / Ampliation du présent arrêté sera adressée au responsable du service instructeur en urbanisme de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée.

Fait à Vias, le **24 JUIN 2020**

**Par délégation du Maire,
M. Jacques BOLINCHES
Conseiller Municipal Délégué,
Aux Services techniques**

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Transmis au représentant de l'Etat le :

Affiché le :

24 JUIN 2020





GEOMETRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

DEPARTEMENT DE L'HERAULT
COMMUNE DE VIAS

Avenue de la Mer
Cadastrée Section BR N° 23

PLAN DE DELIMITATION DE LA PROPRIETE
DE LA PERSONNE PUBLIQUE

Annexé au procès-verbal de délimitation de la propriété
de la personne publique du 5 Juin 2020

Echelle : 1/250

MAIRIE DE VIAS
Service Courrier
Arrivé le :

10 JUIN 2020

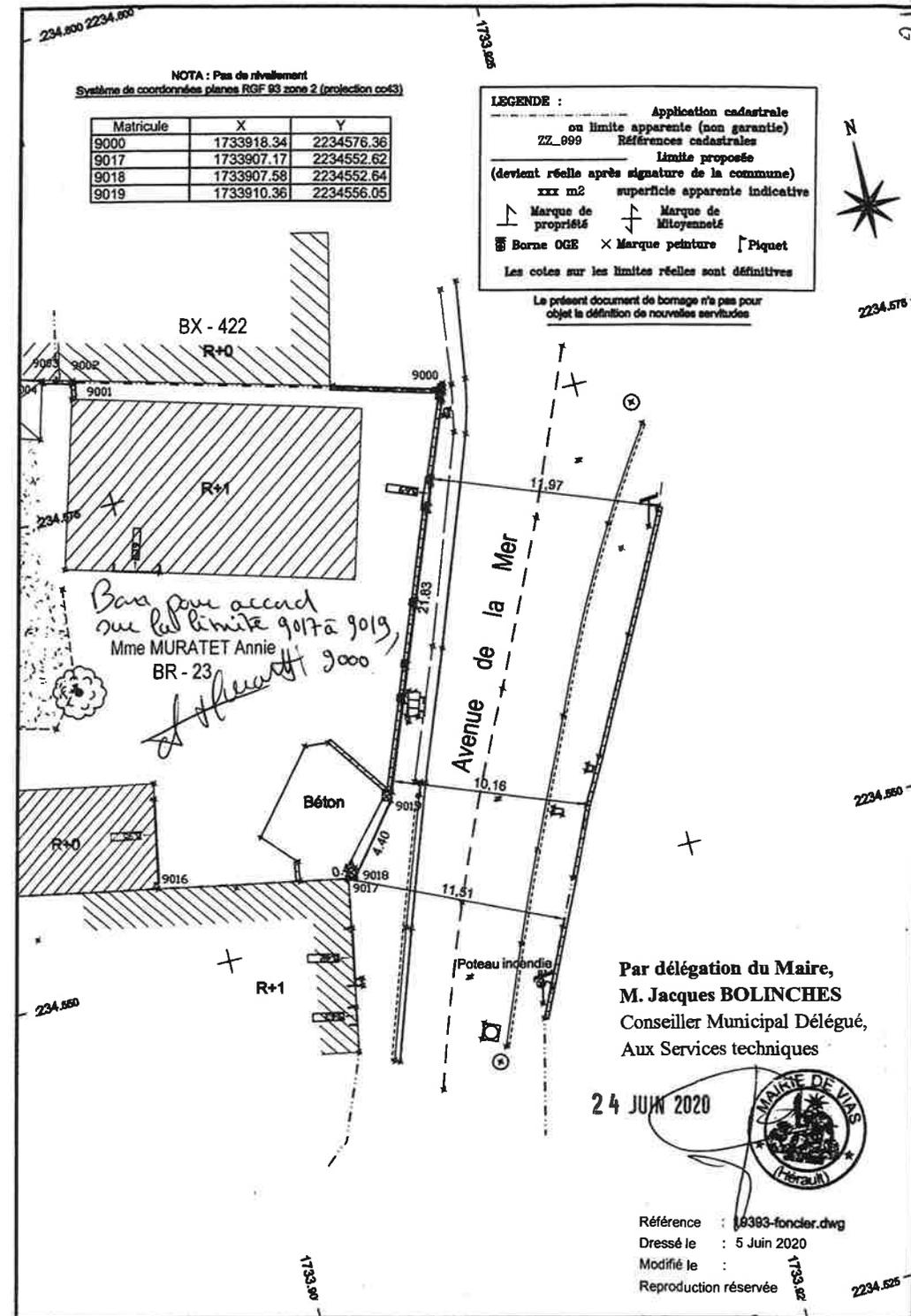
Original :
Copie :



Géomètres - Experts
Bureau d'études VRD

CEAU
Mèze - 04 67 43 83 60 - meze@ceau.fr
Agde - 04 67 94 13 04 - agde@ceau.fr
Lodève - 04 67 44 35 00 - lodeve@ceau.fr

REFERENCE	19393
PLANIMETRIE	RFG 93 zone 2 cc43
ALTIMETRIE	
DATE	5 Juin 2020
MODIFICATION	-



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 240

Objet : Délégation de fonction et de signature, Madame Lucette ALBERTO

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Lucette ALBERTO en qualité de Conseillère Municipale.

12 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Lucette ALBERTO.

Date de notification à
Madame Lucette
ALBERTO :

ARRETE

11-06-2020

Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Lucette ALBERTO, en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

A LA PROXIMITE ET AUX COMITES DE QUARTIER et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs à cette délégation.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Lucette ALBERTO, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Lucette ALBERTO des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

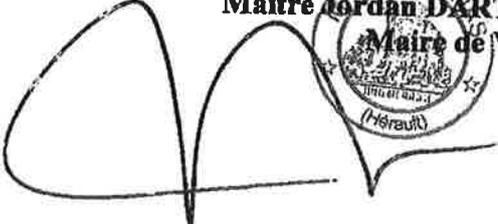
ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le *12/06/2020*


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS


DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 241

Objet : Délégation de fonction et de signature, Madame Chantal MESLARD

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Chantal MESLARD en qualité de Conseillère Municipale.

12 JUIN 2020.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Chantal MESLARD.

Date de notification à
Madame Chantal
MESLARD

ARRETE

Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Chantal MESLARD, en lien avec Monsieur Gilbert GIMBERNAT, 5^{ème} Adjoint au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AUX INSTANCES REPRESENTATIVES DU PERSONNEL COMMUNAL et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs à cette délégation.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Chantal MESLARD, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté. Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

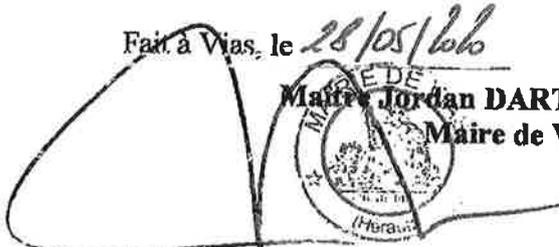
La signature par Madame Chantal MESLARD des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS


DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 242

Objet : Délégation de fonction et de signature, Monsieur Elie SOTOMAYOR

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Elie SOTOMAYOR en qualité de Conseiller Municipal.

12 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Elie SOTOMAYOR.

Date de notification à
Monsieur Elie
SOTOMAYOR :

ARRETE

11/06/2020

Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Elie SOTOMAYOR en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire et en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AU LITTORAL et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs à sa délégation.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Elie SOTOMAYOR, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Elie SOTOMAYOR des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

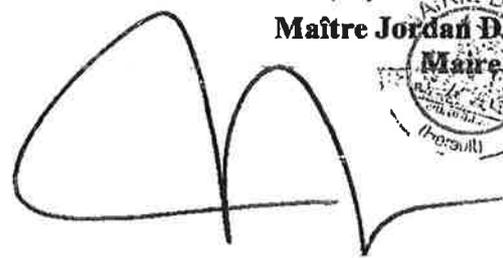
ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/20


Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 243

Objet : Délégation de fonction et de signature, Madame Maryse OLIVÉ

LE MAIRE,

Date de publication : Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

12 JUIN 2020

Date de notification à
Madame Maryse

OLIVÉ :

11 juin 2020

Signature :



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Maryse OLIVÉ en qualité de Conseillère Municipale.

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Maryse OLIVÉ.

ARRETE

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Maryse OLIVÉ, en lien avec Monsieur Gérard ALLARD, 3^{ème} Adjoint au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AUX RELATIONS AVEC LES ACTEURS ECONOMIQUES LOCAUX et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs à cette délégation.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Maryse OLIVÉ, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Maryse OLIVÉ des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

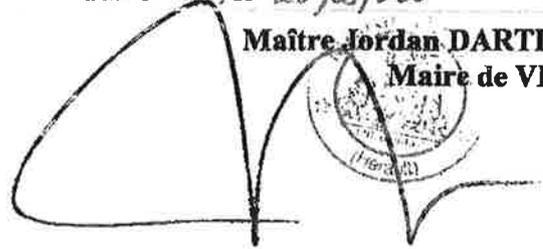
La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 244

Objet : Délégation de fonction et de signature, Madame Marie-Josée VILLETTE

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Marie-Josée VILLETTE en qualité de Conseillère Municipale.

12 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Marie-Josée VILLETTE.

Date de notification à
Madame Marie-Josée
VILLETTE :

ARRETE

11/06/20

Signature :



ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Marie-Josée VILLETTE, en lien avec Madame Sandrine MAZARS, 2^{ème} Adjointe au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AUX RELATIONS AVEC LES ASSOCIATIONS et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion, l'organisation et le suivi des dossiers relatifs à cette délégation.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Marie-Josée VILLETTE, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être mis par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Marie-Josée VILLETTE des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

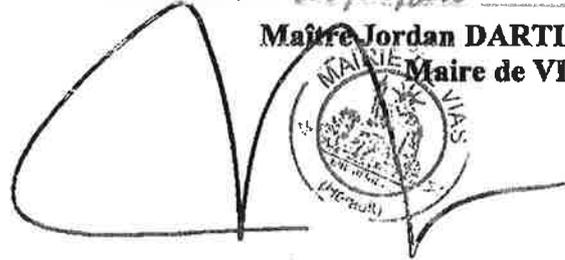
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le

28/05/2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE VIAS' and '19000 VIAS' around a central emblem. The signature is written in a cursive, looped style.

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 245

Objet : Délégation de fonction et de signature, Monsieur Claude DAULIACH

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission à la
Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Claude DAULIACH en qualité de Conseiller Municipal.

12 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Claude DAULIACH.

ARRETE

Date de notification à
Monsieur Claude
DAULIACH :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Claude DAULIACH en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire et en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

11 Juin 2020

Signature :



- A L'ECONOMIE DE PLEIN AIR et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs à sa délégation. Et en l'absence du 1^{er} Conseiller Municipal Délégué, Jacques BOLINCHES, les actions concernant la sécurité et l'accessibilité des Etablissements Recevant du Public.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Claude DAULIACH, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Claude DAULIACH des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

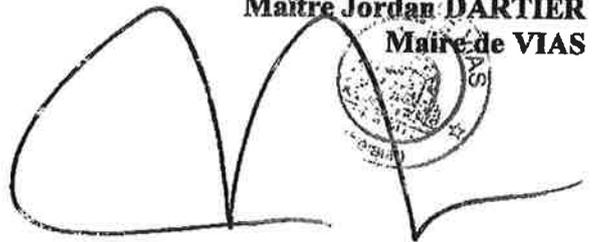
La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

A large, stylized handwritten signature in black ink is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'MUNICIPALITE DE VIAS' and '2017'.

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 246

Objet : Délégation de fonction et de signature, Madame Carole MAUREL

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Madame Carole MAUREL en qualité de Conseillère Municipale.

12 JUIN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Madame Carole MAUREL.

Date de notification à
Madame Carole
MAUREL :

ARRETE

11/06/2020

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Madame Carole MAUREL, en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire et en tant que Conseillère Municipale pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

Signature :



A LA PROPRIETE, et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs :

- aux relations avec les partenaires institutionnels (Communauté d'agglomération Hérault Méditerranée, SICTOM ...).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exact de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Madame Carole MAUREL, Conseillère Municipale Déléguée, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Madame Carole MAUREL des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le

28/05/2020

Maitre Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 247

Objet : Délégation de fonction et de signature Monsieur Carl COIGNARD

LE MAIRE,

Date de publication : Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Carl COIGNARD en qualité de Conseiller Municipal.

12 JUN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Carl COIGNARD.

Date de notification à
Monsieur Carl
COIGNARD :

ARRETE

11/06/20

Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Carl COIGNARD, en lien avec Monsieur Gérard ALLARD, 3^{ème} Adjoint au Maire et en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AUX COMMERCES, A L'ARTISANAT, AUX MARCHÉS ET BRADERIES
et notamment ce qui concerne :

- à l'Utilisation du Domaine Public en lien avec les activités commerciales,
- au Suivi de la Commission Départementale d'équipement commercial,
- aux relations avec les partenaires institutionnels (CCI, ...),
- à l'organisation des marchés forains et de détail.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Carl COIGNARD, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Carl COIGNARD des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

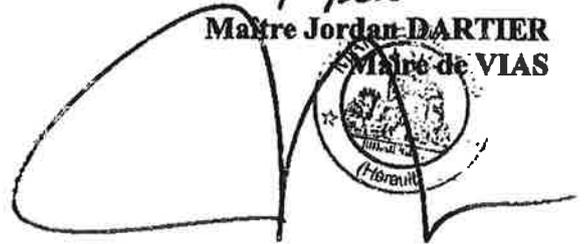
La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 263

Objet : Délégation de fonction et de signature, Monsieur Jean-Philippe COMPAN

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Jean-Philippe COMPAN en qualité de Conseiller Municipal.

12 JUN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Jean-Philippe COMPAN.

Date de notification à
Monsieur Jean-
Philippe COMPAN :

ARRETE

11 Juin 2020

Signature :

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Jean-Philippe COMPAN, en lien avec Madame Sandrine MAZARS, 2^{ème} Adjointe au Maire et en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

AU SPORT et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs à ce domaine de compétences.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Philippe COMPAN, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Jean-Philippe COMPAGNON des pièces susmentionnées dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200612-2020-248-AI
Date de transmission : 12/06/2020
Date de réception, préfecture : 12/06/2020

ARTICLE 4 :

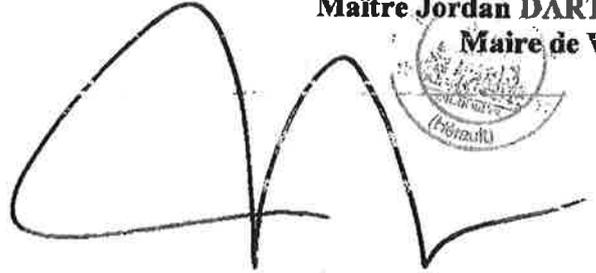
La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le 28/05/22

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
MAIRIE
DE
VIAS

E X T R A I T
DU

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 249

Objet : Délégation de fonction et de signature, Monsieur Lucien BABAU-RODRIGUEZ

LE MAIRE,

Date de publication : Le Maire de la Commune de Vias,

Date d'affichage :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-20,

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le procès verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 constatant l'élection de Monsieur Lucien BABAU-RODRIGUEZ en qualité de Conseiller Municipal.

12 JUN 2020

Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il est nécessaire de prévoir une délégation de fonction et de signature à Monsieur Lucien BABAU-RODRIGUEZ.

Date de notification à
Monsieur Lucien
BABAU-
RODRIGUEZ :

ARRETE

11 06 20

ARTICLE 1 : DELEGATION DE FONCTION

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de fonction est donnée à Monsieur Lucien BABAU-RODRIGUEZ, en lien avec Monsieur Bernard SAUCEROTTE, 1^{er} Adjoint au Maire et en tant que Conseiller Municipal pour assurer, à l'exception des prérogatives comptables, les fonctions et missions relatives :

L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE et notamment ce qui concerne l'élaboration, la gestion et le suivi des dossiers relatifs à ce domaine de compétences.

ARTICLE 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Sous ma surveillance et ma responsabilité, à compter du 28 mai 2020, délégation de signature est donnée à Monsieur Lucien BABAU-RODRIGUEZ, Conseiller Municipal Délégué, à l'effet de signer tous les courriers courants administratifs et documents relatifs à sa délégation, telle que définie ci-dessus ;

Signature


Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté.
Il informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :
Affiché le :

ARTICLE 3 : SIGNATURE

La signature par Monsieur Lucien BABAU-RODRIGUEZ des pièces et courriers pris dans le cadre de la présente délégation devra être précédée de la formule suivante : « Par délégation du Maire ».

ARTICLE 4 :

La présente délégation concerne les actes précités ou tout acte qui, du fait d'un éventuel changement de législation ou de réglementation, s'y substituerait tout en ayant le même objet ou un objectif ou but identique.

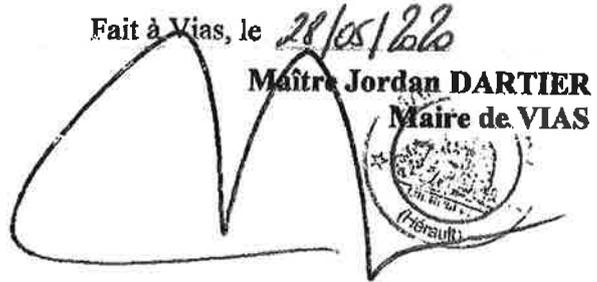
ARTICLE 5 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié et notifié à l'intéressée ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Fait à Vias, le

28/05/2020

Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT
ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS
MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire DE LA COMMUNE DE VIAS

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200629-2020-250-AR
Date de télétransmission : 29/06/2020
Date de réception préfecture : 29/06/2020

Arrêté n° : 2020 -250

Objet : Nomination des membres non élus au Conseil d'Administration du CCAS de Vias

Date de publication :

30 JUIN 2020

Date d'affichage :

30 JUIN 2020

Date de transmission à la
Sous-préfecture :

29 JUIN 2020

Date de notification aux
membres non élus :

29 JUIN 2020

Signature :

Gilbert SORIA :

 29/06/2020

Josiane CAZIN :

29/6/2020

Yvette DESENLIS :

Nadine CABANEL :

Le 29 Juin 2020

LE MAIRE,

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L123-6 ;

VU le décret n°95.562 du 6 mai 1995 relatif aux Centres Communaux et Intercommunaux d'Action Sociale ;

VU le décret n°2000-6 du 04 janvier 2000 ;

VU le décret n°2004-1136 du 21 Octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 11 Juin 2020 fixant le nombre de membres du conseil d'administration à 8 (dont 4 élus et 4 membres nommés) ;

CONSIDERANT que l'appel à candidature a été régulièrement lancé par courrier et par voie d'affichage,

ARRETE

ARTICLE 1 : Les personnes suivantes sont nommées membres du Conseil d'Administration pour représenter les Associations :

* Monsieur Gilbert SORIA, domicilié au n°20 Rue des Liserons 34450 -VIAS représentant une association œuvrant pour les personnes handicapées.

* Madame Josiane CAZIN, domiciliée au n° 378 Chemin des Malisses La Grange Côte Ouest - 34450 - VIAS représentant les associations familiales.

* Madame Yvette DESENLIS domiciliée 2 Impasse de l'Alouette 34450-VIAS représentant une association de retraités et de personnes âgées

* Madame Nadine CABANEL domiciliée 12 Chemin de Pierrefeu 34450 - VIAS représentant une association œuvrant dans le secteur de l'insertion et de la lutte contre les exclusions,

ARTICLE 2 : Ces personnes sont nommées pour la durée du mandat du Conseil Municipal de la Commune, sous réserve des dispositions de l'Article 14 du décret du 06 mai 1995.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié aux intéressés ; une ampliation sera transmise au représentant de l'Etat ainsi qu'à Monsieur le Trésorier.

Le Maire :

certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Fait à Vias, le 26 Juin 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias





PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE
2020/251

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 24/02/2020		N° PC 34332 20 K0010
Complétée le		
Par :	MR ETIENNETTE PHILIPPE MME ETIENNETTE MARYSE	Surfaces :
Demeurant à :	34 ter AVENUE de la résistance 94430 CHENNEVIÈRE SUR MARNE	
Représenté par :		de plancher : 133 m² d'emprise : m²
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage et abri de jardin	Destinations :
Sur un terrain sis à	802 AVENUE DE LA MÉDITERRANÉE	Habitation
Adresse secondaire du terrain :	: 34450 VIAS	Parcelle(s) n° BI0118

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018
Vu le Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) approuvé par Arrêté Préfectoral du 03/04/2014,
Vu la Zone d'Aménagement Concerté "Vias Plage" approuvée par délibération du Conseil Municipal du 04/01/1985,
Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus
Vu l'avis réputé favorable du service des eaux SUEZ
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 23/03/2020
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 29/04/2020
Vu les pièces complémentaires déposées le 21/04/2020 et le 14/05/2020

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le service ENEDIS, ci-annexées.

2.1 Documents d'urbanisme



- Le SICTOM AGDE PEZENAS ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

- Le branchement au réseau d'eaux usées devra se faire sur le réseau public existant Avenue de la Méditerranée. Prévoir un syphon de sol dans le local poubelle raccordé au réseau d'eaux usées. Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

- Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

ARTICLE 2- La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement départementale,

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

Fait à Vias, le **12 JUIN 2020**

Pour le Maire et par délégation,
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sois



La présente décision est transmise le **18 JUIN 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 252

Objet : arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Mme Olga BOTELLA

LE MAIRE,

Date de publication :

18 JUIN 2020

Date d'affichage :

18 JUIN 2020

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

18 JUIN 2020

Date de notification :

18 JUIN 2020

Signature :

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
Informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle ;

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2122-19 et R.2122-10 ;

VU la délibération n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-212 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Mme Olga BOTELLA ;

CONSIDERANT que l'arrêté municipal du 02 juin 2020 susvisé est entaché d'une erreur matérielle en ce qui concerne sa numérotation ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier cette erreur matérielle ;

CONSIDERANT que Madame Olga BOTELLA, Rédacteur, exerce les fonctions de responsable des affaires générales de la Commune, et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner une délégation de fonction d'officier d'état civil, et une délégation de signature en matière d'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2020-212 du 02 juin 2020 portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Mme Olga Botella.

ARTICLE 2 : Maître Jordan DARTIER, Maire de la Commune de Vias, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Madame Olga BOTELLA, responsable des affaires générales, pour l'ensemble des fonctions

d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code de l'état civil (célébration du mariage et signature de l'acte de mariage).

ARTICLE 3 : Maître Jordan DARTIER, Maire de la Commune de Vias, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Olga BOTELLA, responsable des affaires générales, en matière d'administration générale en ce qui concerne la gestion et le suivi de :

- Tout document en réponse ou en demande de renseignement,
- Légalisation de signature, authentification de documents et certificats de vie,
- Licences de débits de boissons, licences restaurant, licence à emporter ou licences provisoires (associations),
- Elections,
- Dossiers des étrangers notamment les attestations d'accueil, les regroupements familiaux ou les courriers relatifs à l'intégration républicaine

ARTICLE 4 : La présente délégation de fonction et de signature est valable pendant toute la durée du mandat tant qu'elle n'est par rapportée par l'autorité compétente.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- Sous-préfet de Béziers
- Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Béziers

Fait à Vias, le 17 juin 2020

Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 - 212

Objet : arrêté portant délégation de fonction d'officier d'état civil et de signature à Mme Olga BOTELLA

LE MAIRE,

Date de publication :

16/06/2020

Date d'affichage :

16/06/2020

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

16 JUIN 2020

Date de notification :

16/06/2020

Signature :

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle,

VU le Code général des collectivités territoriales en ses articles L.2122-19 et R.2122-10,

VU la délibération n° 2020-05-28-1d en date du 28 mai 2020 portant délégation de pouvoir au Maire,

CONSIDERANT que Madame Olga BOTELLA, Rédacteur, exerce les fonctions de responsable des affaires générales de la Commune, et qu'il est nécessaire, dans le souci d'une bonne administration locale, de lui donner une délégation de fonction d'officier d'état civil, et une délégation de signature en matière d'administration générale,

ARRETE

ARTICLE 1 : Maître Jordan DARTIER, Maire de la Commune de Vias, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à Madame Olga BOTELLA, responsable des affaires générales, pour l'ensemble des fonctions d'officier d'état civil à l'exception de celles prévues à l'article 75 du Code Civil (célébration du mariage et signature de l'acte de mariage).

ARTICLE 2 : Maître Jordan DARTIER, Maire de la Commune de Vias, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Olga BOTELLA, responsable des affaires générales, en matière d'administration générale en ce qui concerne la gestion et le suivi de :

- Tout document en réponse ou en demande de renseignement,

- **Légalisation de signature, authentification de documents et certificats de vie,**
- **Licences de débits de boissons, licences restaurant, licence à emporter ou licences provisoires (associations),**
- **Elections,**
- **Dossiers des étrangers notamment les attestations d'accueil, les regroupements familiaux ou les courriers relatifs à l'intégration républicaine**

ARTICLE 3 : La présente délégation de fonction et de signature est valable pendant toute la durée du mandat tant qu'elle n'est par rapportée par l'autorité compétente.

ARTICLE 4 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée au :

- **Sous-préfet de Béziers**
- **Procureur de la république près le tribunal de grande instance de Béziers**

Fait à Vias, le 02 juin 2020


Jordan DARTIER
Maire de Vias



DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200617-2020-253-AR
Date de télétransmission : 18/06/2020
Date de réception préfecture : 18/06/2020

Arrêté n° : 2020 - 253

Objet : fixation du nombre d'autorisation de stationnement de taxi

LE MAIRE,

Date de publication :

18 JUIN 2020

Date d'affichage :

18 JUIN 2020

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

18 JUIN 2020

Date de notification :

Signature :

Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
Informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
Internet www.telerecours.fr

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2213-3 et L.2213-33 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3120-1 à L. 3121-12 et R. 3120-1 et R 3121-23 ;

VU le décret n° 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2017-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités des transports publics particuliers de personnes et actualisant diverses dispositions de Code des transports ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-212 du 05 juin 2020 portant règlement des taxis sur la Commune de Vias ;

CONSIDERANT les besoins de la population, les équilibres économiques dans la profession des exploitants de taxi sur le territoire de la Commune de Vias,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le nombre des taxis admis à être exploités sur le territoire de la Commune de Vias est fixé à 4.

ARTICLE 2 : Si les besoins sus énumérés ~~venaient à évoluer, le nombre~~
d'autorisations pourra être modifié par arrêté du Maire.

ARTICLE 3 : L'augmentation du nombre d'autorisations offertes à l'exploitation donne lieu dans un délai de 3 mois à la délivrance de nouvelles autorisations délivrées dans l'ordre chronologique d'enregistrement des demandes, conformément à la liste d'attente publique.

ARTICLE 4 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers

Fait à Vias, le 17 juin 2020



Jordan DARTIER
Maire de Vias

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020- 254 .

Objet : Arrêté de voirie portant permis de stationner-« le Sucre Glace »

LE MAIRE,

Date de publication :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-28, L.2212-2 et L.2213-1;

Date d'affichage :

Vu le Code Pénal;
Vu le Code de la Voirie Routière;
Vu le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière;

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment l'article L251-2
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

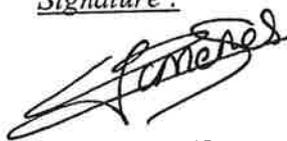
Date de notification :

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu la loi N°2019-773 du 24 juillet 2019 et notamment l'article 9 portant sur la transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection,

17/06/20.

Vu l'arrêté préfectoral n° 20140568-20190715 portant autorisation d'un système de vidéoprotection,

Signature :



Vu le Règlement de voirie communale n° 2012-426 en date du 21 septembre 2012, relatif à la conservation du Domaine Public;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 juillet 2016 fixant les conditions de concessions des terrasses sur la voie publique et le document d'accompagnement « CHARTE DES TERRASSES »,

Vu la demande en date du 04 mars 2020 par laquelle Monsieur RIVIERE gérant du commerce « Le Sucre Glace » à VIAS, sollicite l'autorisation de positionner une terrasse de café sur le domaine public au droit de son commerce sis au 20 et 22 Place du 14 juillet, sur la commune de VIAS;

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation et la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 – Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à positionner sur le domaine une terrasse de café comprenant 20 tables, 80 chaises, 10 parasols, 4 jardinières, 3 machines à granitas et 2 machines de glace à l'italienne au droit de son commerce sis au 20 et 22 place du 14 juillet, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

ARTICLE 2 – Prescriptions techniques particulières

STATIONNEMENT

L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public au-delà d'une surface autorisée de 46.46 m² à partir de l'immeuble. Elle devra veiller à préserver l'accessibilité du domaine public aux personnes en situation de handicap.

ARTICLE 3 – Implantation, ouverture de la terrasse

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation. Cette dernière est autorisée à compter du 1^{er} avril 2020 comme précisée dans la demande.

ARTICLE 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance annuelle, calculée conformément aux dispositions décidées par Décision du Conseil Municipal.

ARTICLE 6 – Validité, renouvellement de l'arrêté et remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révoquant, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 18 jours à compter du 1^{er} avril 2020.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les contraventions au présent règlement seront poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 :

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 5 mars 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de VIAS

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

№ 2020/255

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 29/10/2019		N° DP 34332 19 K0095
Complétée le		
Par :	MR ALTUR LAURENT	Surfaces :
Demeurant à :	4 BIS Rue GEORGES CLEMENCEAU 34450 VIAS	
Représenté par :		de plancher : m ² d'emprise : m ²
Pour :	creation de 2 fenêtres sur une façade	Destinations :
Sur un terrain sis à :	21 Rue JEAN JAURES 34450 VIAS	Parcelle n° BX0049
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 05/11/2019

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve de respecter les prescriptions émises par l'Architecte des Bâtiments de France dans l'avis ci-annexé.

VIAS 18 JUN 2020
Pour le Maire et par délégation
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire, Déléguée au Droit des Sols



La présente décision est transmise le **22 JUN 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

2.2.2 Déclarations préalables

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

~~L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers. Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.~~

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

EXTRAIT

DU

Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 – 256

Objet : autorisation n°3 d'exploiter un taxi sur le territoire de la Commune de Vias

LE MAIRE,

Date de publication :

25 JUIN 2020

Date d'affichage :

25 JUIN 2020

Date de transmission
à la Sous-préfecture :

25 JUIN 2020

Date de notification :

Signature :

VU la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur ;

VU la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2213-33 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants et R.3121-1 et suivants ;

VU le décret n° 2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du comité national des transports publics particuliers de personnes, et des commissions locales des transports publics particuliers de personnes ;

VU le décret n° 2019-483 du 06 avril 2017 relatif aux activités de transport public particulier de personnes et actualisant diverses disposition du Code des transports ;

VU l'arrêté du 11 août 2017 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi et des conducteurs de voiture de transport avec chauffeur et à la mobilité des conducteurs de taxi ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 décembre 1979 facilitant le déplacement des handicapés dans les taxis et les voitures de petite remise dans le département de l'Hérault.

VU l'arrêté préfectoral du 22 mai 1985 fixant sur le département de l'Hérault le contrôle périodique des taxis et des voitures de petite remise ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-01-1427 du 24 juillet 2015 réglementant les taxis et voitures de petites remises dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-212 du 05 juin 2020 portant règlement des taxis sur la Commune de Vias ;

VU l'arrêté municipal n° 2020-253 du 17 juin 2020 fixant le nombre total des autorisations de stationnement des taxis sur la Commune de Vias ;

CONSIDERANT la demande formulée par Monsieur Sébastien GARCIA en date du 17 janvier 2020,

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

ARRETE

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien GARCIA, né le 18/12/1974 à Avignon département du Vaucluse, domicilié 11 impasse Pierre Daurel 34450 VIAS, est autorisé à stationner dans l'attente de clientèle, avec le véhicule de marque Mercedes Benz immatriculé sous le numéro DM-010-GG sur tout le territoire de la Commune de Vias.

ARTICLE 2 : L'autorisation de stationnement créée après la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur.

La présente autorisation est délivrée sous le numéro 3, sous réserve :

- D'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité délivrée par le Préfet de l'Hérault, pour le conducteur de taxi ;
- D'avoir satisfait à la visite médicale réglementaire prévue par l'article R 221-10 du Code de la route, pour le conducteur de taxi ;
- D'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat, si nécessaire ;
- Que le conducteur soit en règle avec l'obligation de formation continue prévue à l'article 6-1 du décret n° 95-935 du 17 août 1995.

La présente autorisation est :

- Nominative (l'autorisation devra être exploitée en nom propre, pas de société, pas de salariés ou de locataires) ;
- Renouvelée à chaque changement de véhicule ;
- Retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation de stationnement est insuffisamment exploitée ;
- Incessible (conformément à l'article L3121-2 du Code des transports) ;
- Valable 5 ans, soit jusqu'au 22 juin 2025.

La prorogation de la présente autorisation sera à demander au moins TROIS MOIS avant son échéance, accompagnée des justificatifs de l'activité :

- Permis de conduire ;
- Certificat d'immatriculation du véhicule ;
- Attestation d'assurance ;
- Carte professionnelle de taxi ;
- Attestation de formation continue ;
- Attestation préfectorale d'aptitude médicale à la conduite de taxi ;
- Déclaration de revenus ;
- Avis d'imposition ou tout autre document.

ARTICLE 3 : Immatriculation des véhicules

L'autorisation de stationnement est attribuée en nom propre, le véhicule doit appartenir et être immatriculé sous le même intitulé.

Dans tous les cas, la carte grise devra se conformer strictement à l'arrêté municipal d'attribution de l'autorisation de stationnement (**nom du titulaire de l'autorisation de stationnement = nom du titulaire de la carte grise**).

ARTICLE 4 : Liste d'attente

Les communes restent compétentes pour délivrer les autorisations de stationnement et gérer leurs listes d'attente.

En conformité avec la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et voitures de transport avec chauffeur, les candidats à l'inscription sur la liste d'attente doivent :

- Etre titulaire de la carte professionnelle taxi en cours de validité ;
- Ne pas être déjà titulaire d'une autre autorisation de stationnement sur l'ensemble du territoire national ;
- Ne pas être déjà inscrit sur une autre liste d'attente sur l'ensemble du territoire national ;
- Les chauffeurs ayant une carte professionnelle de taxi depuis plus de 2 ans seront prioritaires en fonction de leur ancienneté sur les listes d'attente.

ARTICLE 5 : Exploitation effective et continue

En application de l'article L. 3121-1-2 du Code des transports, le titulaire doit exploiter personnellement l'autorisation de stationnement, excluant le recours à des salariés, un locataire ou à un locataire-gérant.

Le titulaire de l'autorisation de stationnement doit pouvoir justifier de son exploitation effective et continue dans des conditions définies par décret.

Le Maire peut fixer des signes distinctifs communs à l'ensemble des taxis de la Commune, notamment une couleur unique des véhicules utilisés.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de la Police Municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Béziers



Fait à Vias, le 23 juin 2020

Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-257

Objet : Autorisation à titre exceptionnel d'ouverture de débits de boissons temporaires lors de manifestations publiques

LE MAIRE,

Date de publication :

Le Maire de Vias ;

Date d'affichage :

30 JUIN 2020

Date de transmission
à la Préfecture :

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-1, L 2212-2, L. 2214-4 ;

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles, L.3321-1, L.3331-1, L. 3334-2, L. 3335-4 ;

Date de notification :

VU le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Signature :

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-I-DEB-I fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de boissons, en date du 21 décembre 2016 ;

CONSIDERANT la demande en date du 26 juin 2020 formulée par l'Association dénommée « O' centre du bien-être ».

ARRETE

ARTICLE 1 : Madame LE DOUBLE, Présidente de l'association dénommée « O 'Centre du bien-être » est autorisée à vendre des boissons du troisième groupe, le 07 Juillet 2020 de 19h à 1h du matin à l'occasion de l'inauguration de ladite association qui aura lieu 3 Avenue de la Mer à Vias.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est limitée à 5 par an.

ARTICLE 3 : L'organisateur s'engage à prendre toutes les dispositions pour vérifier que les enfants de moins de 16 ans sont accompagnés dans les conditions prescrites par les articles L 3342-3 du Code de la santé publique et R11 du Code des débits de boissons.

ARTICLE 4 : L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du Livre III du Code de la santé publique relative à la lutte contre l'alcoolisme et à la protection des mineurs à la buvette.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra respecter scrupuleusement les prescriptions en matière de sécurité, notamment quant à l'effectif admissible dans la salle, dans le cas où la manifestation a lieu dans une salle.

ARTICLE 6 : La brigade de gendarmerie compétente est chargée de l'exécution du présent arrêté et sera destinataire d'une ampliation. La présente autorisation devra être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie de Marseillan, Monsieur le Chef de police municipale de Vias, sont chargés, chacun en qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vias, le 26 Juin 2020

fel
Maître Jordan DARTIER
Maire de Vias

M. Bernard SAUCEROTTE
1^{er} Adjoint au Maire
Délégué aux Affaires Générales



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020-258

Objet : Décision sur une demande d'autorisation d'installation d'une enseigne – SAS KARJO

N° enseigne	Support	Type	Enseigne double-face ?	Enseigne lumineuse ?
Enseigne n°1	COFFRE DU VOLET	ENSEIGNE EN BANDEAU	NON	NON

N° enseigne	Couleur fond	Couleur lettres	Largeur	Hauteur	Epaisseur	Surface
Enseigne n°1	MARRON	BLANCHE	4,85 m	0,43 m	0,05 m	2,08 m ²

Le Maire,

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.581-1 et suivants,
Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 portant règlement national de la publicité extérieure des enseignes et des préenseignes,
Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Vias approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 juillet 2017 et modifié par délibération du Conseil Municipal le 5 juillet 2018,
Vu les dispositions réglementaires de la charte des terrasses annexée au PLU,
Vu l'arrêté du Maire de VIAS n° 2020-221, en date du 28 mai 2020, certifié exécutoire, portant délégation de signature à Mme Muriel PRADES, Adjointe déléguée au Droit des Sols,
Vu la demande d'autorisation déposée le 25 mai 2020 par la SAS KARJO, représentée par M. BARAGOIN Joël, domiciliée 15, chemin François FEDOU à AGDE (34300),
Vu le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent,
Vu l'avis favorable sans prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 9 juin 2020,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le demandeur est autorisé à installer son enseigne tel que figurant dans le projet joint à l'appui de sa demande.
L'enseigne est non lumineuse, les spots sur tiges sont interdits.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services ainsi que le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis à la Préfecture et transcrit au registre des arrêtés de Monsieur le Maire.

Date de publication :

30 JUIN 2020

Date d'affichage :

30 JUIN 2020

Date de transmission
à la Préfecture :

- 1 JUL. 2020

Date de notification :

30 JUIN 2020

Signature :

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200701-2020-258-AR
présenté les installations, constructions et
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception en préfecture : 01/07/2020

Remarque : Cet accord ne porte que sur le projet d'enseigne
modifications de façade doivent faire l'objet d'autorisations municipales
autorisation d'occupation du domaine public le cas échéant).

Par ailleurs, tous travaux d'aménagement à l'intérieur d'un établissement recevant du Public doit faire l'objet d'une autorisation de travaux au titre de l'accessibilité et de la sécurité.

En cas de cessation d'activités la(les) enseigne(s) sera(seront) supprimée(s) dans un délai maximum de trois mois à compter de la fermeture du commerce. Les lieux doivent être remis en bon état.

Fait à VIAS, le **30 JUN 2020**

Pour le Maire et par délégation,
Mme Mukel PRADES,
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Il informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et/ou de l'affichage de la présente. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2020/259

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 13/05/2020		N° DP 34332 20 K0015
Complétée le		
Par :	MR CABANIE JULIEN MME BADENAS MÉLANIE	Surfaces : de plancher : 16 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	2 D CHEMIN de Coussergues 34450 VIAS	
Représenté par :		Destinations : Habitation
Pour :	Extension	Parcelle n° BV0372 BV0374
Sur un terrain sis à :	2 D CHEMIN DE COUSSERGUES 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP)

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant:

<http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

29 JUIN 2020

VIAS

Pour le Maire et par délégation

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire

Déléguée au Droit des Sols



2.2.2 Déclarations préalables

La présente décision est transmise le - **1 JUIL. 2020** au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2020/260

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 19/05/2020		N° DP 34332 20 K0017
Complétée le		
Par :	MR LAVIGNERIE JEAN-PIERRE	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ² Destinations : Habitation
Demeurant à :	6 Rue des Micocouliers 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :	MR REY VINCENT	
Pour :	Panneaux photovoltaïques 4kwc 23m ²	Parcelle n° BZ0218
Sur un terrain sis à :	6 DES MICOCOULIERS 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018,

Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée sous réserve que les panneaux soient parfaitement intégrés à la toiture, sans saillie.

VIAS

Pour le Maire et par délégation

Mme Muriel PRADES

Adjointe au Maire

Déléguée au Droit des Sols

29 JUIN 2020



2.2.2 Déclarations préalables

La présente décision est transmise le - 1 JUL. 2020 au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

**MAIRIE
VIAS**

Accusé de réception en préfecture
034-213403322-20200701-2020-261-AR
Date de télétransmission : 01/07/2020
Date de réception préfecture : 01/07/2020

**DÉCLARATION PRÉALABLE
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

N° 2020/261

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Référence dossier
Demande déposée le 03/06/2020		N° DP 34332 20 K0020
Complétée le		
Par :	MR JOVIADO JEAN-LOUIS	Surfaces : de plancher : m ² d'emprise : m ² Destinations :
Demeurant à :	13 CHEMIN de la Croix de Fer 34450 VIAS FRANCE	
Représenté par :		
Pour :	Panneaux photovoltaïques 34m ² 6kwc	Parcelle n° BR0305
Sur un terrain sis à :	13 CHEMIN DE LA CROIX DE FER 34450 VIAS	
Adresse secondaire du terrain :		

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017, modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018,
Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et notamment l'article 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire, au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – La Déclaration préalable est **ACCORDÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée, sous réserve que les panneaux soient parfaitement intégrés à la toiture, sans saillie.

VIAS 29 JUIN 2020
Pour le Maire et par délégation
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Sols



2.2.2 Déclarations préalables

La présente décision est transmise le - 1 JUIN 2020 au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- Installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal.

Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire(s) du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaire(s) de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).



PERMIS DE CONSTRUIRE
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

N° 2020/262

DESCRIPTION DE LA DEMANDE		Reference dossier
Demande déposée le 20/04/2020		N° PC 34332 20 K0013
Complétée le 20/04/2020		
Par :	MR ET MME KOZINA FRANÇOIS MME KOZINA ARLETTE	Surfaces : de plancher : 101 m ² d'emprise : m ²
Demeurant à :	17 AVENUE Général de Goys 34450 VIAS	
Représenté par :		
Pour :	Construction d'une maison individuelle avec garage et terrasse	Destinations : Habitation
Sur un terrain sis à	19 AVENUE GÉNÉRAL DE GOYS : 34450 VIAS	Parcelle(s) n° BZ0437
Adresse secondaire du terrain :		

PREFECTURE
- 7 JUL. 2020

Le Maire,

Vu la demande susvisée
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants et R421-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme, approuvé par délibération du Conseil Municipal du 24/07/2017,
modifié par délibération du Conseil Municipal du 05/07/2018
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service des eaux SUEZ en date du 12/06/2020
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du SICTOM PEZENAS-AGDE en date du 28/05/2020
Vu l'avis Favorable avec prescriptions du service ENEDIS en date du 12/06/2020
Vu la loi d'état d'urgence n° 2020-290 du 23 mars 2020 pour faire face à l'épidémie de Covid-19, et
notamment l'article 4 ;
Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la
période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période et
modifiée par l'ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de
délais pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
Considérant que la présente demande est instruite pendant la période de l'état d'urgence sanitaire,
au regard des dispositions prévues aux ordonnances visées ci-dessus

ARRÊTÉ

ARTICLE UNIQUE – Le permis de construire est **ACCORDÉ** pour le projet décrit dans la demande
susvisée sous réserve de respecter les prescriptions émises par :

- Le SICTOM, ci-annexées
- Le service des Eaux SUEZ
- Le service ENEDIS, ci-annexées

La puissance de raccordement pour laquelle le dossier a été instruit est de 12 kva monophasé.

Voirie et Réseaux: Tout déplacement et/ou modification d'ouvrage sera à la charge exclusive du pétitionnaire. Avant tout travaux, le pétitionnaire devra obtenir les D.I.C.T. nécessaires concernant la voirie et les réseaux secs et humides.

Le raccordement au réseau d'eaux usées se fera sur le réseau public existant (Avenue du Général de Goys). Fournir la conformité du branchement d'eaux usées.

La gestion des eaux pluviales devra se faire par infiltration sur la parcelle. Conserver les fossés cadastrés s'ils existent. Création de noue si nécessaire (120L/m² de surface imperméable). Les aménagements ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellements. Les rejets d'eaux pluviales dans les réseaux publics ou privés d'assainissement eaux usées sont interdits.

Les reliquats de matériaux utilisés pour les travaux (notamment sable, ciment, mortier, ...) seront obligatoirement évacués en décharge. En aucun cas, ceux-ci ne pourront être déversés sur le domaine public ou dans les réseaux publics d'eaux usées ou pluviales sous peine de poursuite.

Le portail existant sera déposé afin de garantir une place hors parcelle.

La présente autorisation est assujettie au paiement des taxes suivantes :

- Taxe d'aménagement communale
- Taxe d'aménagement départementale
- Redevance d'archéologie préventive (RAP) à l'exception des autorisations délivrées au bénéfice des particuliers construisant pour eux-mêmes une maison individuelle.

Pour toute information sur les taxes d'aménagement, le pétitionnaire peut se rendre sur le site suivant: <http://www.herault.gouv.fr/Politiques-publiques/Amenagement-du-territoire-et-construction-et-logement/Fiscalite-de-l-amenagement>

Le Décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 d'application de la loi Grenelle 2 ... impose que tout travaux générant de nouveaux réseaux et (ou) des fouilles de plus de 40 cm de profondeur à proximité des canalisations et réseaux secs ou humides sur le domaine public ou le domaine privé accessible au public, soient déclarés auprès du guichet en ligne : construire sans détruire - www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr, ceci afin, notamment, d'informer les exploitants de ces réseaux.

Cette démarche s'effectue par une déclaration de projet de travaux (DT) avant exécution par le maître d'ouvrage et par une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) par l'exécuteur des travaux.

VIAS 29 JUIN 2020

Pour le Maire et par délégation
Mme Muriel PRADES
Adjointe au Maire,
Déléguée au Droit des Soins



La présente décision est transmise le
code général des collectivités territoriales.

- 1 JUL. 2020

au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

Le (ou les) demandeurs peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent sa notification.
A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent (Montpellier) d'un recours contentieux.

Durée de la validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R 424-17 ou R 424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis / de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va

de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

Dès que l'autorisation est exécutoire (après sa transmission au représentant de l'État), le (ou les) bénéficiaires du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la Mairie ou sur le site Internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A.424-15 à A.424-19 du code de l'urbanisme, est disponible à la mairie, sur le site Internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- Dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaires du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : Elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les délais ci-dessus mentionnés sont modifiés par la loi d'état d'urgence du 23/03/2020 et les ordonnances du 25/03/2020 et du 15/04/2020

Les obligations du (ou des) bénéficiaires de l'autorisation de construire : Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévu par la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 modifiée relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction (article L 242-1 du code des assurances).

EXTRAIT
DU
Registre des Arrêtés du Maire
DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2020 – 263

Objet : Arrêté de nomination de la Coordonnatrice communale de recensement de la population

LE MAIRE,

Date de publication :

- 1 JUIL. 2020

Date d'affichage :

- 1 JUIL. 2020

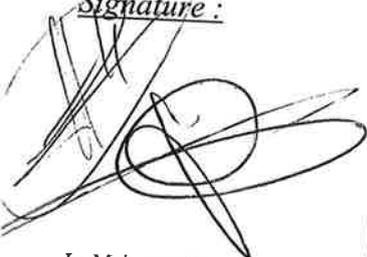
Date de transmission
à la Sous-préfecture :

- 1 JUIL. 2020

Date de notification :

- 1 JUIL. 2020

Signature :



Le Maire certifie sous sa
responsabilité le caractère
exécutoire de cet acte.

Il informe que le présent acte
peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le
tribunal administratif dans un
délai de deux mois à compter de
la présente notification. Le
tribunal administratif peut être
saisi par l'application
informatique « Télérecours
citoyens » accessible par le site
internet www.telerecours.fr

VU le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (règlement général sur la protection des données) ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 51-711 du 07 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques ;

VU la loi 78-17 du 06 janvier 1978 modifiée sur l'informatique, les fichiers et les libertés,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité notamment son titre V, articles 156 à 158 ;

VU le décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 du 05 juin 2003 modifié définissant les modalités d'application du titre V de la loi n° 2002-276,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population ;

VU l'arrêté du 05 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret en Conseil d'Etat n° 2003-485 ;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 28 mai 2020 portant délégation du Conseil municipal à Monsieur le Maire (article 2122-22 du Code général des collectivités territoriales) ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Est nommée en qualité de coordonnatrice communale de l'enquête de recensement pour l'année 2021 : Madame Olga Botella.

Ses missions sont celles définies par les décrets et l'arrêté susvisés.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n°78-17 susvisés.

A ce titre, elle s'engage notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques, qu'il sera amené à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population, à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'Insee ; ni en faire état dans ses relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Elle reconnaît, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatif aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Elle reconnaît également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 : La coordonnatrice communale est assistée dans ses fonctions par l'agent municipal suivant : Madame Gwendoline HATE en tant que coordonnatrice suppléante.

Ses obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont identiques à celle définies à l'article 1 pour la coordonnatrice en titre.

ARTICLE 3 : Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressées et dont l'ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Béziers
- Monsieur le Président de centre départemental de gestion

Fait à Vias, le 30 juin 2020



Maire Jordan DARTIER
Maire de Vias